



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime



Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi

Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi

Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires



UNITED NATIONS
New York, 2014

REMERCIEMENTS

La loi type sur la justice pour mineurs est le résultat d'un long travail et elle n'a été possible que grâce à la contribution inestimable de nombreuses personnes. Elle se fonde sur un projet préparé par Renate Winter en 1997.

Le premier projet de la présente loi type a été élaboré par Carolyn Hamilton et revu par un groupe d'experts réunis à Vienne en mars 2011. Faisaient partie de ce groupe d'experts: Bharti Ali, Alexei Avtonomov, Mohamed Elewa Badar, Douglas Durán Chavarría, Beatrice Duncan, Paula Kingston, Ignacio Mayoral, Emilio García Méndez, Sharon Morris-Cummings, Seynabou Diakhate Ndiaye, Vui Clarence Nelson, Vivienne O'Connor, Michele Papa, Nikhil Roy, Elissa Rumsey, Ann Skelton, Nevena Vuckovic-Sahovic et Terry Waterhouse, ainsi que des membres du personnel de l'UNODC, Valérie Lebaux, Steven Malby, Alexandra Martins, Anna Giudice Saget et Miri Sharon.

Après la réunion de ce groupe d'expert, la loi type a été revue et précisée par Alexandra Martins, Mario Hemmerling et Sonya Rahaman, sous la supervision de Valérie Lebaux, chef de la section de la justice de l'UNODC. La contribution de d'Anna Giudice Saget est inestimable.

Nous tenons à remercier infiniment et à féliciter les experts de la justice pour mineurs Renate Winter, Frieder Dünkel, Ursula Kilkelly et Yvon Dandurand de leurs observations judicieuses et de leur contribution précise et considérable à l'élaboration de ce texte.

L'UNODC tient à remercier très sincèrement la Norvège qui a financé l'élaboration, l'impression et la diffusion de la loi type et sa traduction en arabe, en français, en portugais, en espagnol et en russe.

INTRODUCTION

La loi type et ses commentaires ont pour but de fournir un conseil juridique aux États engagés dans un processus de réforme de la justice pour mineurs et de les aider dans la rédaction d'un projet de loi sur la justice pour mineurs. Cette loi type transcrit des normes obligatoires dans un contexte national et vise à harmoniser la législation nationale avec les standards internationaux. Ces standards sont complets dans le domaine de la justice pour mineurs. Ils sont tout d'abord contenus dans la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), le seul instrument international juridiquement contraignant en matière de justice pour mineurs¹. D'autres normes internationales se trouvent dans l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)², les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane)³, les Principes des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁴, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁵, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (les Directives de Vienne)⁶, les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁷, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus⁸, les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes⁹, et les Principes fondamentaux et les principes directeurs destinés à améliorer l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale^{10,11}. Il convient aussi de mentionner les Observations générales du

¹ D'autres instruments légalement contraignants relatifs aux droits de l'homme ne sont pas spécifiques aux enfants: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture (CAT), la Convention européenne de droits de l'homme (CEDH), la Convention américaine des droits de l'homme (CADH), et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul). Au niveau régional, il convient de mentionner comme faisant partie des instruments légalement contraignants, la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE) et la Charte africaine de la jeunesse (CAJ). La Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et le plan d'action immédiate pour les éliminer (Convention 182) de 1999 fait aussi partie du cadre juridique international.

² Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), adoptées par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33).

³ Assemblée générale des Nations Unies, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113).

⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/112).

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/110).

⁶ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (les Directives de Vienne) adoptée par le Conseil économique et social le 21 juillet 1997.

⁷ Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, adoptée par le Conseil économique et social le 24 juillet 2002.

⁸ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (SMR); Résolutions 663c (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 du Conseil économique et social.

⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (les Règles de Bangkok), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 mars 2011 (A/RES/65/229).

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, Principes fondamentaux et principes directeurs destinés à améliorer l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 28 mars 2013 (A/RES/67/187).

¹¹ La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est un autre instrument international non contraignant qu'il faut mentionner, mais qui n'est pas particulièrement lié à la justice pour mineurs.

Comité des droits de l'enfant (Comité CRC), en particulier l'Observation générale No. 10¹², sources d'orientation et de recommandation pour les États parties dans leurs efforts pour mettre en place une justice pour mineurs conforme à la CRC.

La présente loi type se fonde sur les principes essentiels que les États doivent prendre en compte dans la rédaction d'un projet de loi sur la justice pour mineurs et elle met en place des garanties procédurales pour tout enfant en conflit avec la loi. De plus, cette loi type présente des dispositions sur l'âge minimum de la responsabilité pénale, notamment des conseils sur la façon de procéder à des évaluations de l'âge et de la personnalité. A la suite de la suggestion du Comité CRC¹³, cette loi type propose l'abolition des délits d'état¹⁴. La diversité des systèmes juridiques est un défi pour la rédaction d'une loi type quand on considère les compétences des institutions de la justice pour mineurs. C'est également vrai pour les aspects procéduraux. Conformément aux normes internationales, la loi type propose la mise en place de tribunaux [tribunaux pour mineurs] [tribunaux pour adolescents] composés de juges indépendants, spécialement formés, et exclusivement compétents pour les enfants en conflit avec la loi. Il a été tenu compte du fait que les compétences et les procédures législatives prévues pour la création de tribunaux ou d'instances judiciaires varient d'État à État. C'est pour cette raison que la loi type n'indique pas comment les [tribunaux pour mineurs] [tribunaux pour adolescents] devraient être mis en place. Il convient sans doute que les États rédigent des règlements d'application à cet effet. Ceci vaut aussi pour la mise en place des services de poursuites, des unités de police et des services sociaux spécialisés.

La loi type couvre aussi toutes les phases de la procédure, en commençant par la phase préalable au procès, y compris le moment critique de l'apprehension et de l'arrestation de l'enfant, ainsi que son traitement en garde à vue et en détention provisoire. Elle contient ensuite des dispositions concernant la phase de première instance, les peines privatives ou non privatives de liberté, les conditions de détention et le traitement en institution, ainsi que des dispositions afférant au suivi et à la réinsertion. Des alternatives aux procédures judiciaires [déjudiciarisation], en particulier la justice réparatrice, sont essentielles dans la loi type¹⁵ pour garder les enfants éloignés du système de justice formel. Le principe que la privation de liberté doit être une solution de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible est fréquemment souligné dans la loi type.

Il importe de noter que la présente loi ne suit aucun modèle particulier pour son système de justice pour mineurs, ni ne suggère un modèle que les États devraient adopter. En effet, comme les systèmes de justice pour mineurs varient d'un État à l'autre, il est impossible d'identifier un système de justice pour mineurs unique, complet et global avec des caractéristiques communes pour tous les États¹⁶. La base théorique du système de justice pour mineurs est diverse, construite d'abord à partir de

¹² Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10). Le comité des droits de l'homme apporte également son concours par ses Observations générales.

¹³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 8, suggère que les délits d'état soient abolis "afin d'assurer l'égalité de traitement entre les enfants et les adultes devant la loi"; voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes de Riyad), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/112), Principe 56.

¹⁴ Pour une définition du terme "délit d'état" voir l'Article 10 de la présente loi.

¹⁵ Voir Article 18 de la présente loi.

¹⁶ Voir Cappelaere, G., Grandjean, A. and Naqvi, Y., *Children Deprived of Liberty – Rights and Realities*, (Éditions Jeunesse et Droit: Liège, 2005), p. 48. Traduction de Cappelaere, G. Grandjean, A., *Enfants privés de liberté: droits et réalités*, Liège, Paris: Jeunesse et droit, 2000) p.448.

la typologie classique des “modèle de protection” et “modèle de justice”¹⁷ et par la suite à partir de typologies plus récentes comprenant le “modèle participatif”, le “modèle de justice modifié”, le “modèle de contrôle de la criminalité”, le “modèle corporatiste”, le “modèle d’intervention minimale”, le “modèle de justice réparatrice” et le “modèle néo-corrrectionnel”¹⁸. Ces changements de typologies au cours des années montrent qu’une catégorisation claire des systèmes de justice juvénile est presque impossible. Même si seuls les “modèle de protection” et “modèle de justice” sont pris comme modèles classiques pour établir une distinction, en pratique, ces deux modèles se sont confondus dans une large mesure au cours des années, dans de nombreux pays à travers le monde, étant donné les processus de développement, rendant presque impossible de distinguer un modèle social pur d’un modèle de justice pur dans un État¹⁹.

Les dispositions proposées dans la loi type respectent entièrement les conditions requises par la CRC et d’autres instruments juridiques dans le domaine de la justice pour mineurs. Elle tient compte de ce que ni la CRC, ni les autres instruments juridiques non contraignants concernant la justice pour mineurs ne font référence explicitement à un modèle de justice pour mineur que devrait suivre un État²⁰. La CRC demande aux États “de promouvoir la mise en place de lois, de procédures, d’autorités et d’institutions expressément applicables aux enfants suspectés, accusés ou convaincus d’infraction à la loi pénale”²¹. On considère que cette disposition impose progressivement aux États de mettre en place un système de justice pour mineurs qui tienne compte de l’âge de l’enfant, respecte les droits de l’homme et offre des garanties juridiques ainsi que la mise en place d’alternatives à la procédure judiciaire. La CRC demande aux États de mettre en place un système de justice pour mineurs avec des garanties procédurales parmi lesquelles, un recours pour tous les enfants en dessous de 18 ans qui sont en conflit avec la loi. De plus il ressort de l’article 40(1) qu’un système de justice pour mineurs doit avoir pour but de favoriser la réinsertion de l’enfant et doit l’aider à assumer un rôle positif dans la société. Le but d’un système de justice pour mineurs ne devrait pas être punitif ou dissuasif mais favoriser le bien-être des enfants et traiter les comportements délictueux d’une manière qui convienne au développement des enfants.

Il importe d’insister sur le fait que, bien que les lois et les règlements constituent les composants essentiels d’un système de justice pour mineurs définissant les limites et donnant une valeur juridique à la protection des enfants en conflit avec la loi, ces lois et règlements ne sont pas les seules

¹⁷ Pour plus d’informations sur ces deux modèles, voir: Cipriani, D., *Children’s Rights and the Minimum Age of Criminal Responsibility – A Global Perspective*, (Ashgate: Surrey, 2009), p. 1; Pratt, J., “Welfare and justice: incompatible philosophies”, in: Gale, F., Naffine, N. and Wundersitz, J. (eds.), *Juvenile Justice: Debating the Issues*, (Allen & Unwin: Sydney, 1993), p. 38; and Junger-Tas, J., “Trends in international juvenile justice: what conclusions can be drawn?”, in: Junger-Tas, J. and Decker, S. (eds.), *International Handbook of Juvenile Justice*, (Springer: New York, 2008), p. 505.

¹⁸ Pruin, I., “The scope of juvenile justice in Europe”, dans: Dünkel, F., Grzywa, J., Horsfield, P. and Pruin, I. (eds.), *Juvenile Justice Systems in Europe*, Vol. 4, 2nd ed. (Forum Verlag Godesberg: Mönchengladbach, 2011), pp. 1546-1547, donne une description détaillée des différents modèles théoriques de justice pour mineurs et de leurs partisans.

¹⁹ Ibid., p. 1545.

²⁰ Voir aussi: Zermatten, J., “The Swiss Federal Statute on Juvenile Criminal Law”, dans: Junger-Tas, J. and Decker, S. (eds.), *International Handbook of Juvenile Justice* (Springer: New York, 2008), p. 300. Don Cipriani États dans son livre *Children’s Rights and the Minimum Age of Criminal Responsibility – A Global Perspective* (Ashgate: Surrey, 2009), concernant cette question: “The CRC addresses juvenile justice at length, while an array of non-binding international instruments offer even greater detail on how rights should apply to all people under the age of 18 involved in the justice system. The CRC and related instruments compose international juvenile justice standards whose framework addresses systematic flaws in both the welfare and justice approaches.” (p. 19). De plus, il est d’avis que “this vision brings important advantages, including greater transparency, international legitimacy, a coherent moral framework and basis, and a corresponding set of principles that guide societies’ understanding of children” (p. 38).

²¹ Article 40 (3) CRC.

exigences qui permettent d'encourager des réformes complètes du système de justice pour mineurs²². Les États doivent s'assurer de la mise en place des éléments nécessaires à la réforme d'une manière conforme au cadre juridique international. Par exemple, il est essentiel que les États élaborent et mettent en place une politique de justice pour mineurs, avec une série de mesures visant à prévenir la criminalité chez les jeunes. Il est aussi indispensable de mettre en place un cadre clair pour des services soucieux des besoins de l'enfant et des mécanismes de prestation de service aux ressources humaines compétentes, aux ressources financières suffisantes, et aux ressources physiques adéquates pour protéger les droits des enfants en conflit avec la loi et de répondre à leurs besoins. Les mécanismes des systèmes de justice pour mineurs sont fortement influencés par les normes culturelles et sociales. Par conséquent, les activités de communication et de plaider tendant à promouvoir l'engagement des médias et de la société civile dans la protection de l'enfant sont essentielles pour arriver à des changements positifs.

Le processus de réforme des systèmes de justice pour mineurs doit être une démarche fondée sur les droits de l'homme, orientée non seulement vers le renforcement des capacités des responsables à s'acquitter de leur obligation de respecter, de protéger les enfants et de promouvoir leurs droits, mais orientée aussi vers le renforcement des capacités des titulaires de droits à revendiquer et à exercer leurs droits. C'est pourquoi, les enfants doivent être considérés comme les principaux artisans leur propre protection grâce à la connaissance de leurs droits et des moyens d'éviter les risques ou d'y répondre. En conséquence, il convient d'instituer des mécanismes qui permettent aux enfants de participer à l'élaboration et à la mise en place de lois, de politiques et de programmes qui visent à promouvoir leurs droits.

Le public cible de la présente loi type est vaste. Elle est axée sur les principaux acteurs engagés dans le système de justice pour mineurs, tels que les législateurs qui s'impliquent dans la rédaction et la révision des lois portant sur la justice pour mineurs. La loi type vise aussi les décideurs économiques parce qu'ils jouent un rôle fondamental dans la mise en place et la réforme des systèmes de justice pour mineurs, en programmant des activités. Un troisième groupe visé par cette loi type, est constitué des praticiens, c'est-à-dire les juges, les procureurs, le personnel des centres de détention, le personnel des services sociaux et les avocats. Cette loi type aidera les acteurs impliqués dans le système de justice pour mineurs à mieux comprendre comment appliquer les normes internationales, dans un contexte national. Enfin, la présente loi type peut aider les fournisseurs d'assistance technique et les étudiants en droit du monde entier à se familiariser avec le cadre juridique de la justice pour mineurs et le processus de sa mise en place.

²² Le Comité des droits de l'enfant insiste sur le fait que les États parties doivent adopter une approche globale de la justice pour mineurs et qu'ils doivent s'engager dans les réformes d'envergure de leur justice pénale et de leurs réponses sociales aux enfants en conflit avec la loi. Voir: Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10).

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBLE [facultatif]	11
PARTIE [TITRE] 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	12
Chapitre I: Les dispositions préliminaires	12
Article 1 – Titre.....	12
Article 2 – But.....	12
Article 3 – Définitions.....	12
Article 4 – Portée.....	13
Chapitre II: Compétences	13
Article 5 – Tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents].....	13
Article 6 – Procureurs spécialisés pour enfants [mineurs].....	14
Article 7 – Unités [bureaux] de police spécialisé(e)s.....	14
Article 8 – Agence d’aide sociale.....	14
Chapitre III: Responsabilité pénale	14
Article 9 – Âge minimum de la responsabilité pénale.....	14
Article 10 – Prohibition des délits d’état.....	14
Article 11 – Évaluation de l’âge.....	15
Article 12 – Évaluation de la personnalité.....	15
PARTIE [TITRE] 2: LES PROCÉDURES DE LA JUSTICE POUR MINEURS	15
Chapitre I: Principes de la justice pour mineurs	15
Article 13 – Principes généraux.....	15
Article 14 – Application des droits procéduraux.....	17
Chapitre II: Mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation]	17
Article 15 – But des mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures extra-judiciaires].....	17
Article 16 – Application des mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation].....	17

Article 17 – Conditions applicables aux mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation].....	18
Article 18 – Mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation] possibles.....	18
Article 19 – Exécution des mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation].....	19
Article 20 – Non respect des mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation].....	19

Chapitre III: Instruction préliminaire.....19

Article 21 – Droit à l’information au moment de l’appréhension ou de l’arrestation.....	19
Article 22 – Interdiction de l’usage de la force et des instruments de contrainte.....	20
Article 23 – Le droit à la présence des parents ou du tuteur légal.....	21
Article 24 – Droit à l’aide juridique.....	21
Article 25 – Droit à un interprète.....	21
Article 26 – Droit à l’assistance consulaire.....	22
Article 27 – Garde à vue [détention préventive].....	22
Article 28 – Interrogatoire par la police [le parquet].....	22
Article 29 – Fouille non intime de l’enfant.....	23
Article 30 – Fouille intime de l’enfant.....	23
Article 31 – Prélèvement d’un échantillon non intime sur un enfant.....	23
Article 32 – Prélèvement d’un échantillon intime sur un enfant.....	24
Article 33 – Libération d’un enfant du commissariat de police.....	24
Article 34 – Application de mesures alternatives à la détention préventive.....	25
Article 35 – Détention préventive.....	25
Article 36 – Conditions de détention préventive.....	25
Article 37 – Examen de la détention préventive.....	26

Chapitre IV: Le procès.....26

Article 38 – Droit à un procès équitable et rapide.....	26
Article 39 – Droit à l’information avant le procès.....	26
Article 40 – Restrictions concernant l’utilisation de menottes et autres entraves.....	26
Article 41 – Droit à la présence des parents ou du tuteur légal pendant le procès.....	27
Article 42 – Droit à l’aide juridique et à l’assistance consulaire pendant le procès.....	27
Article 43 – Droit à un interprète pendant le procès.....	27
Article 44 – Droit à la vie privée pendant le procès.....	27
Article 45 – Droit de participer pendant le procès.....	27

Article 46 – Droit d’entendre les témoignages pendant le procès.....	28
Article 47 – Droit de ne pas être contraint de témoigner ou d’avouer.....	28
Article 48 – Droit de faire appel.....	28
Article 49 – Abandon de la procédure.....	29
Chapitre V: Prononcé de la peine.....	29
Article 50 – Le but de la peine	29
Article 51 – Principes de la détermination de la peine.....	29
Article 52 – Rapport d’enquête sociale [rapport présentenciel].....	30
Article 53 – Peines non privatives de liberté.....	30
Article 54 – Mise en œuvre de peines non privatives de liberté.....	30
Article 55 – Peines privatives de liberté.....	31
Article 56 – Peines interdites.....	32
Article 57 – Casier judiciaire.....	32
Chapitre VI: Enfant sous peine privative de liberté.....	32
Article 58 – But de la détention [privation de liberté].....	32
Article 59 – Principes de la détention [privation de liberté].....	32
Article 60 – Admission dans un centre de détention.....	33
Article 61 – Séparation des adultes, entre groupes d’âge et par type d’infraction.....	33
Article 62 – Jeunes délinquantes et enfant ayant des besoins spéciaux.....	33
Article 63 – Droit d’avoir accès aux services de santé.....	34
Article 64 – Milieu physique, logement et alimentation.....	34
Article 65 – Education et formation professionnelle.....	35
Article 66 – Possibilités de travail.....	35
Article 67 – Loisirs.....	36
Article 68 – Liberté de culte, de conscience et de pensée.....	36
Article 69 – Contact avec la famille et le monde extérieur.....	36
Article 70 – Personnel.....	37
Article 71 – Mesures disciplinaires.....	37
Article 72 – Usage de la force et/ou de la contrainte physique.....	37
Article 73 – Fouilles non intimes et intimes en détention.....	37
Article 74 – Système d’inspection régulier et indépendant.....	38
Article 75 – Plaintes et requêtes.....	38
Article 76 – Transfert d’un enfant détenu dans un autre centre de détention.....	38

Chapitre VII: Assistance et réinsertion.....	39
Article 77 – Préparation de la mise en liberté.....	39
Article 78 – Libération anticipée.....	39
Article 79 – Libération conditionnelle.....	40
Article 80 - Libération pour des raisons humanitaires.....	40
Article 81 - Assistance et surveillance après la libération.....	40

LOI TYPE

PRÉAMBULE [facultatif]

TENANT COMPTE des quatre principes de la Convention relative aux droits de l'enfant: le principe de non-discrimination, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de situation de fortune, de handicap, de naissance ou de toute autre situation (Article 2); l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale dans toutes les décisions le concernant (Article 3); le droit de l'enfant à la survie et au développement (Article 6); et le droit de prendre part aux décisions l'intéressant et, en particulier, la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (Article 12);

RECONNAISSANT que [ajouter l'État] adhère à la Convention relative aux droits de l'enfant [et aux instruments régionaux] et est désireux de mettre en œuvre ses dispositions et de mettre en place un système de justice pour mineurs;

RAPPELANT le cadre juridique international de la justice pour mineurs, en particulier les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), l'Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), et les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (les Directives de Vienne), ainsi que les Principes fondamentaux des Nations Unies destinés à améliorer l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale;

RECONNAISSANT que [ajouter l'État] a la responsabilité de traiter les défis du développement et des besoins des enfants;

ADMETTANT que le système actuel de justice pour mineurs ne protège pas entièrement les enfants;

DÉSIRANT que les enfants en conflit avec la loi soient traités dans le respect de leur dignité et de leur valeur personnelle;

AYANT À L'ESPRIT la nécessité de réduire le recours excessif à la détention;

TENANT COMPTE de l'âge de l'enfant et du développement de ses capacités;

AYANT À L'ESPRIT la nécessité de renforcer le respect de la société pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des enfants;

CONSIDÉRANT que le but de la loi portant sur la justice pour mineurs est de promouvoir la réinsertion de l'enfant décidé à de jouer un rôle constructif dans la société;

RAPPELANT la nécessité de protéger les droits de l'enfant, notamment son droit à la vie privée;

ET AYANT À L'ESPRIT la nécessité d'une loi qui exige le respect, qui est expéditive, juste et proportionnée, qui interdit la violence envers les enfants et utilise la privation de liberté comme une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible;

[ajouter le dispositif]

PARTIE [TITRE] 1:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I: Dispositions préliminaires

Article 1 – Titre

La présente loi s'appellera la loi portant sur la justice pour mineurs [ajouter la date].

Article 2 – But

Le but de la présente loi est de mettre en place un cadre juridique pour la justice pour mineurs qui soit conforme à la Convention des droits de l'enfant et à d'autres normes internationales visant à défendre les droits des enfants et à promouvoir la réinsertion de l'enfant et de lui faire assumer un rôle constructif dans la société.

Article 3 – Définitions

Les définitions suivantes sont appliquées aux fins de la présente loi:

“Inculpé” – Un enfant est inculpé d'une infraction lorsque la police, une autorité chargée de l'application des lois ou un procureur l'accuse officiellement d'avoir commis une infraction;

“Enfant” – Toute personne pénalement responsable en dessous de 18 ans;

“Enfant en conflit avec la loi” – Un enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale;

“Autorité compétente” – L'autorité compétente fait partie du système de justice pour mineurs qui traite de l'affaire en question;

“Condamné” – Un enfant est condamné lorsqu'il est reconnu coupable d'avoir commis une infraction par décision d'un tribunal;

“Mandataire ad hoc” [“tuteur ad hoc”] – Une personne nommée par le tribunal pour agir au nom de l'enfant et au mieux de ses intérêts, si un parent ou un tuteur légal n'est pas disponible;

“Privation de liberté” – Toute forme de détention ou de garde à vue, dans un établissement ou une institution privée ou publique, dont l'enfant n'est pas autorisé à sortir de son gré, par ordre d'une autorité judiciaire, administrative ou d'une autre autorité compétente;

“Détention” – un autre terme pour privation de liberté;

“Échantillon intime” – Toute empreinte dentaire ou tout échantillon de sang, liquide tissulaire, urine, ou poil pubien, ou tout prélèvement de n'importe quelle partie d'organe génital ou de tout orifice autre que la bouche;

“Aide juridique” – Aux fins de la présente loi, le terme “ aide juridique” signifie conseil juridique, assistance ou représentation juridique pour les enfants en conflit avec la loi;

“Tuteur légal” – Une personne qui, si la loi ou une décision judiciaire le requiert, exerce la responsabilité parentale à l'égard d'un enfant.

Article 4 – Portée

- (1) La présente loi s'applique sur l'ensemble de [ajouter l'État].
- (2) La présente loi s'applique à tous les enfants pénalement responsables et en dessous de 18 ans résidents ou présents en [ajouter l'État] qui sont en conflit avec la loi.
- (3) La présente loi entre en vigueur le [ajouter la date].

Variante

- (3) La présente loi entre en vigueur à la date prescrite par [ajouter l'autorité compétente] [par décret adopté par [ajouter l'autorité compétente]].
- (4) Les dispositions de droit pénal général ne s'appliquent que si elles ne sont pas en contradiction avec la présente loi.

Chapitre II: Compétences

Article 5 – Tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents]

- (1) Un tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] est établi par la loi dans chaque district judiciaire [région] [région administrative].
- (2) Le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] a compétence exclusive pour juger les enfants accusés d'infraction.
- (3) Seuls des juges pour enfants désignés [certifiés] [nommés] [spécialement formés] siègent au tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents].
- (4) Lorsqu'un enfant a commis une infraction conjointement avec un adulte, l'enfant est jugé au tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] et condamné conformément à la présente loi.
- (5) Une personne de plus de 18 ans suspectée d'avoir commis une infraction lorsqu'elle était enfant est jugée par un tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents].
- (6) Une cour d'appel [chambre] est établie au tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] et est composée de [ajouter le nombre de juges] juges pour mineurs désignés [certifiés] [nommés] ayant compétence pour tout appel prévu par la présente loi.

Article 6 – Parquets spécialisés pour enfants [mineurs]

- (1) Des parquets spécialisés pour enfants [mineurs] sont établis par la loi dans chaque district judiciaire [région] [région administrative].
- (2) Lorsqu'il n'y a pas de parquet spécialisé pour enfants, un procureur spécialisé pour les enfants est nommé pour traiter exclusivement les enfants délinquants.

Article 7 – Unités [bureaux] de police spécialisées

- (1) Des unités spécialisées [bureaux spécialisés] de police sont mises [mis] en place dans chaque commissariat de police où ne travaillent que des policiers désignés [certifiés] [nommés] et spécialement formés pour travailler avec des enfants.
- (2) Lorsqu'il n'y a pas d'unités spécialisées [bureaux spécialisés] de police pour les enfants, des policiers spécialisés seront nommés pour traiter les enfants délinquants.

Article 8 – Agences d'aide sociale

Le personnel spécialement formé d'agences d'aide sociale assistent les tribunaux pour enfants [mineurs] [adolescents], les parquets pour enfants et les unités [bureaux] de police pour enfants et travaillent en conjonction avec les enfants.

Chapter III: Responsabilité pénale

Article 9 – Âge minimum de la responsabilité pénale

(1) Aucun enfant n'est tenu pénalement responsable en dessous de l'âge [ajouter l'âge minimum de la responsabilité pénale].

Variante

(1) Il est définitivement présumé qu'aucun enfant en dessous de [ajouter l'âge minimum de la responsabilité pénale] ans ne puisse commettre une infraction.

Variante

(1) Il y a une présomption irréfutable qu'un enfant en dessous de [ajouter l'âge minimum de la responsabilité pénale] ans ne peut commettre d'infraction.

(2) Un enfant au-dessus de [ajouter l'âge minimum de la responsabilité pénale] ans n'est pas poursuivi pour une infraction qu'il aurait commis lorsqu'il était en dessous de l'âge de la responsabilité pénale.

Article 10 – Prohibition des délits d'état

Un enfant n'est ni arrêté, [interrogé], ni poursuivi ou tenu pour pénalement responsable pour un acte ou un comportement qui n'est pas considéré comme une infraction lorsque commis par un adulte [délict d'état].

Article 11 – Évaluation de l'âge

(1) Lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de l'enfant, le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] ordonne une évaluation de son âge aussi tôt que possible.

(2) Le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] fonde l'évaluation de l'âge sur un examen de toutes les informations disponibles, tenant dûment compte de tout document officiel disponible tel que les actes de naissance, dossiers scolaires, dossiers médicaux, l'évaluation de l'âge par un parent ou par l'enfant et l'estimation faite par le médecin agréé.

(3) Si après l'évaluation de l'âge, l'incertitude persiste sur l'âge du délinquant présumé quant à savoir s'il est au-dessus ou en dessous de [ajouter l'âge minimum de la responsabilité pénale], il est considéré comme étant en dessous de [ajouter l'âge minimum de la responsabilité pénale]. Si l'incertitude persiste quant à l'âge du délinquant présumé, il est considéré comme un enfant et relève de la présente loi relative à la justice pour mineurs.

Article 12 – Évaluation de la personnalité

(1) Le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] est assisté d'experts [ajouter le nom du service de protection sociale approprié] qui évaluent la situation personnelle, familiale, sociale et environnementale de l'enfant pour comprendre sa personnalité et l'étendue de sa responsabilité pénale, avant d'émettre un jugement sur l'enfant.

(2) Si le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents], après avoir conclu l'évaluation de la personnalité d'un enfant, estime qu'il souffre d'une maladie mentale qui l'empêche d'être pénalement responsable, l'enfant est relaxé et le cas échéant, transféré dans une institution spécialisée sous un contrôle médical indépendant.

PARTIE [TITRE] 2:

LES PROCÉDURES DE LA JUSTICE POUR MINEURS

Chapitre I: Principes de la justice pour mineurs

Article 13 – Principes généraux

Les principes contenus dans cet article s'appliquent à tous les chapitres de la présente loi.

(1) Non-discrimination

Un enfant en conflit avec la loi est traité sans discrimination d'aucune sorte, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion des opinions politiques ou autres de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur situation médicale, de leur naissance ou de toute autre situation.

(2) L'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans toute action exécutée ou dans toute décision prise en vertu de la présente loi.

(3) Proportionnalité

Toutes les mesures prises en ce qui concerne l'enfant en conflit avec la loi sont proportionnelles aux circonstances et à la gravité de l'infraction et aux circonstances et aux besoins éducatifs, sociaux et autres de l'enfant.

(4) Primauté aux mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation]

Lorsqu'il est jugé opportun, des mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation] sont proposées pour traiter les enfants en conflit avec la loi. Toute mesure ou action utilisée comme mesure alternative à la procédure judiciaire [mesures de déjudiciarisation] assure que les droits des enfants et les garanties juridiques sont entièrement respectés.

Variante

(4) Lorsqu'il est jugé opportun, les mesures pour traiter un enfant en conflit avec la loi n'impliqueront pas de procédures judiciaires. Toute mesure ou action non judiciaire utilisée comme mesure alternative à la procédure judiciaire assure que les droits des enfants et les garanties juridiques sont entièrement respectés.

(5) Participation

Chaque enfant en conflit avec la loi a le droit de participer aux décisions l'intéressant et en particulier il a le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative. Il a le droit d'être entendu directement ou par un représentant [ou un organisme compétent] juridique [ou autre], son opinion étant dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

(6) Procédures sans délai

En vertu de la présente loi, les décisions concernant un enfant en conflit avec la loi sont prises d'entrée de jeu et sans aucun délai.

(7) Présomption d'innocence

Chaque enfant en conflit avec la loi a droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente conformément à la loi.

Variante

(7) Chaque enfant en conflit avec la loi a le droit est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par le tribunal pour enfants [mineurs].

(8) Détention comme mesure de dernier recours

La privation de liberté n'est imposée à un enfant en conflit avec la loi que comme mesure de dernier recours, elle est d'une durée aussi brève que possible et fait l'objet d'un examen régulier.

Article 14 – Application des droits procéduraux

- (1) Les enfants en conflit avec la loi n'ont pas moins de droits légaux et de protection que les adultes délinquants. Ils ont droit à des mesures spéciales de protection et de procédures à tous les stades du processus de justice pour mineurs.
- (2) Les droits de l'enfant suivant s'appliquent pendant toute la durée de la procédure:
 - (a) le droit à une aide juridique;
 - (b) le droit à l'information;
 - (c) le droit à un interprète;
 - (d) le droit à la présence des parents; et
 - (e) le droit à une assistance consulaire.

Chapitre II: Mesures alternatives aux procédures judiciaires [Mesures de déjudiciarisation]

Article 15 – But des mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation]

Le but des mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation] est d'éviter ou de suspendre une action judiciaire contre un enfant en conflit avec la loi, et d'influencer le développement de l'enfant, en renforçant son sens des responsabilités afin de promouvoir sa réinsertion et de lui faire assumer un rôle constructif dans la société.

Article 16 – Application des mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation]

- (1) Lorsque il est jugé opportun et souhaitable, l'autorité compétente, [police] [parquet] [tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents]] traitant une affaire pénale impliquant un enfant considère si des mesures alternatives aux procédures judiciaires répondent mieux que les procédures judiciaires aux besoins de réinsertion et de protection de l'enfant, aux droits de la victime, à la prévention de l'infraction et/ou à la protection de la société.
- (2) L'autorité compétente, [police] [parquet] [tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents]] tient compte de la gravité de l'infraction, de l'âge de l'enfant, des circonstances de l'affaire et de tout comportement délinquant, en considérant les mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation].

Article 17 – Conditions applicables aux mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation]

- (1) Les mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation] ne sont imposées à un enfant que si:
 - (a) il y a une preuve incontestable que l'enfant a commis l'infraction présumée; et
 - (b) l'enfant admet librement et volontairement sa responsabilité.
- (2) Les mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation] ne sont pas imposées sans le consentement de l'enfant, et le cas échéant, de ses parents ou du tuteur légal.
- (3) Lorsqu'un l'enfant n'a pas de parents ou de tuteur légal, ou si on ne peut trouver les parents ou le tuteur légal, ou s'il y a conflit d'intérêt entre les parents et l'enfant ou entre le tuteur légal et l'enfant, le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] nomme un mandataire ad hoc [tuteur ad hoc] qui peut consentir à des mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation].
- (4) Avant de consentir:
 - (a) l'enfant et le parent ou le tuteur légal doivent recevoir les informations appropriées et spécifiques sur la nature, le contenu, le durée des mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation] et sur les conséquences d'un défaut d'exécution d'une mesure de déjudiciarisation; et
 - (b) l'enfant doit pouvoir chercher une aide juridique et discuter de l'opportunité des mesures

alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation] offertes.

*Article 18 – Mesures alternatives aux procédures judiciaires
[mesures de déjudiciarisation] possibles*

- (1) Les mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation] peuvent comprendre:
 - (a) des programmes de justice réparatrice, tels que : médiation victime-délinquant, réunion de groupe de famille et intervention d'un assistant social;
 - (b) un avertissement oral;
 - (c) un avis officiel; et
 - (d) une assistance socio-psychologique de l'enfant et de sa famille.
- (2) L'autorité compétente [police] [parquet] [tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents]] a le droit de rendre une ordonnance de justice réparatrice. Le but de cette ordonnance est de permettre à l'enfant de réparer les dommages causés à la victime, à la communauté et/ou à la société.
 - (a) Une telle ordonnance n'est rendue que si:
 - (i) l'enfant et le parent accepte librement que cette ordonnance soit rendue; et
 - (ii) tout accord sur la réparation à effectuer par l'enfant est raisonnable et équitable.Lorsqu'un enfant n'a pas de parents, ou s'il y a un conflit d'intérêt entre les parents et l'enfant, le tuteur légal [mandataire ad hoc] [tuteur ad hoc] peut donner son contentement.
 - (b) Une telle ordonnance exige de l'enfant qu'il:
 - (i) assume la responsabilité de son infraction et qu'il en comprenne l'impact sur la victime;
 - (ii) répare le mal fait à la victime, à la communauté et/ou à la société;
 - (iii) présente des excuses à la victime; et
 - (iv) entreprenne des activités qui peuvent être consenties avec la victime et la communauté.
- (3) Les mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation] sont raisonnables et proportionnelles à l'infraction.

*Article 19 – Exécution des mesures alternatives aux procédures judiciaires
[mesures de déjudiciarisation]*

- (1) Aucune poursuite ne peut être engagée concernant une infraction pénale pour laquelle une mesure alternative à une procédure judiciaire [mesure de déjudiciarisation] a été imposée et a été exécutée par l'enfant.
- (2) Un enfant qui a exécuté une mesure alternative à une procédure judiciaire [une mesure de déjudiciarisation] n'est pas considéré comme condamné pour un crime et n'est pas traité comme s'il avait un casier judiciaire.

*Article 20 – Non respect des mesures alternatives aux procédures judiciaires
[mesures de déjudiciarisation]*

- (1) Lorsqu'un enfant ne respecte pas les conditions attachées à une mesure alternative à une procédure judiciaire [une mesure de déjudiciarisation] l'autorité compétente [la police] [le parquet] [le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents]] peut décider de recommencer la procédure contre l'enfant, en tenant compte de la partie de la mesure déjà exécutée par l'enfant après sa condamnation.
- (2) La reconnaissance de sa responsabilité par l'enfant dans la présumée infraction, faite aux fins de l'application d'une mesure alternatives à une procédure judiciaire [une mesure de déjudiciarisation] n'est pas utilisée contre l'enfant au tribunal.

Chapitre III: L'instruction préparatoire

Article 21 – Droit à l'information au moment de l'appréhension ou de l'arrestation

- (1) Chaque enfant qui est appréhendé ou arrêté est informé immédiatement de la raison/ des raisons de cette appréhension ou de cette arrestation et de ses droits, d'une manière qui convient à son âge et à son niveau de discernement [d'une manière adaptée à l'enfant].
- (2) Le policier [l'agent répressif] [l'enquêteur] concerné avertira immédiatement les parents ou le tuteur légal de l'enfant de l'appréhension ou de l'arrestation, en donnant les informations sur:
 - (a) la raison de la détention de l'enfant; et
 - (b) le lieu où l'enfant est détenu.

Variante [applicable aux États où les enfants peuvent être poursuivis immédiatement]

- (2) Le policier [l'agent répressif] [l'enquêteur] concerné avertira immédiatement les parents ou le tuteur légal de l'enfant, en les informant des motifs de l'appréhension ou de l'arrestation et de l'endroit où l'enfant est détenu. Lorsqu'une telle notification n'a pas eu lieu, le fonctionnaire du tribunal nommé [engagé] informera immédiatement les parents ou le tuteur légal de l'enfant, au moment de l'arrivée de l'enfant au tribunal, de ce qui suit:
 - (a) la raison de la détention de l'enfant; et
 - (b) le lieu où l'enfant est détenu.
- (3) Lorsqu'il est impossible de contacter les parents ou le tuteur légal, le policier [l'agent répressif] [l'enquêteur] concerné cherche des informations auprès de l'enfant, ou auprès d'autres personnes impliquées, afin d'identifier une personne qui pourrait être avisée, ainsi que d'autres informations qui permettraient de contacter les parents ou le tuteur légal.
- (4) Lorsqu'il est impossible de contacter cette autre personne, le policier [l'agent répressif] [l'enquêteur] concerné informera immédiatement [service de protection sociale approprié].

Article 22 – Interdiction de l'usage de la force et des instruments de contrainte

- (1) L'usage de la force ou des instruments de contrainte est interdit pendant l'appréhension et l'arrestation par la police ou en garde à vue, excepté dans les circonstances présentées dans le présent article.
- (2) La force et les instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que par les policiers [agents répressifs] [enquêteurs]:
 - (a) dans des circonstances exceptionnelles; et
 - (b) lorsque tous les autres moyens de contrôle ont été épuisés et ont échoué.
- (3) Aux fins du présent article, les circonstances exceptionnelles sont définies comme des situations dans lesquelles une action est requise pour empêcher un enfant de se blesser ou de blesser d'autres personnes, ou pour prévenir une tentative d'évasion.
- (4) La force et les instruments:
 - (a) ne sont utilisés que pour une durée aussi brève que possible;

- (b) sont proportionnels aux circonstances; et
 - (c) ne sont pas utilisés d'une manière humiliante ou dégradante;
- (5) Les instruments de contrainte suivant ne seront pas utilisés sur un enfant:
- (a) armes ou couteaux;
 - (b) menottes, chaînes, fers ou manilles;
 - (c) camisole de force;
 - (d) tasers ou instruments similaires;
 - (e) gaz poivré, mace similaire ou vaporisateur; et
 - (f) techniques de douleur/de peine.
- (6) La force et les instruments de contrainte ne sont jamais utilisés sur une jeune fille enceinte.
- (7) Tout usage de la force et/ou des instruments de contrainte est inscrit dans un registre officiel disponible pour inspection par un organisme autorisé.
- (8) Le port d'armes et leur utilisation par le personnel en place lorsqu'un enfant est appréhendé ou arrêté sont interdits.

Article 23 – Le droit à la présence des parents ou du tuteur légal

- (1) Chaque enfant appréhendé ou arrêté:
- (a) a le droit d'avoir ses parents ou le tuteur légal présents dans le lieu de sa détention; et
 - (b) n'est interrogé sur le(s) infraction(s) présumée(s) qu'en présence de ses parents ou du tuteur légal.
- (2) Lorsque:
- (a) il est impossible de contacter les parents ou le tuteur légal dans l'heure [les deux heures] qui suit [suivent] l'arrivée de l'enfant au poste de police; ou
 - (b) les parents ou tuteur légal refusent de se rendre au poste de police; ou
 - (c) l'enfant ne vit pas avec ses parents ou le tuteur légal et ne souhaite pas que ses parents ou son tuteur légal soient contactés; ou
 - (d) les parents ou le tuteur légal sont soupçonnés d'être impliqués dans l'infraction présumée; le policier [l'agent répressif] [l'enquêteur] concerné s'assure que [ajouter l'agence d'aide social appropriée] est contacté(e) et assiste l'enfant au poste de police.

Article 24 – Droit à l'aide juridique

Un enfant qui est appréhendé ou arrêté:

- (a) reçoit une aide juridique gratuite;
- (b) est autorisé à consulter son représentant légal avant d'être interrogé par la police [procureur]; et
- (c) n'est interrogé sur le(s) infraction(s) présumée(s) qu'en présence de son représentant légal.

Variante

Un enfant qui est appréhendé ou arrêté doit être informé de son droit à une aide juridique gratuite.

Article 25 – Droit à un interprète

- (1) Un enfant qui est appréhendé ou arrêté a droit à l'aide d'un interprète s'il ne peut parler ou comprendre la langue utilisée.
- (2) Lorsqu'un enfant appréhendé ou arrêté a besoin d'un interprète:
 - (a) l'interprète est présent chaque fois que l'enfant est interrogé; et
 - (b) une preuve obtenue en l'absence de l'interprète n'est pas admissible.
- (3) L'enfant a le droit de rencontrer l'interprète avant l'interrogatoire pour s'assurer qu'il peut comprendre l'interprète.

Article 26 – Droit à l'assistance consulaire

- (1) Un enfant de nationalité étrangère, qui est appréhendé ou arrêté a le droit de consulter immédiatement, et dans tous les cas avant l'interrogatoire, les représentants diplomatiques et consulaires de l'État auquel il appartient.
- (2) Un enfant ressortissant d'un État sans représentation diplomatique ou consulaire dans le pays concerné et les enfants réfugiés ou apatrides ont les mêmes facilités de communiquer avec le représentant diplomatique de l'État qui prend en charge leurs intérêts ou toute autorité nationale ou internationale dont la tâche est de protéger ces enfants.

Article 27 – Détention par la police [garde à vue] [détention précédent les poursuites]

- (1) Lorsqu'un enfant est amené au commissariat de police après avoir été appréhendé ou arrêté ou est appréhendé ou arrêté au commissariat de police après s'y être rendu volontairement, les coordonnées de l'enfant sont enregistrées par le policier [l'agent répressif] [l'enquêteur] concerné.
- (2) L'enfant n'est pas placé dans une cellule fermée ou dans une zone sécurisée, à moins qu'il ne pose un danger pour lui-même ou pour autrui.

Article 28 – Interrogatoire par la police [le procureur]

- (1) Seuls les policiers [les agents répressifs] [les procureurs] concernés, qui ont reçu une formation spécialisée pour travailler avec des enfants, interrogent l'enfant sur l'infraction présumée.
- (2) Un enfant n'est pas soumis à un interrogatoire ou à un questionnement coercitif.
- (3) Un enfant n'est pas contraint d'avouer ou de reconnaître sa culpabilité. Tout aveu obtenu de cette manière ne constitue pas une preuve admissible contre l'enfant par le tribunal des enfants [mineurs] [adolescents].

- (4) En déterminant si l'enfant a été contraint d'avouer ou de reconnaître sa culpabilité, le tribunal tient compte de l'âge et du développement de l'enfant, de l'utilisation de la force, de la longueur de l'interrogatoire, de toute incitation offerte et d'autres circonstances que le tribunal juge appropriées.
- (5) Le policier [l'agent répressif] [le procureur] concerné prend en considération l'âge, la maturité et la situation personnelle de l'enfant en l'interrogeant et en fixant les pauses adéquates.
- (6) Un enfant n'est pas interrogé avant 8 heures du matin et après 10 heures du soir.
- (7) L'enfant reçoit de la nourriture et de l'eau en quantité suffisante aux heures de repas [et toutes les quatre heures au moins pendant la journée].
- (8) L'enfant a à sa disposition des toilettes et des lavabos et les installations sanitaires nécessaires.

Article 29 – Fouille non intime de l'enfant

- (1) Un enfant qui est appréhendé ou arrêté n'est fouillé que par un policier [agent répressif] [enquêteur] concerné et du même sexe que celui de l'enfant.
- (2) Avant d'être fouillé l'enfant est informé:
 - (a) du but de la fouille; et
 - (b) des motifs avancés à l'autorité compétente pour exécuter cette fouille.
- (3) Toute fouille ou examen qui demande plus qu'un examen externe du corps de l'enfant, y compris de sa bouche ou de ses cheveux, ou le déshabillage de l'enfant, se fait conformément à l'article 30.

Article 30 – Fouille intime de l'enfant

- (1) Lorsque le policier [l'agent répressif] [le procureur] concerné juge nécessaire de faire une fouille intime telle que définie dans l'article 29(3), un mandat d'arrêt est fourni par le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents]. Le mandat d'arrêt comprend les informations suivantes:
 - (a) le nom de la juridiction émettrice et la signature du juge émettant le mandat d'arrêt;
 - (b) le nom et les coordonnées de la personne à qui le mandat d'arrêt est adressé et le titre et le rang occupé par la personne autorisée à exécuter le mandat;
 - (c) le but de la fouille;
 - (d) l'infraction présumée;
 - (e) une description de l'infraction; et
 - (f) la date d'expiration prévue du mandat d'arrêt.
- (2) Une fouille intime n'est autorisée que lorsque:
 - (a) l'examen est strictement nécessaire pour déterminer les faits importants pour l'enquête portant sur une infraction; ou
 - (b) lorsqu'il a été établi que la preuve spécifique de l'infraction peut se trouver sur ou dans le corps de l'enfant; et, dans un autre cas,
 - (c) lorsque l'examen physique n'est pas nuisible à la santé de l'enfant.
- (3) Une fouille intime d'un enfant n'est exécutée que par un médecin enregistré ou un infirmier ou une infirmière selon le sexe de l'enfant.

- (4) Une fouille intime ne se fait que dans :
 - (a) un endroit spécialement prévu dans un commissariat de police;
 - (b) un hôpital;
 - (c) le cabinet d'un médecin enregistré; ou
 - (d) un autre endroit agréé utilisé à des fins médicales.
- (5) Une fouille intime d'un enfant ne se fait qu'en présence des parents de l'enfant ou de son tuteur légal.
- (6) Lorsqu'un enfant refuse que ses parents ou son tuteur légal soient présents, ou si les parents ou le tuteur légal ne sont pas disponibles, il est fouillé par un représentant de [ajouter le nom de l'agence d'aide sociale] du même sexe que celui de l'enfant.

Article 31 – Prélèvement d'un échantillon non intime sur un enfant

Un échantillon non intime n'est prélevé sur un enfant que dans:

- (a) un commissariat de police ou dans un endroit désigné dans un règlement; et
- (b) par un policier [agent répressif] [enquêteur] du même sexe que celui de l'enfant.

Article 32 – Prélèvement d'un échantillon intime sur un enfant

- (1) Un échantillon intime n'est prélevé sur un enfant que:
 - (a) lorsque l'examen est strictement nécessaire pour déterminer les faits importants pour l'enquête sur le crime; ou
 - (b) lorsqu'il a été établi qu'un élément de preuve évident de l'infraction peut se trouver sur ou dans le corps de l'enfant; et, dans un autre cas,
 - (c) lorsqu'un examen physique n'est pas nuisible à la santé de l'enfant.
- (2) L'autorisation de prélever un échantillon intime doit être délivrée par un tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents].
- (3) Un échantillon intime sur un enfant ne s'obtient que dans:
 - (a) un hôpital;
 - (b) un cabinet médical enregistré; ou
 - (c) un autre endroit utilisé à des fins médicales.
- (4) Un échantillon intime n'est prélevé sur un enfant que par un médecin enregistré ou par un infirmier ou une infirmière du même sexe que celui de l'enfant.
- (5) Un échantillon intime n'est prélevé sur un enfant qu'en présence de ses parents ou de son tuteur légal à moins que l'enfant ne demande expressément que ses parents ou le tuteur légal ne soient pas présents.
- (6) Là où les parents ou le tuteur légal ne sont pas disponibles, un représentant de [ajouter le nom de l'agence d'aide sociale appropriée] du même sexe que celui de l'enfant sera présent.

Article 33 – Libération d'un enfant du bureau de police

- (1) Lorsqu'un policier [agent répressif] [enquêteur] [procureur] a inculpé un enfant d'une infraction, l'enfant est libéré et rendu à ses parents ou à son tuteur légal à la condition qu'il revienne au bureau de police et comparaisse devant le tribunal [compétent] à une date spécifiée.
- (2) Lorsqu'un policier [agent répressif] [enquêteur] [procureur] pense que l'enfant peut, une fois libéré:
 - (a) commettre une infraction grave [ou qu'il est récidiviste];
 - (b) poser un danger pour lui-même ou pour autrui;
 - (c) chercher à entraver le cours de la justice ou à interférer avec les témoins; et/ou
 - (d) éviter d'autres procédures judiciaires; une demande doit être faite auprès du tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] d'une ordonnance de [détention préventive] [détention] conformément à l'article 35.
- (3) Un enfant qui est détenu par la police après avoir été appréhendé ou arrêté est amené rapidement devant le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] habilité par la loi à exercer son pouvoir judiciaire, et quoi qu'il en soit, pas plus tard que 24 heures après l'appréhension ou l'arrestation de l'enfant.

Article 34 – Application de mesures alternatives à la détention préventive

- (1) Un enfant comparaisant devant un tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] est libéré en attendant le jugement, sous réserve des exceptions mentionnées dans l'article 35.
- (2) Aucune somme d'argent [caution] ne peut être demandée à un enfant comme condition de sa libération.
- (3) Le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] peut imposer des conditions pour la libération, qui peuvent comprendre:
 - (a) la présence à un lieu désigné, à une certaine heure de la journée;
 - (b) un couvre-feu;
 - (c) l'exigence de ne pas fréquenter certaines personnes ou de ne pas les contacter;
 - (d) une surveillance étroite;
 - (e) une prise en charge intensive; et/ou
 - (f) le placement dans une famille ou chez des parents d'accueil.
- (4) Un avis de comparaître devant le tribunal à une heure précise peut être notifié à l'enfant en présence de ses parents ou de son tuteur légal.

Article 35 – Détention préventive

- (1) Dans des cas exceptionnels, le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] peut ordonner une détention préventive si:
 - (a) l'enfant est poursuivi (a été inculpé) pour une infraction grave [ou s'il est récidiviste]; et
 - (b) la détention préventive est une mesure de dernier recours; et
 - (c) elle est nécessaire:

- (i) parce que l'enfant pose un danger pour lui-même ou pour autrui; ou
 - (ii) pour empêcher une interférence avec un témoin ou une autre entrave au cours de la justice; ou
 - (iii) pour garantir que l'enfant ne se soustrait pas à la suite de la procédure.
- (2) La détention préventive est d'une durée aussi brève que possible.
 - (3) Un enfant ne reste pas plus de trois mois en détention préventive. Cette période peut être prolongée une fois, de trois mois supplémentaires.
 - (4) La détention préventive n'est pas ordonnée pour se substituer aux mesures de protection de l'enfant ou comme traitement de maladie mentale ou parce que l'enfant est sans-abri.
 - (5) Le temps passé en détention préventive doit être imputé sur la durée de la peine.

Article 36 – Conditions de détention préventive

Un enfant détenu en détention préventive:

- (a) a droit à tous les droits et garanties selon la Partie [titre] 2, Chapitre VI;
- (b) a le droit de faire appel contre la décision le plaçant en détention; et
- (c) a accès gratuitement à un avocat pour lui permettre de préparer sa défense et de faire appel contre la détention.

Article 37 – Examen de la détention préventive

- (1) Lorsqu'un enfant est en détention préventive, il est souhaitable que sa privation de liberté soit réexaminée par le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] toutes les deux semaines.
- (2) L'enfant est présent au tribunal à chaque examen de la détention préventive.
- (3) L'enfant bénéficie de l'assistance d'un conseil lors de cet examen.
- (4) Le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] n'ordonne le maintien en détention que lorsque le poursuivant démontre à la cour qu'il y a de bonnes raisons de croire que les critères de l'article 35 continuent de s'appliquer. L'enfant est libéré immédiatement lorsque ces critères ne s'appliquent plus.
- (5) Le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] assure que l'enfant n'est pas détenu avec des adultes et des enfants condamnés et qu'il est détenu dans des conditions acceptables conformément au chapitre IV ci-dessous. Lorsque les conditions de détention ne sont pas acceptables, l'enfant est libéré ou placé dans un autre endroit acceptable.

Chapitre IV: Le procès

Article 38 – Droit à un procès équitable et rapide

- (1) Chaque enfant a droit à un procès équitable devant le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents].
- (2) Le cas de chaque enfant est jugé sans retard et, quoi qu'il arrive, dans les six mois après la date d'inculpation.

Article 39 – Le droit à l'information avant le procès

Avant de commencer les procédures, le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents], s'assure que l'enfant comprend:

- (a) la nature des chefs d'accusation et les questions qui doivent être établies avant qu'il ne soit jugé;
- (b) le rôle du juge;
- (c) les procédures du tribunal et les conséquences d'un verdict de culpabilité; et
- (d) la langue du tribunal. Lorsqu'un enfant ne comprend pas la langue au sens de l'article 42(1), le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] engagera un interprète pour répondre aux besoins de l'enfant.

Article 40 – Restrictions concernant l'utilisation de menottes et autres entraves

Les menottes et autres entraves ne sont pas autorisées lorsqu'un enfant est au tribunal ou en transit pour se rendre au tribunal ou lorsqu'il le quitte, à moins qu'il ne pose un danger pour lui-même ou autrui.

Article 41 – Le droit à la présence des parents ou du tuteur légal pendant le procès

- (1) Les parents ou le tuteur légal ont le droit d'être présents au procès [à toute audience] de l'enfant à moins que leur présence ne soit pas considérée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (2) Si un parent ou le tuteur légal n'assiste pas au procès [aux procédures] [à toute audience] concernant l'enfant, le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] nomme un mandataire ad hoc [gardien d'instance].

Article 42 – Le droit à l'aide juridique et à l'assistance consulaire pendant le procès

- (1) Chaque enfant a droit à une aide juridique gratuite pendant le procès.
- (2) Lorsque l'enfant comparaît devant le tribunal et n'est pas représenté légalement, le tribunal ordonne qu'il soit représenté légalement gratuitement.
- (3) L'enfant a le droit de renvoyer son représentant légal et de nommer un remplaçant [demande de nomination de remplaçant].

- (4) Chaque enfant étranger a droit à une assistance consulaire pendant son procès.

Article 43 – Droit à un interprète pendant le procès

- (1) Un enfant qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée au tribunal, un enfant qui est sourd ou qui est privé de l'usage de la parole ou ayant un trouble de la parole ou un autre handicap qui réduit son habilité à communiquer, est assisté gratuitement par un interprète qualifié.
- (2) L'enfant a le droit de rencontrer l'interprète pour s'assurer qu'il peut comprendre l'interprète.

Article 44 – Droit à la vie privée pendant le procès

- (1) La règle générale de la publicité des audiences ne s'applique pas aux audiences impliquant un enfant, aux procédures d'appel contre une condamnation ou une ordonnance du tribunal pendant les procédures.
- (2) Aucune personne ne peut être présente à une séance du tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] à moins que sa présence ne soit nécessaire aux procédures du tribunal ou que le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] ne l'ait autorisée à y assister.
- (3) Aucune information susceptible de permettre l'identification d'un enfant ne doit être diffusée sous aucune forme parlée, écrite, visuelle ou virtuelle.

Article 45 – Le droit de participer au procès

Le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents]:

- (a) permet à l'enfant de communiquer avec son avocat à tout moment pendant le procès;
- (b) assure que la langue utilisée pendant le procès convient à l'âge et la capacité de discernement de l'enfant; et
- (c) assure que des pauses appropriées à son âge, à sa santé et à sa capacité de discernement sont accordées à l'enfant.

Article 46 – Le droit de participer au procès

- (1) Aucun enfant n'est jugé en son absence [par défaut].
- (2) L'enfant a le droit d'entendre tous les témoignages dans l'affaire et de rester au tribunal à tout moment, à moins que le tribunal ne décide que sa présence nuit à son intérêt.
- (3) L'enfant a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

Article 47 – Le droit de ne pas être contraint de témoigner ou d'avouer

- (1) Chaque enfant a le droit pendant son procès:
 - (a) à ne pas être contraint de témoigner ou d'avouer; et
 - (b) de refuser de répondre à des questions incriminante.

Variante

- (1) Chaque enfant a le droit de garder le silence pendant son procès.
- (2) Aucune conclusion défavorable ne peut être tirée par le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] et un enfant n'est pas considéré comme coupable en conséquence de l'exercice de ce(s) droit(s).
- (3) En décidant d'admettre ou non un aveu fait par un enfant, le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] tient compte de l'âge de l'enfant, de son développement, de la longueur de l'interrogatoire, de la capacité de discernement de l'enfant, de sa peur des conséquences inconnues ou d'une allusion à une détention possible, de toute incitation offerte, de la présence des parents ou du tuteur légal [d'un adulte approprié ou responsable] et de la présence du représentant légal de l'enfant.

Article 48 – Droit de faire appel

- (1) Chaque enfant condamné a le droit d'avoir la décision et toutes mesures imposées examinées par la cour d'appel (chambre) au tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] en vertu de l'article 5(6).
- (2) Chaque enfant est informé, dans la langue qu'il peut comprendre, du droit de faire appel,
- (3) Chaque enfant a droit à une représentation légale gratuite lorsqu'il fait appel.

Article 49 – Abandon de la procédure

- (1) Le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] a le pouvoir d'interrompre la procédure n'importe quand et de libérer l'enfant avant la condamnation.
- (2) Quand un enfant comparait devant le tribunal pour la première fois après avoir été accusé d'une infraction, le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] vérifie si la police [le procureur] a considéré l'utilisation d'une mesure de déjudiciarisation plutôt qu'une action en justice.
- (3) Si le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] considère que la police [le procureur] n'a pas examiné du tout, ou pas suffisamment, la possibilité d'utiliser des mesures alternatives à la procédure judiciaire [mesures de déjudiciarisation] pendant la phase d'instruction, le tribunal pour enfant [mineurs] [adolescents] peut appliquer de telles mesures conformément à la Partie [Titre] 2, Chapitre II, [renvoie l'affaire à la police [au procureur] pour examen complémentaire].
- (4) Le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] peut à n'importe quel stade de la procédure renvoyer l'enfant à [ajouter l'agence d'aide sociale appropriée] pour examen afin de déterminer s'il a besoin d'un service de protection.

Chapitre V: Prononcé de la peine

Article 50 – Le but de la peine

Le but de la peine imposée à un enfant par le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] est de promouvoir la réhabilitation et la réinsertion de l'enfant dans la société.

Article 51 – Principes de la détermination de la peine

Chaque tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] qui impose une peine à un enfant jugé coupable d'infraction tient compte des principes suivants:

- (a) l'enfant doit être traité d'une manière soucieuse de son bien-être;
- (b) toute peine imposée à un enfant doit être proportionnelle non seulement aux circonstances et à la gravité de l'infraction mais aussi à son âge, sa situation et ses besoins personnels;
- (c) toute peine doit promouvoir la réinsertion de l'enfant et son acceptation d'assumer un rôle constructif dans la société;
- (d) la peine imposée doit être celle qui a le plus de chance de permettre à l'enfant de remédier à son comportement délinquant;
- (e) la peine doit être la moins restrictive possible;
- (f) la détention est une mesure de dernier recours et ne doit être imposée que si les peines disponibles autres que la peine privative de liberté ont été considérées et d'éclairées inappropriées pour répondre aux besoins de l'enfant et pour protéger la société; et
- (g) après chaque condamnation, un plan de détermination de la peine doit être élaboré.

Article 52 – Rapport d'enquête sociale [rapport pré-sentenciel]

- (1) Dans tous les cas, le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] obtient un rapport d'enquête sociale [rapport présentenciel] avant de prononcer la peine [prononcer la décision] concernant un enfant.
- (2) Le rapport d'enquête sociale [le rapport pré-sentenciel] est réalisé par [ajouter l'agence d'aide sociale appropriée].
- (3) Le rapport d'enquête sociale [le rapport pré-sentenciel] propose des alternatives au vu d'une peine et comprend des renseignements sur le contexte familial de l'enfant, sa situation, son niveau d'études et son état de santé, sur ses infractions précédentes, sur les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et sur l'impact probable d'une peine sur l'enfant.

Article 53 – Peines non privatives de liberté

- (1) Lorsqu'un enfant est condamné pour un crime, le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] envisage, eu égard aux circonstances de l'affaire, le prononcé d'alternatives à la privation de liberté comprenant notamment mais pas uniquement:
 - (a) la participation à un programme appliqué dans la communauté pour aider l'enfant à remédier à son comportement délinquant;
 - (b) l'ordonnance d'un traitement préventif et d'autres traitements;
 - (c) une ordonnance de probation;
 - (d) une ordonnance de justice réparatrice;
 - (e) une ordonnance de traitement de toxicomanie et d'alcoolisme;
 - (f) la participation à une activité de conseil;
 - (g) une ordonnance de service communautaire;
 - (h) une ordonnance en matière d'éducation;
 - (i) une ordonnance d'exclusion;
 - (j) une ordonnance de couvre-feu;
 - (k) une ordonnance d'activité interdite;
 - (l) une ordonnance de supervision;
 - (m) une ordonnance de surveillance intensive;
 - (n) une ordonnance de placement en famille d'accueil à court terme;
 - (o) une ordonnance de résidence;
 - (p) une ordonnance de soin; et
 - (q) une ordonnance de peine avec sursis.
- (2) Le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] a le pouvoir d'ordonner plus qu'une mesure non-privative de liberté et de déterminer si ces peines sont cumulables ou consécutives.

Article 54 – Mise en œuvre des peines non privatives de liberté

- (1) Dans le cadre d'une mesure non privative de liberté donnée, les types de supervision et de traitements les plus adaptés sont déterminés pour chaque cas individuel compte tenu des besoins de l'enfant. Chaque mesure de supervision et de traitement est revue et adaptée régulièrement.
- (2) Lorsqu'il considère les conditions d'exécution d'une mesure non privative de liberté, le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] tient compte des besoins et des droits de l'enfant condamné, des besoins de la victime et de ceux de la société.
- (3) Au commencement de l'exécution de la mesure non privative de liberté, il convient d'expliquer à l'enfant d'une manière adaptée à son âge et à sa capacité de discernement, oralement et par écrit, les conditions régissant l'exécution de la mesure, y compris les droits et les obligations de l'enfant.
- (4) Le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] peut inclure des systèmes communautaires et sociaux dans l'application de mesures non-privatives de liberté.
- (5) Il convient de fournir à l'enfant, si besoin est, une assistance psychologique, sociale et matérielle ainsi que la possibilité de renforcer ses liens avec la communauté et de faciliter sa réinsertion dans sa famille et/ou dans la société.

- (6) La durée d'une mesure non privative de liberté est proportionnée et ne dépasse pas la durée établie par le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] conformément à la loi.
- (7) Il est possible de prévoir une cessation anticipée de la mesure si l'enfant y a réagi favorablement.
- (8) Si une mesure non privative de liberté suppose une supervision, cette mesure sera exécutée par [ajouter l'organisme approprié ou l'autorité compétente] en vertu des conditions spécifiques prescrites par la présente loi [ou une législation secondaire à adopter].
- (9) Lorsque le recours à un traitement est décidé, il convient de s'efforcer de comprendre l'environnement de l'enfant, sa personnalité, ses aptitudes, son intelligence et ses valeurs et, surtout, les circonstances qui l'ont amené à commettre l'infraction.
- (10) Le traitement doit être conduit par des professionnels qui ayant une formation appropriée et une expérience pratique conformes aux normes établies.
- (11) Lorsqu'une violation des conditions d'une mesure non privative de liberté conduit à la modification ou à la révocation de cette mesure, ceci ne se fait qu'après un examen minutieux des faits invoqués par le superviseur [agent de probation] et par l'enfant.
- (12) Les conditions de l'arrestation et de la mise en détention d'un enfant en cas de violation des conditions d'une ordonnance non privative de liberté doivent être définies par la loi.
- (13) La violation des conditions attachées à une mesure non privative de liberté ne doit pas nécessairement conduire à l'imposition d'une mesure privative de liberté.
- (14) En cas de modification ou de révocation d'une mesure non privative de liberté, le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] essaie d'établir une mesure non privative de liberté qui convienne.
- (15) En cas de modification ou de révocation d'une mesure non privative de liberté, l'enfant a le droit de faire appel auprès de la cour d'appel [chambre] au tribunal des enfants [mineurs] [adolescents] selon l'article 5(6) de la présente loi.

Article 55 – Peines privatives de liberté

- (1) Une peine privative de liberté n'est imposée qu'après examen attentif, comme une mesure de dernier recours et elle doit être d'une durée aussi brève que possible.
- (2) Le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] n'impose pas de peine privative de liberté à un enfant à moins qu'il ne soit condamné pour infraction grave [récidiviste] et qu'il n'y ait pas d'autre réponse adaptée.
- (3) L'enfant purge la peine privative de liberté dans le centre de détention le plus proche de la résidence de ses parents ou de son tuteur légal.

Article 56 – Peines interdites

- (1) Un enfant ne peut pas être condamné à la peine capitale [la peine de mort] ou à l'emprisonnement à perpétuité pour une infraction commise alors qu'il était âgé de moins de 18 ans.
- (2) Un enfant n'est pas soumis à la torture ou à d'autres traitements cruels ou à des peines inhumaines ou dégradantes.
- (3) Un enfant n'est pas soumis à une punition corporelle.
- (4) Un enfant n'est pas soumis à une peine de travaux forcés.

Article 57 – Casier judiciaire

- (1) En cas de condamnation, le casier judiciaire de (des) l'infraction(s) de l'enfant reste strictement confidentiel et inaccessible aux tiers.
- (2) Le casier n'est pas utilisé dans une procédure concernant un adulte et impliquant le même enfant.

Chapitre VI: Enfant sous peine privative de liberté

Article 58 – But de la détention [privation de liberté]

Le but de la détention [privation de liberté] est de contribuer à la réhabilitation et à la réinsertion de l'enfant dans la société en:

- (a) assurant que l'enfant purge sa peine privative de liberté dans un environnement équitable qui promeut le bien-être de l'enfant et respecte ses droits et sa dignité; et
- (b) en offrant des programmes efficaces qui ont pour objectif la réhabilitation et la réinsertion de l'enfant.

Article 59 – Principes de la détention [privation de liberté]

En plus des principes contenus dans l'article 13, les principes suivants s'appliquent afin de promouvoir la protection, la réhabilitation et la réinsertion de l'enfant privé de liberté:

- (a) chaque enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et respect des droits inhérents à l'être humain;
- (b) chaque enfant privé de liberté doit être protégé contre toutes formes de sévices et de mauvais traitement y compris la négligence, l'exploitation et les sévices physiques, sexuels et émotionnels;
- (c) aucun enfant privé de liberté ne peut se voir refuser ses droits, sauf dans la mesure où ceux-ci sont nécessairement enlevés ou restreints pour mettre en œuvre une peine privative de liberté; et
- (d) des régimes de libération anticipée doivent être utilisés dans la mesure du possible et liés à la réinsertion de l'enfant.

Article 60 – Admission dans un centre de détention

- (1) Un enfant privé de liberté n'est pas admis dans un centre de détention sans une ordonnance du tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents].
- (2) Au moment de l'admission:
 - (a) les coordonnées de l'enfant sont immédiatement enregistrées;
 - (b) l'enfant subit un examen médical le plus tôt possible; et
 - (c) l'enfant reçoit:
 - (i) une copie des règlements appliqués dans le centre de détention;
 - (ii) un document qui précise les droits et les obligations de l'enfant dans une forme et une langue qu'il peut comprendre;
 - (iii) des informations sur la manière de porter plainte; et
 - (iv) un accès gratuit à l'aide juridique et à l'assistance consulaire.
- (3) Les parents ou le tuteur légal de l'enfant sont informés de son admission au centre de détention.

Article 61 – Séparation des adultes, entre groupe d'âge et par type d'infractions

- (1) Un enfant privé de liberté est séparé des détenus adultes [est détenu dans un lieu séparé].
- (2) Un détenu, qui atteint l'âge de 18 ans alors qu'il purge une peine, purge le reste de sa peine dans un centre de détention pour enfant, pour autant que sa peine soit terminée avant son 21^{ème} anniversaire [25^{ème} anniversaire], à moins qu'il ne soit estimé que ce n'est pas dans son intérêt supérieur ou dans celui des autres enfants détenus.
- (3) La décision de garder ou de transférer le détenu dans une institution pour adulte se prendra par [ajouter l'autorité compétente] sur la base d'une appréciation exhaustive de l'affaire.
- (4) Un détenu qui atteint l'âge de 18 ans et reste dans un centre de détention pour enfant n'est pas considéré comme un adulte et bénéficie des droits tels qu'établis dans la Partie [Titre] 2, chapitre I de la présente loi.
- (5) Un détenu ne reste pas dans un centre de détention pour enfant une fois qu'il a (atteint l'âge de 21 ans [25 ans] à moins que le fait de quitter ce centre ne soit pas dans son intérêt supérieur.
- (6) Un enfant privé de liberté n'est détenu qu'avec des enfants du même groupe d'âge et dont les infractions sont proportionnelles à(aux) l'infraction(s) commise par l'enfant en question.

Article 62 – Jeunes filles et enfants ayant des besoins spéciaux

- (1) Une fille privée de liberté est détenue séparément [dans un lieu séparé] des jeunes garçons.
- (2) Les centres de détention mettent en place des mesures pour répondre aux besoins particuliers des jeunes délinquantes et des enfants ayant des besoins spéciaux afin de les protéger de toutes les formes de sévices.

Article 63 – Droit d'accès aux services de santé

- (1) Un enfant privé de liberté recevra l'assistance médicale et les traitements nécessaires, comprenant notamment:
 - (a) des soins psychiatriques/psychologiques et de santé mentale;
 - (b) des soins de réadaptation pour toxicomanes et alcooliques;
 - (c) des soins et des traitements dentaires et ophtalmologiques;
 - (d) des services de santé génésique;
 - (e) le traitement contre le VIH/SIDA;
 - (f) des services prénatals pour les jeunes délinquantes enceintes; et
 - (g) des examens médicaux réguliers.
- (2) Lorsque les soins médicaux ne peuvent être fournis au centre de détention, l'enfant a droit à une absence autorisée [et, en cas d'urgence, à une absence immédiate] pour subir un examen médical et recevoir le traitement médical nécessaire.
- (3) Le consentement informé de l'enfant doit être obtenu pour tout traitement médical.
- (4) Lorsque l'enfant risque la mort ou des dommages de santé permanents et qu'il refuse de consentir au traitement médical, le consentement doit être obtenu:
 - (a) des parents ou du tuteur légal; ou
 - (b) du tribunal, en cas d'absence des parents ou du tuteur légal.

- (5) Lorsque un médecin détermine qu'un traitement immédiat est nécessaire pour préserver la santé et la vie de l'enfant et celles d'autrui, le traitement peut commencer sans le consentement averti des parents ou du tuteur légal.
- (6) L'enfant a le droit de demander d'être examiné et traité par un médecin du même sexe.
- (7) Tout temps d'absence pour examen médical ou traitement est imputé sur la durée de la détention.
- (8) Lorsqu'un examen médical révèle que l'enfant a subi des sévices physiques ou sexuels avant son admission ou pendant la détention dans le centre de détention:
 - (a) un rapport est fait aux autorités compétentes; et
 - (b) l'enfant bénéficie d'un conseil juridique gratuit pour l'aider à porter plainte de façon appropriée.
- (9) Les rapports médicaux et les détails des traitements reçus sont enregistrés et gardés dans le dossier de l'enfant. Ces dossiers sont transférés dans le centre de détention dans lequel l'enfant est placé. Les dossiers sont scellés au moment de la mise en liberté de l'enfant et ils seront détruits à un moment opportun.

Article 64 – Milieu physique, logement et nourriture

- (1) Un enfant privé de liberté a droit à des installations et à des services qui répondent aux exigences de sa santé et de sa dignité humaine. Les installations et les services sont entretenus correctement et comprennent:
 - (a) un hébergement consistant en lit séparé dans une chambre individuelle, excepté lorsque qu'il est nécessaire que l'enfant partage une chambre, qui doit être surveillée discrètement;
 - (b) une literie suffisante et propre, adaptée au climat;
 - (c) des installations de rangements pour les effets personnels; et
 - (d) des installations adéquates qui soient hygiéniques et qui respectent la vie privée de l'enfant et les besoins particuliers liés à son sexe.
- (2) Un enfant privé de liberté est autorisé à porter ses propres vêtements pourvu qu'ils conviennent. Lorsque l'enfant a obtenu la permission de quitter le centre de détention, il évite de porter des vêtements qui permettent de l'identifier en tant que détenu.
- (3) Un enfant privé de liberté a droit à une alimentation suffisante et de qualité nutritive adéquate et à de l'eau potable.

Article 65 – Éducation et formation professionnelle

- (1) Un enfant privé de liberté [en âge de scolarité obligatoire] reçoit une éducation scolaire et une formation professionnelle lorsqu'il est en détention [en accord avec les impératifs du programme national].

Variante

- (1) Un enfant privé de liberté [en âge de scolarité obligatoire] reçoit une éducation scolaire équivalente à celle que reçoivent les enfants dans la communauté.

- (2) Un enfant ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui souhaite continuer son éducation est autorisé à le faire et a accès à des possibilités d'enseignement et de formation professionnelle appropriés.
- (3) Les programmes d'enseignement et de formation professionnelle [sont appropriés et] promeuvent des compétences qui soutiendront la réinsertion de l'enfant dans la société et le prépare à son futur emploi. Si possible, il devrait pouvoir choisir les programmes qui l'intéressent.
- (4) Des programmes spéciaux d'enseignement sont offerts à l'enfant éprouvant des difficultés d'apprentissage ou souffrant de déficience cognitive et à l'enfant qui a manqué l'école.
- (5) Les diplômes et les certificats ne mentionnent pas que l'enfant était privé de liberté [détenu] lorsqu'ils ont été attribués.
- (6) Le centre de détention promeut [offre] des possibilités à l'enfant pour suivre un enseignement ou une formation professionnelle en dehors du centre dans lequel il est privé de liberté [détenu].

Article 66 – Possibilités de travail

- (1) Un enfant privé de liberté a la possibilité d'effectuer un travail rémunéré.
- (2) L'emploi n'affecte pas l'éducation scolaire de l'enfant et/ou sa formation professionnelle, il sert de complément significatif à sa formation professionnelle, augmente la possibilité de trouver un emploi convenable, et profite à l'enfant après sa mise en liberté.
- (3) Le travail est rémunéré équitablement.
- (4) L'enfant est protégé par [le droit national du travail] et contre toutes les formes de travail dangereux, nocif et/ou exploiteur.
- (5) Le centre de détention facilite les possibilités de travail en dehors du centre.
- (6) Le travail de l'enfant ne peut être une forme de sanction.
- (7) Tout argent gagné par l'enfant grâce à son travail rémunéré lorsqu'il est en détention lui est donné par [ajouter le nom de l'autorité compétente] lorsqu'il est en détention ou au moment de sa mise en liberté.

Article 67 – Loisirs

- (1) Chaque centre de détention offre à l'enfant privé de liberté un moment quotidien d'exercice et de loisirs, comme de l'exercice en plein air si le temps le permet.
- (2) Des activités divertissantes et des activités physiques appropriées sont offertes à tous les enfants, y compris aux enfants ayant des besoins particuliers.
- (3) Un espace convenable, des installations et des équipements sont mis à la disposition des enfants pour leur permettre de participer aux activités de loisir et aux exercices physiques appropriés.
- (4) Une éducation physique et une thérapie correctives seront offertes, sous surveillance médicale, aux enfants selon leurs besoins.
- (5) On accordera aux enfants des temps complémentaires de loisirs et ils auront la possibilité de participer à des activités artistiques.

Article 68 – Liberté de culte, de conscience et de pensée

- (1) Un enfant privé de liberté doit être autorisé à répondre aux exigences de sa vie religieuse et spirituelle, notamment en participant aux services religieux et les livres ou les objets nécessaires à sa pratique religieuse lui seront fournis. Des représentants des différentes religions seront autorisés à célébrer des services religieux et à visiter les enfants détenus.
- (2) L'enfant a le droit de prendre part à des services religieux.
- (3) La liberté de conscience et de pensée de l'enfant est respectée.

Article 69 – Contact avec la famille et le monde extérieur

- (1) Un enfant privé de liberté a le droit de garder le contact avec ses parents, son tuteur légal et d'autres personnes importantes.
- (2) L'enfant est autorisé à informer ses parents, le tuteur légal et d'autres personnes importantes dans les 24 heures après son admission ou son transfert ou son placement dans n'importe quel endroit lorsqu'il est privé de liberté [détenu]. L'institution dans laquelle l'enfant est détenu mettra à sa disposition un téléphone ou un autre moyen de communication pour lui permettre de donner ces informations.
- (3) La direction du centre de détention promeut des mesures visant à faciliter le contact entre les enfants et leurs proches, le tuteur légal et d'autres personnes importantes, aussi grâce au courrier et aux visites.
- (4) La communication avec les proches et le tuteur légal et leurs visites seront autorisées à moins que:
 - (a) il existe une ordonnance du tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] limitant la communication avec des individus déterminés ou leurs visites; ou
 - (b) l'administration du centre de détention ne détermine que la communication ou les visites avec des individus déterminés ou leurs visites nuisent gravement à l'enfant.
- (5) Toute décision de limiter la communication et les visites doit être réexaminée régulièrement et peut être contestée par l'enfant.
- (6) L'administration du centre de détention promeut des mesures visant à faciliter les contacts de l'enfant avec la communauté, qui comprendront l'octroi de permissions de sortie.

Article 70 – Personnel

Pour stimuler le développement de l'enfant, sa réhabilitation et sa réinsertion, les centres de détention bénéficient d'un personnel suffisant, qualifié et formé, notamment des pédopsychiatres, des médecins, des infirmiers, des éducateurs spécialistes du développement de l'enfant et de la formation professionnelle, des psychologues, des psychiatres, des assistants sociaux et des employés des agences d'aide sociales.

Article 71 – Mesures disciplinaires

- (1) Les mesures disciplinaires doivent être compatibles avec le respect de la dignité inhérente de l'enfant et ne doivent être utilisées que comme mesure de dernier recours. Un enfant privé de sa liberté n'est pas soumis à des mesures disciplinaires impliquant des traitements cruels, inhumains et dégradants, et notamment il n'est pas soumis:
 - (a) à des punitions corporelles; et
 - (b) au placement dans un cachot disciplinaire ou dans une cellule d'isolement.
- (2) L'enfant n'est pas soumis à des mesures disciplinaires qui peuvent compromettre sa santé physique ou mentale, y compris:
 - (a) la privation ou la réduction de la nourriture;
 - (b) la privation des soins de santé nécessaires; et
 - (c) la privation ou la limitation des visites de la famille ou des contacts avec la famille.
- (3) Le travail ne sera pas imposé comme mesure disciplinaire.
- (4) Toute mesure disciplinaire imposée à un enfant sera inscrite dans registre officiel mis à la disposition d'un organisme autorisé à l'inspection.
- (5) Les règlements en matière de discipline et les procédures appliquant les mesures autorisées seront à la disposition de tous les enfants servant une peine privative de liberté, dans une langue qu'ils peuvent comprendre.

Article 72 – Usage de la force et/ou de la contrainte physique

L'article 22 de la présente loi s'applique *mutatis mutandis* lorsque l'enfant est condamné à la privation de liberté dans un centre de détention.

Article 73 – Fouilles non intimes et intimes en détention

Les articles 29 et 30 de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* lorsqu'un enfant est condamné à la privation de liberté dans un centre de détention.

Article 74 – Système d'inspection régulier et indépendant

- (1) [Indiquer le nom de l'organisme de surveillance indépendant, approprié] surveillera les centres de détention pour enfants afin de s'assurer que les dispositions concernant les conditions de détention et le traitement des enfants privés de leur liberté sont entièrement mises en œuvre.
- (2) Les inspecteurs:
 - (a) effectuent à l'improviste une inspection annuelle de chaque centre de détention pour enfants et ils ont le droit de faire des visites imprévues dans tous les centres ou endroits où des enfants sont détenus;

- (b) lors de chaque inspection, ils rencontrent les enfants, individuellement ou en groupe, sans que le personnel de détention ne soit présent, une inspection ne se termine que lorsque les enfants ont été interviewés et ont exprimé leur point de vue sur l'application des normes recherchées;
 - (c) ont un accès illimité aux enfants, au personnel du centre de détention et aux installations;
 - (d) ont un accès illimité à tous les dossiers, au journal des incidents et aux autres dossiers et fichiers ayant trait à l'exploitation du centre, aux conditions de traitement, au personnel et aux enfants.
- (3) Pendant l'inspection, les enfants auront le droit d'adresser des plaintes ou des requêtes directement à l'inspecteur, au cours d'entretiens privés.

Article 75 – Plaintes et requêtes

- (1) Un enfant privé de liberté a le droit d'adresser des plaintes et des requêtes sur des problèmes qui le concernent à :
- (a) la direction du centre de détention;
 - (b) tout organe de supervision; et/ou
 - (c) l'organisme de supervision indépendant [ajouter l'organisme compétent];
- (2) Les plaintes et les requêtes sont traitées d'une manière équitable et rapide.
- En particulier:
- (a) les enfants ont le droit de chercher de l'aide auprès de membres de la famille, les représentants légaux, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations appropriées et auprès de personnes importantes pour adresser une plainte ou une requête;
 - (b) une plainte et/ou une requête n'est pas censurée avant d'être examinée par l'organisme approprié;
 - (c) les résultats de leurs plaintes et/ou de leurs requêtes sont portés à la connaissance des enfants d'une manière adaptée à leur niveau de discernement;
 - (d) les enfants ne subissent pas de conséquences négatives en raison la soumission d'une plainte et ou d'une requête.

Article 76 – Transfert d'un enfant dans un autre centre de détention

- (1) Un enfant privé de liberté n'est transféré dans un autre centre de détention que lorsque sa réhabilitation et sa réinsertion dans la société peuvent être envisagées plus efficacement dans un autre centre de détention ou lorsque ce transfert est nécessaire à cause de risques graves de sûreté et de sécurité.
- (2) Tout transfert d'un enfant privé de liberté dans un autre centre de détention doit être ordonné par le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents].
- (3) Toutes les informations pertinentes et les données concernant les enfants sont transférées pour garantir la continuité des soins.
- (4) Les conditions dans lesquelles un enfant est transporté répondent aux exigences d'humanité et de respect de la dignité inhérente de l'enfant.

Chapitre VII: Prise en charge et réinsertion

Article 77 – Préparation de la mise en liberté

- (1) Les activités de réhabilitation dans un centre de détention mettent l'accent sur la préparation de la mise en liberté de l'enfant.
- (2) Le plus tôt possible après que l'enfant ait purgé deux tiers de la peine, et au moins trois mois avant la date de la libération de l'enfant, l'administration du centre de détention :
 - (a) informe l'enfant, la famille et les autres personnes importantes de la date de la libération prochaine de l'enfant;
 - (b) coopère avec les services et les agences responsables de la supervision de l'enfant après sa mise en liberté et élabore un plan de réinsertion avec l'enfant et sa famille;
 - (c) s'assure que l'enfant comprend parfaitement le plan de réinsertion;
 - (d) offre un soutien éducatif et psychologique pour préparer l'enfant à sa mise en liberté;
 - (e) envisage d'autoriser l'enfant à faire quelques visites à son domicile;
 - (f) autorise le placement de l'enfant dans une institution semi-ouverte pour la préparation à la mise en liberté; et
 - (g) fournit des informations à l'enfant d'une manière qui lui permette de comprendre comment avoir accès au soutien et à l'assistance après sa mise en liberté.
- (3) L'administration du centre de détention collabore avec [ajouter l'agence d'aide sociale appropriée] dans le district [acteur local; zone de l'entité] auprès de qui il est prévu que l'enfant aille pour préparer son plan de réinsertion. Le plan est préparé dès que la date de la libération est connue et moins de trois mois avant la date de la libération anticipée.

Article 78 – Libération anticipée

- (1) La peine de privation de liberté imposée à un enfant [l'exécution de la peine prononcée à l'égard d'un enfant] est examinée [ajouter l'autorité compétente eu égard à des programmes de libération] au moins une fois tous les six mois pour déterminer quand la libération est appropriée.
- (2) L'examen périodique:
 - (a) comprend une évaluation complète des acquis de la réhabilitation de l'enfant pour juger s'il est prêt à être mis en liberté;
 - (b) considère le point de vue de l'enfant et celui du centre de détention de l'enfant pendant l'examen; et
 - (c) inclut une recommandation écrite concernant la libération ou la détention prolongée de l'enfant.
- (3) Lorsque [ajouter l'autorité compétente en matière de libération] décide de ne pas libérer l'enfant, les raisons de cette décision sont données, ainsi qu'un relevé des étapes à franchir par l'enfant et le centre de détention pour que la mise en liberté soit envisagée.
- (4) L'administration du centre de détention peut à tout moment, lorsqu'elle a des raisons de penser qu'il ne faut plus garder l'enfant plus longtemps en détention, demander à [ajouter l'autorité compétente en matière de libération] d'effectuer un examen des motifs pour lesquels l'enfant est maintenu en détention.

- (5) L'enfant est informé sans délai des résultats de l'examen périodique de [ajouter l'autorité compétente] d'une manière qu'il puisse comprendre.

Article 79 – Libération conditionnelle

- (1) [Ajouter l'autorité compétente en matière de libération] peut imposer des conditions lorsque la décision est prise d'accorder la libération anticipée à l'enfant faisant l'objet d'une peine de détention.
- (2) Ces conditions imposées ont avant tout pour but d'assister l'enfant dans sa réinsertion, après sa mise en liberté.
- (3) On aidera l'enfant à respecter les conditions imposées par [ajouter l'autorité compétente en matière de libération].
- (4) La violation par un enfant d'une (des) condition(s) attachée(s) à la libération anticipée, n'entraîne pas automatiquement la décision de [ajouter l'autorité compétente en matière de systèmes de libération] de replacer l'enfant en détention. Une ordonnance de réincarcération n'est rendue que s'il a violé de façon significative une(les) condition(s) attachée(s) à une libération anticipée après que des tentatives ont été faites pour l'aider à respecter la(les) condition(s).
- (5) Lorsqu'une décision ordonne le retour de l'enfant en détention à la suite d'une violation des conditions attachées à une libération anticipée:
 - (a) l'enfant a le droit de contester cette ordonnance;
 - (b) l'enfant a droit à l'assistance d'un conseil pendant la durée de la procédure à suivre pour cette contestation; et
 - (c) [ajouter l'autorité compétente en matière de libération] ne rend une décision de retour l'enfant en détention que s'il a violé les conditions attachées à la libération anticipée et si:
 - (i) l'enfant pose pour lui-même ou pour autrui un risque qui ne peut être géré dans la communauté; ou
 - (ii) l'enfant a été condamné pour d'autres infractions.

Article 80 – Libération pour des raisons humanitaires

- (1) [Ajouter l'autorité compétente en matière de libération] peut libérer l'enfant n'importe quand s'il apparaît qu'il existe des circonstances qui justifient la libération de l'enfant pour des raisons humanitaires.
- (2) En prenant une décision d'ordonner une telle libération, [ajouter l'autorité compétente en matière de libération] impose, si nécessaire, des conditions à la libération.

Article 81 – Assistance et surveillance après la libération

- (1) Après sa libération, l'enfant est remis à ses parents ou à son tuteur légal.
- (2) Après sa libération, un enfant a le droit de recevoir une assistance pratique et psychologique de [ajouter l'agence d'aide sociale appropriée] pour encourager sa réinsertion.

(3) On fournira à l'enfant au minimum:

- (a) un hébergement convenable si l'enfant ne peut pas retourner dans sa famille ou si un tel retour est contraire à son intérêt;
- (b) une aide pour accéder à l'éducation et/ou à une formation professionnelle et/ou une aide pour obtenir un emploi;
- (c) des vêtements convenables adaptés au climat;
- (d) un soutien psychologique pour aider l'enfant à se réinsérer dans sa famille et dans la communauté;
- (e) le transport vers son domicile ou le lieu où il va vivre; et
- (f) une aide financière jusqu'à ce qu'il termine sa scolarité et/ou sa formation ou qu'il obtienne un emploi, à moins que sa famille ne l'aide financièrement.

(4) Pour faciliter le processus de réinsertion:

- (a) les autorités locales [provinces] [districts] fournissent un hébergement approprié et d'autres services pour aider l'enfant à réintégrer la société;
- (b) [ajouter l'agence d'aide sociale appropriée] coordonnera la mise en œuvre du plan de réinsertion et la prestation de services d'assistance à l'enfant et à sa famille pendant un minimum de six mois après sa libération.

TABLE DES MATIÈRES

(COMMENTAIRES)

PRÉAMBULE [facultatif]	45
PARTIE [TITRE] 1: DISPOSITONS GÉNÉRALES	45
Chapitre I: Dispositions préliminaires	45
Article 1 – Titre	45
Article 2 – But	45
Article 3 – Définitions	46
Article 4 – Portée	47
Chapitre II: Compétences	49
Article 5 – Tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] court	49
Article 6 – Parquet spécialisés enfants [mineurs]	51
Article 7 – Unités de police spécialisées [bureaux]	51
Article 8 – Agences d’assistance sociale	52
Chapitre III: Responsabilité pénale	52
Article 9 – Âge minimum de la responsabilité pénale	52
Article 10 – Prohibition de délits d’état	54
Article 11 – Évaluation de l’âge	54
Article 12 – Évaluation de la personnalité	56
PARTIE [TITRE] 2: LES PROCÉDURES DE LA JUSTICE POUR MINEURS	57
Chapitre I: Principes de la justice pour mineurs	57
Article 13 – Principes généraux	57
Article 14 – Application des droits procéduraux	61
Chapitre II: Mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de diversion]	62
Article 15 – But des mesures alternatives aux procédures judiciaires	

[Mesures de déjudiciarisation]	62
Article 16 – Application des mesures alternatives aux procédures judiciaires	
[Mesures de déjudiciarisation]	63
Article 17 – Conditions d’application des mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation]	64
Article 18 – Mesures alternatives possibles aux procédures judiciaires	
[Mesures de déjudiciarisation]	65
Article 19 – Achèvement des mesures alternatives aux procédures judiciaires	
[Mesures de déjudiciarisation]	68
Article 20 – Non respect des mesures alternatives aux procédures judiciaires	
[Mesures de déjudiciarisation]	68

Chapitre III: Procédure préliminaires 68

Article 21 – Droit à l’information au moment de l’appréhension ou de l’arrestation.....	69
Article 22 – Prohibition de l’usage de la force et des instruments de contraintes.....	70
Article 23 – Droit à la présence des parents ou du tuteur légal	72
Article 24 – Droit à l’aide juridique.....	73
Article 25 – Droit à un interprète	74
Article 26 – Droit à l’assistance consulaire.....	75
Article 27 – Garde à vue [détention préventive]	76
Article 28 – Interrogatoire par la police [le procureur]	76
Article 29 – Fouille non intime d’un enfant	78
Article 30 – Fouille intime d’un enfant	78
Article 31 – Prélèvement d’un échantillon non intime d’un enfant	80
Article 32 – Prélèvement d’un échantillon intime d’un enfant	80
Article 33 – Libération d’un enfant du bureau de police	81
Article 34 – Application de mesures alternatives de détention préventive	82
Article 35 – Détention préventive.....	83
Article 36 – Conditions de détention préventive.....	84
Article 37 – Examen de la détention préventive.....	84

Chapitre IV: Procès 85

Article 38 – Droit à un procès équitable et rapide	85
Article 39 – Droit à l’information avant le procès	86
Article 40 – Restrictions concernant utilisation de menottes et autres entraves.....	86
Article 41 – Droit à la présence des parents ou du tuteur légal pendant le procès.....	86
Article 42 – Droit à l’aide légale et à l’assistance consulaire pendant le procès.....	87
Article 43 – Droit à un interprète pendant le procès	88

Article 44 – Droit à la vie privée pendant le procès	88
Article 45 – Droit de participer pendant le procès.....	89
Article 46 – Droit d’entendre les témoignages pendant le procès.....	89
Article 47 – Droit de ne pas être contraint de témoigner ou d’avouer	90
Article 48 – Droit de faire appel	91
Article 49 – Abandon de la procédure.....	92

Chapitre V: Prononcé de la peine 92

Article 50 – But de la peine	93
Article 51 – Principes de la peine	93
Article 52 – Rapport d’enquête sociale [rapport présentenciel]	93
Article 53 – Peines non privatives de liberté	94
Article 54 – Mise en œuvre de peines non privatives de liberté	97
Article 55 – Peines privatives de liberté	99
Article 56 – Peines interdites	100
Article 57 – Casier judiciaire	102

Chapitre VI: Enfants sous peines privative de liberté 102

Article 58 – But de la détention [privation de liberté]	102
Article 59 – Principes de la détention [privation de liberté]	103
Article 60 – Admission dans un centre de détention	105
Article 61 – Séparation des adultes, entre groupes d’âge et types d’infraction.....	106
Article 62 – Jeunes filles et enfants ayant des besoins spéciaux	108
Article 63 – Droit d’accès aux services de soins de santé	110
Article 64 – Milieu physique, logement et alimentation	113
Article 65 – Education et formation professionnelle	114
Article 66 – Possibilités de travail	161
Article 67 – Loisirs	117
Article 68 – Liberté de culte, de conscience et de pensée	118
Article 69 – Contact avec la famille et le monde extérieur.....	118
Article 70 – Personnel	122
Article 71 – Mesures disciplinaires	122
Article 72 – Usage de la force et/ou de la contrainte physique	124
Article 73 – Fouille non intime et intime en détention	124
Article 74 – Système d’inspection régulier et indépendant	124
Article 75 – Plaintes et requêtes.....	125
Article 76 – Transfert d’un enfant dans un autre centre de détention.....	126

Chapitre VII: Prise en charge et réinsertion	127
Article 77 – Préparation de mise en liberté	127
Article 78 – Libération anticipée	128
Article 79 – Libération conditionnelle.....	130
Article 80 – Libération pour des raisons humanitaires	131
Article 81 – Assistance et supervision après la libération.....	131

COMMENTAIRE

PRÉAMBULE [facultatif]

Alors qu'il n'est pas légalement exécutoire, le Préambule contient des déclarations importantes, relatives aux valeurs sur lesquelles la législation se fonde. Ces déclarations peuvent être utilisées pour mettre en œuvre la législation et pour aider les tribunaux à l'interpréter. La pratique consistant à inclure un préambule dans les lois varie dans les différents États. Nous avons inclus un préambule mais son contenu se reflète aussi sous une forme légèrement différente dans les Principes de la justice pour mineurs dans l'article 13 de la présente loi.

PARTIE [TITRE] 1:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I: Dispositions préliminaires

Article 1 – Titre

Dans certains États, les dispositions afférentes à la justice pour mineurs peuvent se trouver dans plusieurs lois différentes, telles que les lois pénales, les codes de procédures pénales, les lois sur les mineurs, les lois relatives à l'enfance et les lois relatives aux agences d'aide sociale. Pour éviter les problèmes liés à cette diversité de textes de lois concernant les enfants en conflit avec la loi et les textes consolidés de lois relatives à la justice pour mineurs existant déjà dans différentes parties du monde, la présente loi sert comme modèle d'une loi unique exhaustive, relative à la justice pour mineurs. Elle simplifie les choses en permettant aux acteurs impliqués dans le processus de justice pour mineurs, tels que la police, les services de poursuite, les tribunaux, les prestataires de services d'aide juridique, les professionnels travaillant avec des enfants et le grand public, de trouver, lire et comprendre un texte exhaustif, plutôt que plusieurs de textes de lois différents. Ceci ne sera pas possible dans certains États pour plusieurs raisons. Dans de tels cas, le mieux est de modifier les lois existantes. Cet article sera redondant lorsque les États modifieront leur législation existante, puisque le titre de la loi sera déjà déterminé.

Article 2 – But

En conformité avec l'article 40(1) de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), la présente disposition doit insister sur le but de la loi relative à la justice pour mineurs et le clarifier: le but étant d'encourager la réinsertion de l'enfant et de lui faire assumer un rôle constructif dans la société. Par conséquent, la loi relative à la justice pour mineurs doit garantir que l'enfant en conflit avec la loi soit traité d'une manière compatible avec son sens de la dignité et sa valeur. Elle inclut le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Article 3 – Définitions

“Inculpé” – pour comprendre les implications des procédures pénales après l'inculpation d'un enfant en conflit avec la loi, telles que l'application de mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation] ou la détention préventive, il importe d'avoir une indication claire du moment exact où l'enfant est inculpé d'une infraction.

“Enfant” – La définition du terme “enfant” dans la présente loi est celle de l'article 1 de la CRC. Dans certains États, les enfants en conflit avec la loi qui ont atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale mais qui ont moins de 18 ans sont appelés “mineurs”. Toutefois, avec le temps ce terme a pris une connotation négative qui stigmatise. La présente loi utilise donc le terme privilégié par le comité de la CRC, “enfant”, plutôt que “mineur”, lorsque cela est possible. Par souci de cohérence, chaque État devrait choisir un terme et l'utiliser partout dans sa législation nationale.

“Enfant en conflit avec la loi” – Le Comité des droits de l'enfant (Comité CRC), dans son Observation générale No. 10, a déclaré qu'en accord avec l'Article 40 de la CRC, le régime spécifique de la justice des enfants [mineurs] doit s'appliquer à toute personne de moins de 18 ans au moment de

la perpétration présumée de l'infraction¹. Dans certains États, les lois de la justice pour enfants ne s'appliquent qu'aux enfants de moins de 15, 16 ou 17 ans.

“Autorité compétente” – Le terme “autorité compétente” est utilisé partout dans la loi type pour faciliter la législation nationale. Les États doivent décider quelle autorité compétente exerce le pouvoir dans chaque phase du processus de justice pour mineurs.

“Condamné” – Seul un enfant reconnu coupable d'une infraction peut être soumis à une série de peines avec leurs garanties respectives mises en place par la présente loi.

“Mandataire ad hoc”/“gardien d'instance” – Parce qu'un enfant ne doit jamais être privé de ses représentants légaux pendant les procédures judiciaires, le tribunal concerné doit nommer une personne qui exercera la représentation parentale lorsque les parents ou le tuteur légal ne peuvent prendre part aux procédures judiciaires engagées contre l'enfant.²

“Privation de liberté” et “Détention” – Termes utilisés dans les normes internationales pour décrire toute forme de restriction de la liberté physique d'un enfant.

“Échantillon intime” – Bien qu'il n'y ait pas de définition d' "échantillon intime" dans le droit international, il est essentiel de définir les échantillons qui peuvent être prélevés et les circonstances dans lesquelles le prélèvement se fait pour garantir la dignité de l'enfant et respecter son droit à la vie privée dans le processus de justice.

“Aide juridique” – Selon l'article 37(d) de la CDR, chaque enfant privé de sa liberté aura droit à un accès rapide à une aide juridique ou à d'autres assistances appropriées³. De même, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) requiert l'assistance juridique gratuite pour l'enfant si lui-même ou ses parents ne peuvent pas payer les honoraires d'un avocat. Au niveau régional, le droit à l'aide juridique est aussi garanti par l'article 17(2)(c)(iii) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), l'article 18(2)(f) de la Charte de la jeunesse africaine CJA, l'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte de Banjul), l'article 6(3)(c) de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), l'article (8)(2)(d) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH), et l'article 13(1) et la Charte arabe des droits de l'homme (la Charte arabe). De plus, les principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale adoptés récemment envisagent l'aide juridique pour les enfants en conflit avec la loi⁴. La règle de Beijing 7.1⁵ préconise le “droit au conseil” de l'enfant et la règle 93 de l'Ensemble des règles minima

¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 37.

² Ligne directrice IVE.75, Les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur memorandum explicatif, 17 novembre 2010, reconnaît aussi l'existence du gardien d'instance comme représentant parental selon la loi pour l'enfant.

³ Voir aussi: Conseil des droits de l'homme Res. 7/29, Droits de l'enfant, 28 mars 2008, para. 32.

⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Principes et lignes directrices des Nations Unies relatives à l'accès à l'aide juridique dans les systèmes de justice pénale, 28 mars 2013 (A/67/187), Ligne directrice 10, para. 52(d); voir aussi Principe 3, para. 22 sur les “conditions plus clémentes” pour enfant.

⁵ Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33).

pour le traitement des détenus [SMR]⁶ requiert, par rapport aux adultes et aux enfants en conflit avec la loi, qu' "un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles"⁷.

"Tuteur légal" – Lorsqu'un enfant n'a pas de parents ou qu'ils sont incapables de remplir leurs responsabilités parce qu'ils en sont empêchés par la législation en vigueur ou par une ordonnance du tribunal, il convient de nommer un tuteur légal qui exerce l'autorité parentale, d'après le droit national applicable.

Article 4 – Champs d'application

(1) La présente disposition clarifie l'applicabilité de la loi dans l'espace.

(2) Avec cette disposition la loi définit son champs d'application *ratione personae*. Elle doit s'appliquer à tous les enfants au-dessus de l'âge de la responsabilité pénale et en dessous de l'âge de 18 ans, résidant dans l'État concerné. De plus, il est important de mentionner qu'aucune distinction n'est faite entre les différents groupes d'enfants. Les enfants étrangers, les enfants demandeurs d'asile et les enfants qui sont présents temporairement sur le territoire de l'État doivent tous être soumis à la législation relative à la justice pour mineurs. Traiter un groupe d'enfant comme ne relevant pas de la justice pour mineurs constitue une discrimination contraire à l'article 2 de la CRC.

Les États doivent noter que la majorité des États européens ont étendu l'application *ratione personae* de leur législation relative à la justice pour mineurs aux personnes de moins de 21 ans puisque la recherche neuroscientifique et les études sur le développement du cerveau ont démontré qu'il est difficile de faire la distinction entre le cerveau d'un adolescent et celui d'un jeune adulte⁸. Ce point de vue est appuyé par la suggestion du Comité de l'Europe que "les jeunes adultes peuvent, le cas échéant, être considérés comme mineurs et traités en conséquence"⁹. Dans une recommandation, le Conseil de l'Europe a déclaré que "pour tenir compte de l'allongement de la période de transition vers l'âge adulte, il devrait être possible que les jeunes adultes en dessous de 21 ans soient traités d'une manière comparable à celle des adolescents et qu'ils fassent l'objet des mêmes interventions, si le juge estime qu'ils ne sont pas aussi mûrs et responsables de leurs actes que de véritables adultes"¹⁰.

Dans une disposition alternative de l'article 4(2) on peut lire que, lorsque les États souhaitent suivre l'applicabilité étendue *ratione personae* de leurs lois relatives à la justice pour mineurs:

⁶ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.

⁷ Ibid. Règle 93. De même, la recommandation CM/Rec. (2006)2 du Conseil des Ministres aux États membres sur les règles pénitentiaires en européennes, adoptée par la Comité des Ministres le 11 janvier 2006 et la 952ième réunion des sous-ministres stipule que "lorsqu'il existe un programme reconnu d'aide juridique les gratuite les autorités le portent à la connaissance des détenus" (para. 23.3).

⁸ Sur le développement du cerveau des enfants, voir: Bonnie, R., Johnson, R., Chemers, B. and Schuck, J. (eds.), *Reforming Juvenile Justice: A Developmental Approach* (The National Academies Press: Washington D.C., 2012), pp. 4-5.

⁹ La recommandation CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Conseil des Ministres le 5 novembre 2008 et la 1040ième réunion des sous-ministres, para. 17.

¹⁰ La recommandation CM/Rec. (2003)20 du Comité des Ministres aux États membres concernant les nouveaux mode traitement de la délinquance juvénile et du rôle de la justice pour mineurs, le 24 septembre 2003 et la 853ième réunion des sous-ministres, para. 11.

(2) La présente loi s'applique à tous les enfants au-dessus de l'âge de la responsabilité pénale et aux jeunes adultes en dessous de l'âge de 21 ans résidents ou présents en (au) [ajouter l'État], qui sont en conflit avec la loi.

Les États doivent noter que si la disposition alternative mentionnée ci-dessus est préférable, le texte entier de la loi type devra être adapté par souci de cohérence terminologique. Les personnes entre 18 et 21 ans ne sont plus considérées comme des enfants par la CRC. Il convient donc que l'État définisse le terme "jeune adulte" (c'est-à-dire une personne entre 18 et 21 ans) dans l'article 3 et réfère à ce terme partout dans la loi en même temps qu'au terme "enfant".

(3 et variante 3)

Ces dispositions déterminent l'applicabilité de la loi *ratione temporis*. Lorsqu'elle se réfère à l'autorité compétente dans la variante, la présente disposition prend en compte les différences entre le processus législatif des États. L'autorité compétente doit être identifiée par l'État appliquant la loi.

(4) Cette disposition précise que cette loi est une loi spéciale. En conséquence les dispositions générales de droit pénal et de procédure pénale ne trouveront à s'appliquer qu'en l'absence de dispositions appropriées dans la présente loi¹¹.

¹¹ Voir, par exemple, l'article 4 de la loi serbe relative aux mineurs délinquants et sur la protection pénale des mineurs. De même, la section 4 de la loi relative aux tribunaux pour mineurs déclare que "les dispositions du droit pénal général ne s'appliquent qu'en classant un acte illégal comme une infraction grave ou comme une infraction moins grave et en estimant quand l'acte est éteint par prescription".

Chapitre II: Compétences

Article 5 – Tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents]

(1-2) L'article 40(b)(iii) CRC et l'article 14 PIDCP requièrent qu'un enfant poursuivi pour la commission d'une infraction soit jugé par une autorité, un tribunal ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale¹². Le Comité des droits de l'homme, dans l'Observation générale No. 32, demande que l'entité qui juge une affaire pénale soit mise en place par la loi et soit "indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif ou, dans une affaire donnée, statue en toute indépendance sur des questions juridiques dans le cadre de procédures à caractère judiciaire"¹³. Une entité exécutive administrative ne constitue pas un "tribunal indépendant et impartial" dans le sens de l'article 14 PIDCP. L'article 40(3) de la CRC place l'obligation sur les États de "chercher à promouvoir" la mise en place d'institutions spécifiquement applicables aux enfants. Toutefois, le Comité CRC recommande que les États mettent en place des tribunaux séparés pour juger les enfants accusés d'une infraction¹⁴. Alors que certains États ont mis en place des tribunaux séparés pour enfants, des ressources inadéquates peuvent empêcher un tel développement dans d'autres. Dans de tels cas, le Comité CRC a recommandé qu'un tribunal pour mineurs soit mis en place au sein de tribunaux régionaux ou de districts existants¹⁵. Si ce n'est pas réalisable, il est possible de désigner une des salles d'audience dans les locaux de la cour comme un tribunal pour enfants. Le Comité CRC a aussi déclaré dans l'Observation générale No. 10 que lorsqu'il n'est pas possible de mettre en place des tribunaux pour mineurs, un État doit néanmoins assurer la nomination de juges ou de magistrats spécialisés pour traiter les affaires de justice pour mineurs¹⁶. La composition des tribunaux pour mineurs varie d'État à État¹⁷. Pour ce qui est du cadre du tribunal, l'État doit établir des règles sur le cadre d'un tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents]. Ces règles doivent proposer le

¹² En Europe les pays suivants ont mis en place des tribunaux spéciaux pour adolescents, des juges pour adolescents ou des institutions similaires: l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, L'Angleterre et le Pays de Galles, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Kosovo, les Pays-Bas, l'Irlande du Nord, la Pologne, le Portugal, l'Écosse, la Serbie, la Slovénie, l'Espagne et la Turquie: Gensing, A., "Jurisdiction and characteristics of juvenile criminal procedure in Europe", dans: Dünkel, F., Grzywa, J., Horsfield, P. and Pruin, I. (eds.), *Juvenile Justice Systems in Europe*, Vol. 4, 2nd ed. (Forum Verlag Godesberg: Mönchengladbach, 2011), p. 1614. En Asie du Sud, il est possible de trouver des tribunaux séparés pour mineurs, des juges pour adolescents ou des institutions similaires, en autres en Afghanistan [le Code pour mineurs 2005, section 9 d'Afghanistan], en Inde [Justice pour mineurs d'Inde (Soin et protection) Loi 2000, Sections 4 et 29], et aux Maldives [Law on the Protection of the Rights of the Child and Rules Relating to the Conduct of the measures (No. 6), 2003, Section 298(7), (10), (12)]: Rapport de l'UNICEF, *Juvenile Justice in South Asia: Improving Protection for Children in Conflict with the Law*, 2006, p. 8. En Afrique, il est possible de trouver des tribunaux spécialisés, des juges pour adolescents ou des institutions similaires par exemple au Ghana [Juvenile Justice Act, 2003 (ACT 653), Part II], au Kenya [The Children Act 2001, No. 8 et 2001, Part VI], et en Afrique du Sud [Child Justice Act 2008, Chapitre 9, Sections 63-67]. Au Canada, le Québec a mis en place un tribunal spécialisé pour adolescents se focalisant sur les enfants: Bala, N. and Roberts, J., "Canada's Juvenile Justice System", dans: Junger-Tas, J. et Decker, S. (eds.), *International Handbook of Juvenile Justice* (Springer: New York, 2008), p. 44.

¹³ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Commentaire général No. 32, Article 14, 1, *Le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*. 23 août 2007 (CCPR/C/GC/32), para. 18.

¹⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10) para. 93.

¹⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 93.

¹⁶ *Ibid.*, para. 93.

¹⁷ Par exemple, l'article 121 de la Loi égyptienne pour l'enfant No. 126/2008 stipule que: Le tribunal pour enfants se composera de trois magistrats et sera assisté de deux experts spécialisés dont l'un au moins sera une femme. Les deux experts soumettront leur rapport au tribunal après avoir étudié les conditions de l'enfant à tous égards avant que le tribunal ne prononce son jugement. Les deux experts seront nommés par décret du Ministère de la Justice dans un accord avec le Ministre en charge des affaires sociales. Les conditions à remplir par ceux qui veulent être nommés seront déterminées par décret du Ministre en charge des affaires sociales.

genre de meubles, la manière d'agencer et de placer les gens au tribunal, prévoir que les parents ou le tuteur légal ou en leur absence, le curateur en instance [gardien en instance] soit assis avec l'enfant, permettre à l'enfant de communiquer avec son représentant légal pendant la procédure, prévoir que le juge s'assoie au même niveau que l'enfant et réglementer les costumes d'audience portés par le juge et les autres fonctionnaires du tribunal, y compris le procureur et le conseil du prévenu.

(3) Il convient de nommer des juges spécialisés pour traiter les enfants en conflit avec la loi¹⁸. Pour répondre aux exigences de l'article 40(b)(iii) de la CRC et de l'article 14 du PIDCP, ils doivent être indépendants et libres de toute ingérence de l'exécutif. Les juges pour mineurs doivent avoir une formation spéciale sur la CRC, sur les causes de la délinquance des mineurs, notamment les causes sociales et sur "les aspects psychologiques et autres du développement de l'enfant avec une attention particulière à l'égard des jeunes délinquantes et des enfants appartenant à des minorités ou des peuples indigènes, ... des dynamiques d'activités de groupe, et les mesures disponibles pour traiter avec les enfants en conflit avec la ... loi."¹⁹. De plus, la formation devrait inclure des modules contre le racisme et des modules sur la diversité multiculturelle²⁰. Il se peut que certains pays souhaitent établir des règlements régissant la formation des greffiers et des fonctionnaires de la justice pour mineurs et d'autres [de tels] professionnels travaillant dans le système de justice pour mineurs [le cas échéant].

(4) Lorsqu'un adulte et un enfant ont commis conjointement une infraction, l'enfant ne doit pas être jugé en même temps que l'adulte, mais par un tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents]. L'enfant ne doit pas être sanctionné d'après le droit pénal de l'État mais d'après la présente loi.

(5) Lorsqu'un enfant commet une infraction mais que les procédures commencent lorsqu'il a plus de 18 ans, il n'est pas jugé par un tribunal pour adultes mais par un tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents]. L'argument avancé pour justifier cette norme est que l'action criminelle a été commise quand le délinquant était encore un enfant, et qu'il convient donc de le juger en tenant compte de ce fait.

6) Pour mettre en œuvre le droit d'interjeter l'appel [Article 14(5) du PIDCP] efficacement dans la législation relative à la justice pour mineurs, la présente loi met en place des cours d'appel ou chambres qui ont la compétence d'exercer un contrôle juridictionnel.

¹⁸ Voir Conseil des droits de l'homme, Rés. 10/2, Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, 24 mars 2009, para. 6.

¹⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 97.

²⁰ Conseil des droits de l'homme Rés. 10/2, Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, 24 mars 2009, para. 6. A cet égard voir aussi: Rés. de l'Assemblée générale 63/241, Droits de l'enfant, 13 mars 2009, para. 45; et Rés. de l'Assemblée générale 67/166, Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 20 décembre 2012, para. 22.

Article 6 – Parquets spécialisés pour enfants [mineurs]

(1) Le comité de la CRC est d’avis “qu’un système de justice complet pour, enfants ... exige la mise en place de [un]²¹ bureau spécialisé ... de procureur”.²² Ce point de vue du Comité est expliqué dans l’Observation générale No. 10: **“Si les acteurs clés de la justice pour mineurs, tels que les policiers, les procureurs, les juges et les agents de probation ne respectent pas entièrement ces droits de l’homme et ne protègent pas ces garanties, comment peuvent-ils s’attendre à ce que, avec de si médiocres exemples, les enfants respectent les droits de l’homme et les libertés fondamentales d’autrui?”**²³ Il est donc essentiel de mettre en place des parquets spécialisés pour enfants [mineurs] dans chaque tribunal de district avec un personnel spécialement formé.²⁴

(2) S’il n’est pas possible qu’un État mette en place des parquets spécialisés pour enfants dans chaque tribunal de district, il convient de nommer des procureurs pour adultes travaillant au parquet de chaque tribunal de district pour traiter les affaires liées aux enfants, après avoir reçu une formation spéciale.

Article 7 – Unités de police spécialisés [bureaux]

(1) Le comité CRC recommande dans l’Observation générale No. 10 la mise en place d’unités de police spécialisées pour traiter les enfants en conflit avec la loi²⁵. De même, la recommandation 7(85) du rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l’homme, de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le Crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants demande la mise en place d’une “spécialisation au sein de la police”²⁶. Les agents de police traitant les enfants doivent suivre une formation spéciale²⁷ axée sur les méthodes de communication et de développement de l’enfant et doivent être nommés par une autorité compétente, d’après la loi relative à la police dans l’État concerné.

(2) Lorsque des unités spécialisées de polices ne peuvent être créées, l’exigence minimale serait de nommer un agent/des agents de police travaillant dans d’autres unités pour assurer que les recommandations du Comité de la CRC soient respectées.

²¹ Ne se trouve pas dans la citation originale.

²² Comité des droits de l’enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 92.

²³ Ibid., para. 13, Sur sous-para. 2.

²⁴ Sur les exigences en matière de formation voir: Rés. Assemblée générale (A/RES/63/241), Droits de l’enfant, 13 mars 2009, para. 45; Rés. du Conseil des Droits de l’Homme 10/2, Les droits de l’homme dans l’administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, 24 mars 2009, para. 6; et Rés. de l’Assemblée générale (A/RES/67/166), Les droits de l’homme dans l’administration de la justice pour mineurs, 20 décembre 2012, para. 22.

²⁵ Comité des droits de l’enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 92.

²⁶ Recommandation 7 du Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l’homme, de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25), para. 85; voir aussi Rés. (A/RES/63/241) de l’Assemblée générale, Droits de l’enfant, 13 mars 2009, para. 27(d).

²⁷ Voir Rés. Assemblée générale 63/241, Droits de l’enfant, 13 mars 2009, para. 45; Rés. du Conseil des Droits de l’Homme 10/2, Les droits de l’homme dans l’administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, 24 mars 2009, para. 6; et Rés. de l’Assemblée générale (A/RES/67/166), Les droits de l’homme dans l’administration de la justice pour mineurs, 20 décembre 2012, para. 22.

Article 8 – Agences d'aide sociale

Dans les affaires relevant de la justice pour enfants, il est essentiel pour le tribunal, le parquet, la police et aussi pour l'enfant impliqué de pouvoir compter sur l'aide des agences d'aide sociale qui assistent le processus de justice pour mineurs, notamment quand il s'agit d'obtenir des informations sur les conditions de vie de l'enfant et sur sa situation sociale²⁸. Il convient donc que l'État mette en place des agences d'aide sociale dans les communautés locales et offre une formation à leurs employés²⁹. Le terme "agence d'aide sociale" varie dans les différents États compte tenu de la nature unique du système judiciaire de chaque État³⁰ qui explique pourquoi la présente loi utilise le terme général d'"agence d'aide sociale".

²⁸ Voir l'analyse comparative pour l'Europe sur l'importance du rôle des institutions d'aide sociale dans le processus de justice pour mineurs dans: Gensing, A., "Jurisdiction and characteristics of juvenile criminal procedure in Europe", in: Dünkel, F., Grzywa, J., Horsfield, P. et Pruin, I. (eds.), *Juvenile Justice Systems in Europe*, Vol. 4, 2nd ed. (Forum Verlag Godesberg: Mönchengladbach, 2011), p. 1631.

²⁹ Sur les exigences de formation, voir la Rés. 10/2 du Conseil des droits de l'homme Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, 24 mars 2009, para. 6 et Rés. de l'Assemblée générale (A/RES/67/166), Les droits de l'homme dans l'administration de la justice pour mineurs, 20 décembre 2012, para. 22.

³⁰ Pour plus d'informations sur les différents synonymes d'"agence d'aide sociale" en Europe, voir: Gensing, A., "Jurisdiction and characteristics of juvenile criminal procedure in Europe", dans: Dünkel, F., Grzywa, J., Horsfield, P. et Pruin, I. (eds.), *Juvenile Justice Systems in Europe*, Vol. 4, 2nd ed. (Forum Verlag Godesberg: Mönchengladbach, 2011), p. 1633.

Chapitre III: Responsabilité pénale

Article 9 – Âge minimum de la responsabilité pénale

L'âge de la responsabilité pénale est l'âge minimum auquel il est possible qu'un enfant commette une infraction, en droit [*de jure*]. L'âge peut aussi être perçu comme l'âge minimum auquel un enfant peut être poursuivi pour avoir commis une infraction. Toutefois, ces deux âges peuvent être différents et c'est à l'État de fixer l'âge auquel l'enfant peut être poursuivi dans le système de justice pour mineurs. Il en est de même pour l'âge auquel un enfant peut vraiment être condamné à la privation de liberté³¹. D'après l'article 40(3) de la CDR, les États cherchent à encourager l'établissement d'un âge minimum en dessous duquel les enfants sont présumés incapables d'être en conflit avec la loi. La règle de Beijing 4 déclare que l'âge minimum de la responsabilité pénale (AMRP) "ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle"³². Dans le Observation général No. 10, le Comité de la CRC recommande aussi que les États "augmentent l'AMRP jusqu'à un niveau acceptable sur le plan international", concluant qu'il "considère comme inacceptable sur le plan international de fixer l'âge minimum de la responsabilité pénale en dessous de 12 ans"³³. Il encourage fortement les États à ne pas abaisser leur âge minimum de la responsabilité pénale, par exemple à 14 ou 16 ans³⁴. Le Comité de la CRC note aussi que l'Observation générale ne peut pas être utilisée pour abaisser l'âge minimum de la responsabilité pénale pour le ramener à 12 ans dans des pays où il a déjà été fixé au-dessus de 12 ans³⁵, et que "le Comité tient à exprimer son inquiétude face à la pratique consistant à tolérer des exceptions à la règle de l'âge minimum de la responsabilité pénale en permettant d'appliquer un âge minimum plus faible, par exemple quand un enfant est accusé d'avoir commis une infraction grave ou est considéré comme possédant un degré de maturité suffisant pour être tenu pénalement responsable"³⁶. La définition de ce qui constitue une grave infraction varie d'État à État. Toutefois, il faut avoir à l'esprit que "sérieux" suggère que l'infraction commise est d'une gravité considérable. Dans ce contexte, la Règle de Beijing 17.1(c) demande que la détention préventive ne s'applique que "si le mineur est jugé coupable d'une infraction avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne". Il convient aussi de mentionner que la majorité des pays européens ont établi l'âge de la responsabilité pénale à 14 ou 15 ans³⁷. Compte tenu de l'Observation générale No. 10 et des exemples européens, les États sont fortement encouragés à établir l'âge de la responsabilité pénale au-dessus de 12 ans.

³¹ Voir un exemple en Suisse, où d'après le Bundesgesetz über das Jugendstrafrecht du 20 juin 2003, l'âge minimum de la responsabilité pénale est établi à 10 ans (Article 3), mais la peine privative de liberté ne peut être imposée qu'à l'âge de 15 ans (Article 25).

³² Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 40/33, Règle 4; voir aussi CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux jeunes délinquants assujettis à des peines et des mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ième} réunion des Sous-ministres, para. 4.

³³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 32.

³⁴ *Ibid.* para. 33.

³⁵ *Ibid.* para. 33.

³⁶ *Ibid.* para. 34.

³⁷ Voir l'étude exhaustive pour l'Europe: Dünkel, F., Grzywa, J., Horsfield, P. et Pruin, I. (eds.), *Juvenile Justice Systems in Europe*, Vols. 1-4, 2nd ed. (Forum Verlag Godesberg: Mönchengladbach, 2011). Un aperçu des dispositions relatives à l'âge minimum de responsabilité pénale peut se trouver dans: Cipriani, D., *Enfantren's Rights and the Minimum Age of Criminal Responsibility – A Global Perspective* (Ashgate: Surrey, 2009), p. 98. Des États tels que le Chili, la Chine, la Colombie, la République populaire de Corée, le Kazakhstan, le Kirgizstan, la Mongolie, le Paraguay, le Pérou, la République de Corée, le Rwanda, la Sierra Leone, le Tadjikistan et le Turkménistan ont établi l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans. L'âge minimum de la responsabilité pénale pour l'Islande, la République populaire démocratique du Laos et les Philippines est 15 ans, alors qu'en Argentine, au Cape Vert, en Guinée Equatoriale, en Guinée Bissau, et Sao Tome et Principe, l'âge minimum est 16 ans.

Variantes

(1) Les deux variantes incluses dans la loi type sont adaptées surtout aux pays de tradition de *Common Law* pour montrer clairement que la règle *doli incapax* s'applique. Il doit y avoir une présomption de manque de responsabilité pénale qui ne peut être réfutée par la procédure en aucune circonstance.

(2) Alors que le paragraphe (1) [la variante (1)] établit qu'aucun enfant en dessous d'un certain âge établi par l'État ne peut être pénalement responsable, le paragraphe (2) interdit toute poursuite d'un enfant en dessous de l'âge minimum de la responsabilité pénale.

Article 10 – Prohibition des délits d'états

Le terme “délit d'état” est utilisé pour décrire des actes, des conduites, des omissions qui ne sont pas considérés comme des infractions lorsqu'ils sont commis par un adulte mais le sont lorsqu'ils sont commis par un enfant. Par exemple, une loi qui fait de l'absentéisme scolaire une infraction s'inquiète d'une infraction qui ne peut être commis que par un enfant et qui est donc traité comme un délit d'état. Les autres exemples de délits d'état sont les suivants: “violations de couvre-feu, absentéisme scolaire, fugues, mendicité, comportement antisocial, association à un gang, et même simple désobéissance ou mauvais comportement”³⁸. Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)³⁹ suggèrent qu'“il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictuels ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune”⁴⁰. Ce qui est nécessaire “pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes”⁴¹. Le Comité CRC dans son Observation générale No. 10 va plus loin et recommande aux États parties d'abolir les dispositions relatives aux délits d'état afin d'assurer l'égalité entre les adultes et les enfants devant la loi⁴².

Article 11 – Évaluation de l'âge

(1) La détermination de l'âge correct d'un enfant présumé délinquant pose problème pour la procédure et le tribunal en particulier dans les États où le taux de déclaration des naissances est bas. Par conséquent, il est crucial d'inclure une disposition concernant l'évaluation de l'âge dans toute loi relative à la justice pour mineurs. Pour comprendre si l'enfant présumé coupable peut être considéré comme pénalement responsable, le tribunal doit savoir si l'enfant présumé coupable a déjà atteint l'âge minimum de la responsabilité pénale. C'est aussi le cas quand on ne sait pas si l'enfant présumé délinquant a 18 ans ou plus et si l'affaire doit être transférée à un tribunal pour adulte. Les pays qui ont adopté l'évaluation de l'âge dans leurs lois relatives à la justice pour mineurs comprennent l'Inde,⁴³ l'Italie,⁴⁴ le Kenya⁴⁵ et l'Afrique du Sud⁴⁶.

³⁸ Global Report on Status Offences, *Enfant Rights Information Network* (publié pour la première fois en 2009, *Enfant Rights Information Network* 2009), p. 3.

³⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), adoptés par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 45/112.

⁴⁰ *Ibid.* Directive 56.

⁴¹ *Ibid.* Directive 56.

⁴² Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 8.

⁴³ [India Juvenile Justice (Care and Protection) Act 2000], Article 49.

⁴⁴ Article 8 D.P.R., n. 488/1988.

⁴⁵ Kenya [The Children Act 2001, No. 8 of 2001], Article 143.

⁴⁶ Afrique du Sud [Child Justice Act 2008], Articles 12-16.

(2) Lorsqu'il évalue l'âge d'un enfant, le tribunal doit prendre en considération toutes les informations disponibles. L'évaluation de l'âge devrait se faire comme mesure de dernier recours lorsqu'il est justifié de douter de l'âge de l'enfant et lorsque d'autres approches, incluant notamment mais pas seulement, des entretiens et des tentatives de rassembler des documents, n'ont pas réussi à établir son âge⁴⁷. La dignité de l'enfant doit être respectée en toutes circonstances⁴⁸ et il convient d'utiliser la méthode d'évaluation de l'âge la moins agressive pour respecter les normes internationales des droits de l'homme, en particulier la CRC et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CAT))⁴⁹. Les États doivent toujours avoir à l'esprit que toute procédure d'évaluation de l'âge doit être adaptée au sexe de l'enfant, multidisciplinaire et exécutée par des professionnels indépendants ayant une expertise appropriée et une connaissance parfaite du contexte ethnique et culturel de l'enfant⁵⁰. Il convient aussi de prendre en considération les facteurs de développement, les facteurs psychologiques, environnementaux et culturels⁵¹. "Il importe de reconnaître que l'évaluation de l'âge n'est pas une science exacte. Il s'agit d'un processus dans lequel il y aura toujours une marge d'erreur inhérente et que l'âge exact de l'enfant ne peut être établi par des examens médicaux ou d'autres examens physiques"⁵². La procédure, les résultats et les conséquences de l'évaluation de l'âge doivent être expliqués à l'enfant et consignés dans un rapport écrit dont une copie doit être mise à la disposition de l'enfant présumé délinquant⁵³.

(3) Lorsque l'évaluation de l'âge ne réussit pas à confirmer l'âge de l'enfant présumé délinquant au delà d'un doute raisonnable, ce dernier doit être considéré comme un enfant. Cela veut dire que dans les cas où il n'est pas clair que l'enfant présumé délinquant a atteint l'âge de la responsabilité pénale, il doit être considéré comme en dessous de cet âge. En cas de doute concernant l'âge de l'enfant présumé délinquant, il doit être considéré comme un enfant et relève de la loi relative à la justice pour mineurs.

Article 12 – Évaluation de la personnalité

(1) Le tribunal est dans l'obligation de tenir compte de l'avis des experts pour évaluer la personnalité de l'enfant avant le jugement. Cette obligation garantit que la peine infligée à l'enfant est équitable et prend en considération la situation et les besoins spéciaux de l'enfant et de son développement. Dans ce contexte, l'agence d'aide sociale qui assiste le tribunal joue un rôle primordial en évaluant la personnalité, de l'enfant. C'est au tribunal de décider s'il est nécessaire de consulter des tiers tels que les parents, le tuteur légal, des professeurs ou des pairs pour déterminer la personnalité de l'enfant.

(2) Les enfants atteints d'une maladie mentale ne doivent pas relever du système de justice pour

⁴⁷ Smith, T. et Brownlee, L., *United Nations Children's Fund working paper, Age assessment: A technical note* (UNICEF: New York, 2012), p. 10.

⁴⁸ Voir Résolution de l'Assemblée Générale 67/166, para. 14.

⁴⁹ Smith, T. et Brownlee, L., *United Nations Children's Fund working paper, Age assessment: A technical note* (UNICEF: New York, 2012), p. 11.

⁵⁰ Smith, T. et Brownlee, L., *United Nations Children's Fund discussion paper, Age assessment: a literature review & annotated bibliography* (UNICEF: New York, 2011), p. 12.

⁵¹ Ibid. p. 12.

⁵² Smith, T. et Brownlee, L., *United Nations Children's Fund working paper, Age assessment: A technical note* (UNICEF: New York, 2012), p.18.

⁵³ Smith, T. et Brownlee, L., *United Nations Children's Fund discussion paper, Age assessment: a literature review & annotated bibliography* (UNICEF: New York, 2011), p. 32.

mineurs. C'est pour cette raison que le tribunal est dans l'obligation de mettre fin aux procédures judiciaires contre un enfant atteint de maladie mentale et de l'orienter, le cas échéant, vers une institution spécialisée. Ceci est déduit de la Règle de la Havane No. 53, qui stipule que "tout mineur atteint d'une maladie mentale doit être traité dans un établissement spécialisé doté d'une direction médicale indépendante. Des mesures doivent être prises, aux termes d'un arrangement avec les organismes appropriés, pour assurer, le cas échéant, la poursuite du traitement psychiatrique après la libération."

PARTIE [TITRE] 2:

LES PROCÉDURES DE LA JUSTICE POUR MINEURS

Chapitre I: Principes de la justice pour mineurs

Article 13 – Principes généraux

(1) Non-discrimination

La présente loi reflète les termes de l'article 2 de la CRC qui demande que "les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation"⁵⁴.

Le comité CRC demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les enfants en conflit avec la loi soient traités de la même manière⁵⁵. Les enfants susceptibles d'être victimes de discrimination sont notamment: les jeunes délinquantes, les enfants appartenant à une ethnie, à des minorités religieuses ou linguistiques, les enfants indigènes, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants de travailleurs migrants ou les enfants victimes de la traite, et les enfants qui sont souvent en conflit avec la loi (récidivistes). Les enfants sans abri, qui ont des problèmes sociaux ou qui sont pauvres et dont les parents sont eux-mêmes délinquants ou drogués et alcooliques et les enfants ayant des difficultés d'apprentissage ou des problèmes de santé mentale sont aussi susceptibles d'être traités plus sévèrement par le système de justice pour mineurs. Ces enfants risquent davantage d'être poursuivis, placés en détention provisoire ou de recevoir une peine privative de liberté. Afin d'éliminer la discrimination, les États parties peuvent adopter, et dans certains cas ont l'obligation de le faire, des mesures spéciales pour atténuer ou supprimer les conditions qui perpétuent la discrimination. Ces mesures sont légitimes dans la mesure où leurs moyens sont objectifs et équitables pour redresser *de facto* la discrimination et il est possible de les supprimer lorsque l'égalité a été durablement établie. Toutefois, il se peut qu'exceptionnellement, ces mesures positives deviennent permanentes, comme les services d'interprétariat pour les minorités linguistiques ou encore les considérations spéciales pour les minorité ethniques qui sont soupçonnées ou accusés d'avoir commis une infraction⁵⁶.

(2) Intérêt supérieur de l'enfant

L'article 3(1) de la CRC dispose que "dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale"⁵⁷. Le concept d'intérêt supérieur de l'enfant se retrouve aussi dans des traités régionaux, tel que la CADBE, article 4⁵⁸. Ce principe est aussi reconnu dans le système interaméricain des droits

⁵⁴ Voir aussi Ligne directrice III.D.1, Les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur mémorandum explicatif, 17 novembre 2010.

⁵⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 6.

⁵⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Commentaire général No. 20, Non-discrimination dans les droits économiques, sociaux et culturels, 2 juillet 2009 (E/C.12/GC/20), para. 9.

⁵⁷ Voir aussi Ligne directrice III.B, Les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur mémorandum explicatif, 17 novembre 2010.

⁵⁸ Organisation de l'Unité africaine Charte africaine relatives aux droits et au bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990, CAB/LEG/24.9/49 (1990).

de l'homme⁵⁹. Toutefois, les lois existantes relatives à la justice pour mineurs ne définissent pas toujours exactement ce que veut dire appliquer le principe d' "intérêt supérieur" dans le contexte des procédures judiciaires de la justice pour mineurs. Le Comité CRC a suggéré dans son Observation générale No. 10 que l'intérêt supérieur de l'enfant est pris en compte lorsque l'enfant est traité par un système de justice pour mineurs qui respecte les dispositions de la CRC et les normes internationales dans le domaine de la justice pour mineurs⁶⁰. Il semble donc que le critère d' "intérêt supérieur" demande au système de justice pour mineurs de prendre les mesures les moins punitives possibles et d'encourager la réinsertion des enfants qui ont commis une infraction⁶¹. Le principe d' "intérêt supérieur" s'applique aux enfants en tant que groupe et à l'enfant en tant qu'individu qui se trouve confronté aux procédures de la justice pour mineurs. Donc le principe s'applique à la décision en matière de détermination de la peine suivant la condamnation de l'enfant, comme à toute autre décision. Dans ce contexte, l' "intérêt supérieur" demande que le juge considère les effets que la peine risque d'avoir sur l'enfant, et qu'il impose une peine qui, bien que proportionnelle, soit la moins nuisible pour le développement et le bien-être de l'enfant. La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant est un processus complexe dans chaque cas particulier. Il est recommandé aux États de publier des lignes directrices ou une législation secondaire pour l'aborder⁶².

(3) Proportionnalité

Le principe de proportionnalité contenu dans la présente loi est présent dans de nombreux traités internationaux et régionaux. La règle 5 de Beijing dispose que "les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux infractions". De plus, la Règle 17.1(a) de Beijing déclare que "la décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité de l'infraction, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société". Ceci demande que la réaction devant un jeune délinquant ne se base pas seulement sur la gravité objective de l'infraction mais aussi sur la situation personnelle de l'enfant.

(4 et variante) Primauté des mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation]

L'article 40(3) de la CRC demande aux États de promouvoir des mesures pour traiter les enfants en conflit avec la loi, sans avoir recours à des procédures judiciaires, lorsqu'elles sont appropriées

⁵⁹ Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant se trouve aussi entre autres, dans: Inter-American Court of Human Rights, Juridical Condition and Human Rights of the Enfant, Advisory Opinion OC-17/02 of August 28, 2002, Series A No. 17, para. 59; Inter-American Court of Human Rights, Preliminary objection, Merits, Reparations and Costs, Judgement of September 8, 2005, Series C No. 130, para. 134; Inter-American Court of Human Rights, Juridical Condition and Human Rights of the Child, Advisory Opinion OC-17/02 of August 28, 2002, Series A No. 17, paras. 53 and 137; et Inter-American Commission of Human Rights, Report on Corporal Punishment and Human Rights of Children and Adolescents, OEA/Ser.L/V/II.135, August 5, 2009, para. 25.

⁶⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans le système de justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 10.

⁶¹ Règle 5 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs (les Règles de Beijing), stipule aussi que le système de justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur. Toutefois, en accord avec le concept que l'intérêt supérieur et bien-être sont synonymes pour l'enfant traité avec un système qui met en œuvre les principes généraux et les dispositions de la Convention, le commentaire des règles interprète cela comme si l'imposition de peines simplement punitives était évitée.

⁶² Pour plus d'information, voir: Handbook for Professionals and Policymakers on Justice in matters involving child victims and witnesses of crime, United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC) and United Nations Children's Fund (UNICEF), Criminal Justice Handbook Series (United Nations: New York, 2009).

et souhaitables⁶³. Selon le Comité de la CRC, l'obligation des États de promouvoir des mesures pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans avoir recours à des procédures judiciaires ne doit pas se limiter aux enfants qui ont commis des infractions mineures, telles que vols à l'étalage et infractions contre les biens avec dégâts mineurs, ou aux enfants dont c'est la première infraction⁶⁴. La meilleure approche est plutôt de considérer si l'enfant délinquant peut être traité d'une manière plus appropriée sans avoir recours à des procédures judiciaires. Cela demande au système de justice pour mineurs d'avoir mis en place un éventail de services communautaires d'aide à la famille et de programmes de justice réparatrice⁶⁵ tels que la médiation victime-délinquant, auprès desquels les enfants peuvent être envoyés pour remédier à leur comportement délinquant⁶⁶. Le comité CRC pense que ces approches ont de bons résultats sur les enfants et sur la société et ont aussi prouvé qu'elles étaient plus rentables⁶⁷.

(5) Participation

L'article 12 de la CRC dispose que les enfants qui sont capables de discernement (ce qui comprend probablement les enfants au-dessus de l'âge de la responsabilité pénale) "ont le droit d'exprimer librement leur opinion sur toute question qui les intéresse et que ces opinions sont dûment prises en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité"⁶⁸. En plus de ce droit général, lorsqu'il est confronté à des procédures administratives ou judiciaires, l'enfant a le droit d'être entendu soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée. Il appartient à l'État de déterminer le mécanisme par lequel l'enfant sera entendu, bien que le Comité recommande que, si possible, l'enfant ait le droit d'être entendu directement⁶⁹.

(6) Procédures sans retard

Toutes les causes concernant des enfants doivent être traitées de manière rapide et sans retard. C'est ce qui ressort de l'article 40(2)(b)(ii) de la CRC, de l'article 9(3) du PIDCP, de l'article 7(1)(d) de la Charte de Banjul, de l'article 8(1) de la CADH, de l'article 6(1) de la CEDH et de l'article 17(2)(c)(iv) de l'CADBE. De plus, l'article 40(2)(b)(iii) de la CRC donne à l'enfant le droit que sa cause (c'est-à-dire l'allégation ou l'imputation) soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétente, indépendante et impartiale, selon une procédure équitable⁷⁰. Chaque État doit spécifier la durée des différentes phases de la procédure, mais il est également de bonne pratique de réduire le plus possible les retards afin de permettre une intervention rapide pour s'attaquer au comportement délinquant et prévenir d'autres infractions.

⁶³ Voir aussi la recommandation 3 Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25); Rés. (A/RES/67/166) de l'Assemblée générale, Droits de l'homme dans l'administration de la justice, 20 décembre 2012, par. 15; et Rés. 63/241 de l'Assemblée générale, Droits de l'enfant, 13 mars 2009, para. 44.

⁶⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 25.

⁶⁵ Voir commentaire de l'article 18 de la présente loi.

⁶⁶ Voir: Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 27.; CM/Rec. (2003) 20 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux nouveaux moyens de traiter la délinquance juvénile et le rôle de la justice pour mineurs, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003 à la 853^{ème} réunion des Sous-ministres, para. 8; et CM/Rec (2008)11 du Comité des États aux États membres sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures, adopté par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 23.2.

⁶⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 25.

⁶⁸ Voir aussi Ligne directrice III.A, *Les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur mémorandum explicatif*, 17 novembre 2010.

⁶⁹ Comité des droits de l'Enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants d'être entendus*, 20 juillet 2009 (CRC/C/GC/12, para. 35-37 (CRC/C/GC/12), para. 35-37.

⁷⁰ Voir aussi l'Article 9(3) du PIDCP.

(7 et variantes) Présomption d'innocence

Le principe que chaque enfant en conflit avec la loi a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie est un principe fondamental de la justice pénale et se retrouve dans de nombreux instruments internationaux et régionaux comprenant l'article 11(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), l'article 40(2)(b)(i) de la CRC, l'article 14(2) du PIDCP, l'article 8(2) de la CADH, l'article 6(2) de la CEDH et l'article 7(1)(b) de la Charte de Banjul. La charge de la preuve est un élément important de la présomption d'innocence. Dans l'Observation générale No. 10, le Comité CRC explique que " l'enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale jouit du bénéfice du doute et n'est reconnu coupable que si les charges qui pesaient contre lui ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable... les autorités ne doivent pas présumer qu'il est coupable tant que la culpabilité n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable"⁷¹.

(8) Détention comme mesure de dernier recours

La présente loi suit l'article 37(b) de la CRC et la règle de Beijing 17.1(c), qui disposent qu'un enfant ne sera privé de liberté qu'après mûre réflexion et que cette privation sera d'une durée aussi brève que possible⁷². La CRC ne définit pas quelle est la durée appropriée. Toutefois, la législation doit exiger que le tribunal considère directement si une peine de privation de liberté est un dernier recours et détermine le temps nécessaire pour fournir à l'enfant l'intervention requise. La longueur de la peine ne doit pas excéder cette période.

Article 14 – Application des droits procéduraux

(1) La première partie de ce paragraphe rappelle qu'un enfant en conflit avec la loi jouit de tous les droits procéduraux fondamentaux dont jouit un adulte dans le système judiciaire⁷³. Ceci impose l'obligation aux États de garantir à l'enfant en conflit avec la loi les droits procéduraux fondamentaux comme mentionnés dans les articles 37 et 40 de la CRC. En plus des dispositions de la CRC, les règlements relatifs aux procédures fondamentales exécutoires se trouvent aussi dans le PIDCP, en particulier dans l'article 14, qui établit le droit à un procès équitable⁷⁴. Les garanties essentielles soulignées dans l'article 14(1) et (3) sont les suivantes: l'égalité devant le tribunal; une audition publique par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi; l'exclusion des medias lorsque l'intérêt de la morale, de l'ordre public, de la sécurité nationale ou privée l'exigent; la présomption d'innocence; le droit de la personne accusée d'être informée, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; le droit de la personne accusée à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; le droit de la personne accusée d'être jugée dans le plus bref délai et d'être présente à son procès avec le représentant de son choix et une assistance juridique gratuite

⁷¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 42.

⁷² Voir aussi le rapport sur la justice et les droits de l'homme aux Amériques par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapporteur sur les droits de l'enfant, *Justice pour enfants et droits de l'homme aux Amériques*, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 78, 13 juillet 2011, para. 75-80, et Ligne directrice IV.A.6.19, *Les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur mémorandum explicatif*, 17 novembre 2010.

⁷³ Voir aussi à cet égard la ligne directrice III.E, *Les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur mémorandum explicatif*, 17 novembre 2010 qui stipule que "le principe de la règle de droit doit être appliquée aux enfants comme elle s'applique aux adultes"; voir aussi CM/Rec. (2008) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux nouveaux moyens de traiter la délinquance juvénile et le rôle de la justice pour mineurs, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ème} réunion des Sous-ministres, para. 13.

⁷⁴ Au plan international, les procès justes se trouvent dans les articles 6 et 7 de la CEDH, les articles 8 et 25 CADH, l'article 13 de la Charte arabe, l'article 17 de l'CADBE, l'article 7 de la Charte de Banjul et l'article 10 de la DUDH.

si nécessaire; le droit de la personne accusée à un interrogatoire ou à un contre-interrogatoire; le droit pour la personne accusée de se faire assister gratuitement par un interprète; et le droit pour la personne accusée de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. De plus, l'article 14(5) et (7) fixe aussi le droit de faire appel à une juridiction supérieure, le droit à une compensation en cas d'erreur judiciaire et le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois pour la même infraction (*ne bis in idem*). L'article 15 du PIDCP ajoute que nul ne sera condamné pour des actions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit au moment où elles ont été commises (*nullum crimen sine lege*). La seconde partie du paragraphe (1) clarifie le fait qu'il existe des protections et des procédures spéciales pour un enfant dans toutes les phases du procès. L'article 14(4) PIDCP dispose que : "La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation". Concernant les mécanismes de protection des droits de l'homme pour les enfants en conflit avec la loi, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a rappelé dans une décision historique que dans les procédures judiciaires "lorsque des décisions sont adoptées concernant les droits de l'enfant, les principes et les règles de la procédure doivent être respectées. Ceci inclut les règles concernant les tribunaux compétents, indépendants et impartiaux et précédemment établis par la loi, la présomption d'innocence, la présence des deux parties, le droit d'être entendu et défendu, en tenant compte des particularités dérivées de la situation spécifique des enfants et des prévisions raisonnables, entre autres, sur les interventions personnelles dans ces procédures et ces poursuites"⁷⁵.

(2) Il existe, d'après les normes internationales, des droits procéduraux spécifiques dont les enfants jouissent pendant les procédures. Tous les droits mentionnés dans cet article, à savoir l'assistance juridique, le droit à l'information, le droit à un interprète, le droit d'avoir les parents présents et le droit à l'assistance consulaire se retrouvent partout dans la présente loi et sont, de plus, élaborés dans les commentaires des dispositions concernées.

⁷⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Situation juridique des droits de l'homme des enfants, Avis consultatif, OC-17/02 du 28 août, 2002, Séries A No. 17, avis No. 10.

Chapitre II: Mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation]

Article 15 – But des mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation]

L'article 40(3)(b) de la CRC demande aux États de promouvoir des lois et des procédures pour traiter les enfants en conflit avec la loi sans avoir recours à des procédures judiciaires. Afin d'éviter la stigmatisation et les effets négatifs des procédures qui peuvent résulter de la condamnation d'un enfant, les Règles de Beijing considèrent la non-intervention comme "la meilleure décision"⁷⁶ dans bien des cas, particulièrement "lorsque l'infraction n'est pas de nature grave et lorsque la famille, l'école ou d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officieux ont déjà réagi comme il le fallait et de façon constructive ou sont prêtes à le faire"⁷⁷. C'est aux États de décider pour quelles infractions des mesures alternatives aux procédures judiciaires doivent être considérées. Le Comité CRC dispose dans l'Observation générale No. 10 que si des mesures alternatives aux procédures judiciaires doivent être considérées pour des infractions mineures, elles peuvent l'être aussi pour des infractions plus graves⁷⁸. Plusieurs États utilisent des mesures alternatives pour éviter d'intenter un procès au pénal contre des enfants⁷⁹.

⁷⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Règle 1.1.

⁷⁷ Ibid. A cet égard, la loi relative à la justice pour enfant sud-africaine (South African Child Justice Act) de 2008 (Act No. 75, 2008) donne un excellent exemple de ce que l'application des mesures alternatives aux procédures judiciaires cherchent à accomplir: Section 51. "Les objectifs de la déjudiciarisation sont de – (a) traiter un enfant en dehors du système officiel de justice pénale; (b) encourager l'enfant à prendre la responsabilité des dommages qu'il a causés; (d) encourager la réinsertion de l'enfant dans sa famille et sa communauté; (e) offrir une possibilité à ceux qui sont affectés par les dommages d'exprimer leur point de vue sur les conséquences de ces dommages; (f) encourager la reddition à la victime d'un objet en compensation des dommages; (g) encourager la réconciliation entre l'enfant et la personne ou la communauté affectée par l'enfant; (h) prévenir la stigmatisation de l'enfant et les conséquences néfastes dues au fait d'être soumis au système de justice pénale; (i) réduire le potentiel de récidive; (j) éviter que l'enfant ait un casier judiciaire; et (k) promouvoir la dignité et le bien-être de l'enfant et le développement de sa confiance en lui et de sa capacité à jouer un rôle positif dans la société".

⁷⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 24.

⁷⁹ Par exemple, en Europe: l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République Tchèque, Danemark, l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, le Kosovo, Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, l'Irlande du Nord, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Russie, l'Écosse, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine: Gensing, A., "Jurisdiction and characteristics of juvenile criminal procedure in Europe", dans: Dünkel, F., Grzywa, J., Horsfield, P. et Pruin, I. (eds.), *Juvenile Justice Systems in Europe*, Vol. 4, 2nd ed. (Forum Verlag Godesberg: Mönchengladbach, 2011), p. 1622. Dans le sud de l'Asie, le concept de déjudiciarisation n'a été adopté qu'aux Maldives, mais l'Afghanistan, le Népal et le Bangladesh résolvent simplement les infractions mineures: UNICEF Report, *Juvenile Justice in South Asia: Improving Protection for in Conflict with the Law*, 2006, p.17. Au Cap Vert, c'est le procureur qui décide de transférer les cas [Cape Verde Law Decree 2/2006, Articles 54, 60 et 63]. En Afrique du Sud, les mesures alternatives aux procédures judiciaires sont traitées dans le chapitre 6 de la Loi relative à la justice pour enfants (Enfant Justice Act) de 2008. En Amérique, Belize et Barbade ont introduit des mesures de déjudiciarisation, alors que certains États comme El Salvador et le Guatemala ont rendu obligatoire que l'application d'une mesures de déjudiciarisation ait un accord entre l'enfant en conflit avec la loi et la victime: Commission interaméricaine des droits de l'homme, Rapporteur sur les droits de l'enfant, *Justice pour enfants et droits de l'homme aux Amériques*, OEA/Ser.L/V/II. Doc. 78, 13 juillet 2011, para. 243. De plus, le Canada utilise le concept de "déjudiciarisation pré-tribunal: mesures extrajudiciaires": voir Bala, N. et Roberts, J., "Canada's Juvenile Justice System", in: Junger-Tas, J. and Decker, S. (eds.), *International Handbook of Juvenile Justice* (Springer: New York, 2008), p. 46.

*Article 16 – Application d’alternatives aux procédures judiciaires
[mesures de déjudiciarisation]*

(1) Ce paragraphe traite de deux questions, à savoir : quand les mesures alternatives aux procédures judiciaires peuvent-elles être appliquées et par quelle autorité compétente? La réponse à la première question est qu’il convient de considérer ces mesures chaque fois qu’elles sont “appropriées et souhaitables”. De même, les Règles minima des Nations Unies pour l’élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo)⁸⁰ disposent que lorsque c’est judicieux, les services chargés de la justice pénale doivent être habilités à abandonner les poursuites s’ils estiment qu’il n’est pas nécessaire d’avoir recours à une procédure judiciaire “aux fins de la protection de la société, de la prévention du crime ou de la promotion du respect de la loi ou des droits des victimes”⁸¹. Alors que la règle 11(1) de Beijing déclare que “l’on s’attachera, dans toute la mesure possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l’autorité compétente”, cette norme prend aussi en considération la situation de nombreux pays où le tribunal peut à tout moment orienter le dossier. Dans ce sens, ne pas limiter l’application des mesures de déjudiciarisation à la phase préliminaire du procès constitue une protection supplémentaire pour l’enfant. L’autorité compétente peut avoir le pouvoir discrétionnaire de suspendre ou de ne pas commencer une procédure contre un enfant même s’il y a suffisamment de preuves pour obtenir sa condamnation. Les lignes directrices relatives à la condamnation doivent inclure les conditions requises, non pour accuser mais pour orienter l’enfant en conflit avec la loi. Lorsqu’elle décide que les mesures alternatives ne sont pas appropriées, l’autorité compétente doit expliquer les raisons de sa décision par écrit. Il convient de créer les règlements [règles] gérant la mise en place et l’utilisation de programmes communautaires de déjudiciarisation dans les zones administratives locales [provinces], un système pour orienter les enfants vers ces programmes et évaluer les progrès qu’ils y font. Les programmes de déjudiciarisation peuvent se présenter sous diverses formes, mais comprennent généralement la médiation victime-délinquant, des programmes axés sur la famille, la supervision, des programmes de justice réparatrice, etc...⁸². Une législation secondaire est aussi nécessaire dans la plupart des États pour exposer les mécanismes d’orientation, les exigences relatives aux programmes à offrir, et l’emplacement géographique, la nature et le contenu de ces programmes. L’autorité compétente qui décide des mesures de déjudiciarisation varie dans les différents systèmes juridiques. Alors que dans certains États, la police décide des mesures de déjudiciarisation, dans d’autres cette compétence revient au parquet et/ou au tribunal⁸³. Il appartient donc à l’État de décider quelle[s] option[s] est [sont] préférable[s] concernant la loi relative à la justice nationale pour mineurs et cette loi suggère certains acteurs qui pourraient être vus comme des autorités compétentes. Il convient que l’utilisation de mesures de déjudiciarisation par la police ou le parquet soient examinées régulièrement, en particulier pour assurer que les mesures alternatives [mesures de déjudiciarisation] sont utilisées avec efficacité et sans discrimination.

⁸⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles minima des Nations Unies pour l’élaboration de mesures non privatives de liberté* (les Règles de Tokyo), résolution (A/RES/45/110) adoptée par l’Assemblée générale le 14 décembre 1990.

⁸¹ *Ibid.*, Règle 5.

⁸² Voir *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), Série de manuels sur la réforme de la justice pénale (Nations Unies: New York, 2006 et Hamilton, C., *Guidance for Legislative Reform on Juvenile Justice*, Children Legal Centre and United Nations Children’s Fund (UNICEF), *Enfant Protection Section*, New York, 2011.

⁸³ Pour un aperçu complet de la compétence à appliquer les mesures alternatives aux procédures judiciaires en Europe, voir: Gensing, A., “*Jurisdiction and characteristics of juvenile criminal procedure in Europe*”, in: Dünkler, F., Grzywa, J., Horsfield, P. and Pruin, I. (eds.), *Juvenile Justice Systems in Europe*, Vol. 4, 2nd ed. (Forum Verlag Godesberg: Mönchengladbach, 2011), p. 1622.

(2) L'article 40(3)(b) de la CRC prévoit que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés lorsque des mesures non judiciaires sont utilisées. Par conséquent, lorsque l'autorité compétente envisage des mesures alternatives, elle doit considérer soigneusement tous les aspects pertinents concernant l'enfant et l'infraction commise afin de trouver une mesure alternative juste. Des facteurs comme l'âge et le caractère de l'enfant, les circonstances de l'infraction, le fait que le tribunal impose ou non une peine symbolique et que la poursuite est ou non dans l'intérêt public doivent tous être pris en considération.

*Article 17 – Conditions d'application des mesures alternatives aux procédures judiciaires
[mesures de déjudiciarisation]*

(1) Le Comité CRC recommande dans l'Observation générale No. 10 que les mesures alternatives aux poursuites judiciaires ne soient possibles et utilisées que lorsqu'il y a des éléments probants indiquant que l'enfant a commis l'infraction, qu'il a reconnu librement sa responsabilité, qu'il a avoué sans être intimidé et que son aveu ne puisse pas être exploité contre lui dans une poursuite judiciaire ultérieure⁸⁴.

(2) Dans l'Observation générale No. 10, le Comité CRC met l'accent sur la nécessité pour l'enfant de consentir librement à la mesure de déjudiciarisation⁸⁵. Le consentement doit reposer sur des informations données librement et volontairement par l'enfant sans qu'il soit influencé par les autorités impliquées ou par un tiers. Dans ce contexte "le cas échéant" signifie que l'enfant est en dessous de l'âge de 16 ans⁸⁶.

(3) Comme stipulé plus haut dans l'article 3 [Définitions], un enfant ne doit jamais être sans représentation parentale lors d'une procédure pénale. C'est pour cette raison que le tribunal concerné a l'obligation de nommer une personne qui exercera la représentation parentale lorsque les parents ou le tuteur légal ne peuvent participer à la procédure. Lorsque le système judiciaire envisage l'institution d'un "adulte approprié [adulte responsable]"⁸⁷, le tribunal peut le considérer comme un mandataire ad hoc [tuteur ad hoc].

(4) Des informations adéquates et spécifiques sur la nature, la teneur, la durée de la mesure de déjudiciarisation, et les conséquences d'une non collaboration, d'une non exécution ou d'un non achèvement de la mesure doivent être données à l'enfant afin que son consentement puisse être donné librement⁸⁸. Les États doivent aussi considérer l'obtention du consentement des parents de

⁸⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 27.

⁸⁵ Ibid. para. 27.

⁸⁶ Ibid. para. 27.

⁸⁷ Les termes "adulte approprié" ["adulte responsable"] sont des termes juridiques utilisés par certains États qui réfèrent à une personne formée qui soutient et assiste un enfant en conflit avec la loi dans toutes les phases des poursuites judiciaires lorsqu'un parent ou le tuteur légal n'est pas disponible ou, quelle qu'en soit la raison, n'est pas présent pour soutenir l'enfant. Les adultes appropriés sont nécessaires en particulier pour des enfants qui ne vivent pas avec leurs parents ou en sont séparés. Ils peuvent aussi être utiles lorsque l'enfant a un conflit d'intérêt avec un parent ou lorsque le parent tente de forcer l'enfant à avouer. Dans le chapitre I de la Loi sud-africaine relative à la justice pour mineurs [South African Children Justice Act] de 2008, un "adulte approprié" se définit comme "tout membre de la famille de l'enfant", y compris un frère ou une sœur de 16 ans ou plus, ou un "assistant social". En Angleterre et au Pays de Galles, d'après la police et le Criminal Evidence Act de 1984, Code C 1.7 du Code de pratique de mise en détention, traitement et interrogatoire de personnes par des policiers, un "adulte approprié" signifie "(i) le parent, le gardien ou, si le mineur est confié aux bons soins d'une autorité locale ou d'une organisation volontaire, une personne représentant cette autorité ou cette organisation; (ii) un travailleur social de l'autorité locale; (iii) à défaut, un autre adulte responsable âgé de 18 ans ou plus, qui n'est ni un policier, ni un employé de la police".

⁸⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 27.

l'enfant ou de son gardien, en particulier quand l'enfant a moins de 16 ans⁸⁹. Sans ces garanties les enfants peuvent se sentir forcés de donner leur consentement même s'il n'y a aucun élément probant qui permette d'obtenir une condamnation⁹⁰. L'enfant doit aussi avoir droit à une assistance juridique avant de consentir à une mesure de déjudiciarisation.

*Article 18 – Mesures alternatives possible aux procédures judiciaires
[mesures de déjudiciarisation]*

(1) Ce paragraphe contient une liste non exhaustive des mesures de déjudiciarisation qui peuvent être appliquées. Certaines de ces mesures sont contenues dans la Règle 11.4 de Beijing, alors que d'autres proviennent de recherches comparatives sur des lois relatives à la justice pour mineurs. Il convient de donner la priorité aux programmes de justice réparatrice⁹¹. Les États peuvent aussi souhaiter considérer un système de réponses progressives pour les enfants qui ont commis des infractions. Ceci doit inclure des réprimandes et des avertissements officiels et non officiels, qui permettent à l'autorité compétente d'éviter le recours aux poursuites judiciaires. Il conviendrait de donner d'abord un avertissement pour une première infraction ou en cas de récidive, selon le cas. En Angleterre et au Pays de Galles, par exemple, d'après le Crime and Disorder Act de 1998⁹², la police peut donner des réprimandes et un dernier avertissement aux enfants. De même, d'après le Canadian Youth Criminal Justice Act de 2002⁹³, avant de d'entamer des poursuites, la police doit considérer si une réprimande ou l'administration d'un avertissement à la jeune personne ne seraient pas suffisants. Beaucoup de jeunes qui ont reçu un avertissement pour un comportement délinquant ont des chances de ne pas récidiver.

(2) Le paragraphe 1.3 des Principes fondamentaux relatifs aux recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale⁹⁴ des Nations Unies définit le terme de justice réparatrice comme un processus "dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur"⁹⁵. L'application des programmes de justice réparatrice aide à réduire la charge du système de justice pénale⁹⁶ en offrant des alternatives réellement efficaces aux mesures formelles de la justice pour mineurs qui souvent stigmatisent, et contribuent dans une grande mesure

⁸⁹ Ibid. para. 27.

⁹⁰ Ibid. para. 27. Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Commentaire de la Règle 11.

⁹¹ Comme exemple, voir *Enfant Justice Act sud-africain de 2008*, qui stipule que: "Section 55 (2) – Les programmes de déjudiciarisation doivent, dans la mesure du possible, – (a) transmettre des compétences utiles; (b) inclure un élément de justice réparatrice qui a pour but d'établir une relation thérapeutique, y compris avec la victime; (c) inclure un élément qui cherche à garantir que l'enfant comprend les conséquences de son comportement sur autrui, y compris les victimes de l'infraction et qui peut comprendre des compensations ou des restitutions; (d) être présentés dans un endroit raisonnablement accessible par l'enfant; (e) être structurés de manière à pouvoir les utiliser en diverses circonstances et pour diverses infractions; (f) être structurés de manière à pouvoir mesurer l'efficacité; (g) être encouragés et développés en vue d'une application et d'un accès équitables partout dans le pays, en ayant à l'esprit les besoins spéciaux et la situation des enfants dans les régions rurales et celle des groupes vulnérables; (h) impliquer les parents, les adultes appropriés ou des gardiens, le cas échéant".

⁹² Crime and Disorder Act 1998, [United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland], 31 juillet 1998, Chapitre 37.

⁹³ Youth Criminal Justice Act 2002, [Canada] adopté le 19 février 2002, Chapitre 1.

⁹⁴ Résolution du Conseil économique et social, *Principes fondamentaux relatifs au recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*, 24 juillet 2002 (Résolution ECOSOC 2002/12).

⁹⁵ Ibid. para. 2.

⁹⁶ *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), Série de manuels sur la réforme de la justice pénale (Nations Unies: New York, 2006), p. 2.

à la réinsertion et la rééducation des enfants en conflit avec la loi⁹⁷. Il est souvent difficile pour les enfants en conflit avec la loi de comprendre les conséquences de leurs actes et l'importance d'agir dans le respect de la loi⁹⁸. Les programmes de justice réparatrice peuvent améliorer cela en leur permettant de comprendre pourquoi leurs actions ont fait souffrir la victime et l'ensemble de la société⁹⁹. Les programmes de justice réparatrice donnent aux enfants en conflit avec la loi l'occasion d'être considérés comme des membres responsables de la société, soumis à des lois et des règlements¹⁰⁰. A cet égard, les programmes de justice réparatrice pour enfants reconnaissent le rôle premier que joue la victime du crime, rétablissent la paix sociale au sein de la communauté et encouragent le délinquant à prendre la responsabilité de ses actes et à indemniser les dégâts causés¹⁰¹. Ces programmes réduisent aussi les risques de récidive en réintégrant l'enfant dans la communauté et en identifiant les facteurs de risque qui l'ont conduit à commettre une infraction¹⁰². Ces programmes sont conçus pour réduire la nécessité de recourir à des poursuites judiciaires et à inculquer une culture du respect du droit et de la justice¹⁰³.

Il convient de donner la priorité à la médiation victime-délinquant, la première forme de justice réparatrice, dans l'application des programmes de justice réparatrice. La médiation est conclue pour "répondre aux besoins des victimes d'infractions tout en veillant à ce que les délinquants soient tenus comptables de leurs actes"¹⁰⁴. Lorsqu'un programme de médiation intervient, l'issue de la médiation est généralement portée à l'attention du parquet ou du juge¹⁰⁵. D'autres programmes de justice réparatrice peuvent comprendre probation de réparation, cercle de conciliation¹⁰⁶, et d'autres mesures de justice réparatrice, telles que des réunions réparatrices, qui impliquent la communauté affectée par le comportement du délinquant, et des conférences communautaires et familiales ainsi que des "cercles de détermination de la peine", où "tous les participants – juge, avocat, procureur, fonctionnaire de police, victime, délinquant, familles respectives et résidents de la communauté – sont assis les uns en face des autres, en cercle... Les discussions au sein du cercle ont pour but de dégager un consensus sur la meilleure façon de résoudre le conflit et de classer l'affaire en tenant compte de la nécessité de protéger la communauté, de compenser les victimes, et de punir le délinquant et de le réintégrer. Cette procédure se déroule généralement dans le cadre de la procédure pénale, fait appel à des professionnels de la justice et facilite la détermination de la peine"¹⁰⁷. Le paragraphe 2 des Principes fondamentaux relatifs aux recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale des Nations Unies déclare que l'entente de réparation signifie l'accord résultant d'un processus de réparation. Les exemples d'ententes de réparation donnés dans ce paragraphe incluent restitution, service communautaire et tout programme ou réponse qui a pour but la réparation des dommages

⁹⁷ Ibid., p. 26.

⁹⁸ Vásquez Bermejo, O., *Qué es la justicia juvenil restaurativa?* Disponible sur Justicia Restaurativa en Línea: <http://www.justiciarestaurativa.org/news/bfque-es-la-justicia-juvenil-restaurativa>.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Ibid.

¹⁰¹ Tiffer Sotomayor, C., "La desjudicialización penal juvenil como un camino hacia la justicia restaurativa", dans: Tiffer Sotomayor, C. and Deniel, Ann-Julie, *Justicia Penal Juvenil: entre la justicia retributiva y la justicia restaurativa* (ILANUD: San José, Costa Rica, 2012), p. 53.

¹⁰² Tiffer Sotomayor, C., "La desjudicialización penal juvenil como un camino hacia la justicia restaurativa", dans: Tiffer Sotomayor, C. and Deniel, Ann-Julie, *Justicia Penal Juvenil: entre la justicia retributiva y la justicia restaurativa* (ILANUD: San José, Costa Rica, 2012), p. 53.

¹⁰³ Ibid. p. 53.

¹⁰⁴ *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), Série de manuels sur la réforme de la justice pénale (Nations Unies: New York, 2006), p. 17.

¹⁰⁵ Ibid. p. 17.

¹⁰⁶ Ibid. p. 14.

¹⁰⁷ Ibid. p. 22.

faits à la victime et à la communauté et la réinsertion du délinquant¹⁰⁸. Il importe que les processus de réparation ne soient utilisés que si les parties y consentent librement¹⁰⁹. Les parties doivent pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment¹¹⁰. “Les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées”¹¹¹. Les programmes de justice réparatrice peuvent être gérés par des organes gouvernementaux, tels que les agences d’aide sociale ou des ONG, qui jouent un rôle crucial à cet égard. L’autorité compétente pour orienter une affaire vers un programme de justice réparatrice peut être la police, le parquet ou le tribunal, sous réserve de la législation nationale.

(3) Le principe général de proportionnalité doit s’appliquer dans les mesures de déjudiciarisation. Comme toutes les mesures, cette mesure doit être adaptée.

Article 19 – Respect des mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation]

(1) Lorsqu’un enfant a réussi à respecter pleinement une mesure de déjudiciarisation, aucune accusation supplémentaire ne peut être faite contre lui. Le Comité CRC rappelle à cet égard dans son Observation générale No. 10 que “le respect par l’enfant de la mesure de déjudiciarisation jusqu’à son terme doit se solder par un classement total et définitif de l’affaire”¹¹².

(2) Il convient d’assurer que l’enfant n’aura pas de casier judiciaire ou ne sera pas vu comme un délinquant condamné après avoir respecté la mesure de déjudiciarisation. En ce qui concerne la protection des archives, le Comité CRC explique clairement que “même si les archives confidentielles concernant cette mesure de déjudiciarisation peuvent être conservées à des fins administratives ou de réexamen, elles ne sauraient être considérées comme un casier judiciaire et un enfant ayant bénéficié d’une mesure de déjudiciarisation ne saurait être considéré comme ayant fait l’objet d’une condamnation antérieure. Si l’évènement est consigné, l’accès à cette information doit être réservé exclusivement et pour une durée limitée, par exemple un an au maximum, aux autorités compétentes habilitées à traiter les enfants en conflit avec la loi”¹¹³.

Article 20 – Non respect d’une mesure alternative aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation]

(1) L’omission d’un enfant de respecter sa mesure de déjudiciarisation peut mener à la reprise de son cas par une autorité compétente. Toutefois, l’autorité de décision doit tenir compte de la part de la mesure déjà respectée lors de la condamnation de l’enfant, ce qui aboutit à une peine plus légère qu’on ne le supposait auparavant.

¹⁰⁸ D’autres informations sur l’utilisation de la justice réparatrice et les différentes formes de programmes de justice réparatrice se trouvent dans le *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), Série de manuels sur la réforme de la justice pénale (Nations Unies: New York, 2006).

¹⁰⁹ Résolution du Conseil économique et social, *Principes fondamentaux relatifs au recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale*, 24 juillet 2002 (Résolution ECOSOC 2002/12), para.7.

¹¹⁰ Ibid. para. 7.

¹¹¹ Ibid. para. 7.

¹¹² Comité des droits de l’enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 27.

¹¹³ Ibid. para. 27.

(2) Toute reconnaissance de responsabilité par l'enfant aux fins d'une prise en considération d'une mesure de déjudiciarisation ne peut être utilisée contre lui au cours de procédures judiciaires ultérieures.

Chapitre III: Procédures préliminaires

Article 21 – Droit à l’information au moment de l’appréhension et de l’arrestation

(1) D’après l’article 9 de la DUDH, les articles 9 et 11 du PIDCP, l’article 37(c) de la CRC, l’article 5(1) de la CEDH, l’article 7(3) de la CADH, l’article 14(1) de la Charte arabe et l’article 6 de la Charte de Banjul, nul ne sera soumis à une incarcération arbitraire. Le principe 2 de l’Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement¹¹⁴ dispose aussi qu’une arrestation, détention ou incarcération se fera strictement en accord avec les dispositions de la loi et ne pourra être décidée que par des fonctionnaires compétents et des personnes habilitées à cet effet. Le terme “arrestation” n’est pas utilisé uniformément dans tous les États ou dans les différents systèmes juridiques. Dans certains États, il désigne un enfant qui est arrêté préventivement, alors que dans d’autres il désigne un enfant contre lequel il y a suffisamment de preuves pour porter une accusation, ou contre lequel une accusation a été portée. A cause de l’usage de termes différents, la présente loi utilise les termes “appréhension” et “arrestation” (comme le font les Règles de Beijing) pour dénoter toute privation de liberté (ou détention) d’un enfant, même pendant une très courte durée, par la police ou une autre autorité administrative. La CRC n’aborde pas particulièrement le droit d’être informé des raisons de l’appréhension ou de l’arrestation. Toutefois, l’article 9(2) du PIDCP, qui s’applique aussi bien aux enfants qu’aux adultes, dispose que toute personne sera informée des raisons de son arrestation au moment où elle est arrêtée¹¹⁵. La Cour interaméricaine des droits de l’homme a déclaré à cet égard que le droit d’être informé des raisons de son appréhension ou de son arrestation “constitue un mécanisme qui permet d’éviter toute détention illégale ou arbitraire dès le tout début de l’emprisonnement et, en même temps, garantit le droit à la défense de l’individu”¹¹⁶. Si c’est un enfant qui est appréhendé ou arrêté, les autorités en charge doivent expliquer les raisons de l’appréhension ou de l’arrestation d’une manière adaptée à l’enfant. Dans ce contexte, il est nécessaire de réitérer que les policiers et les agents chargés de la mise en application de la loi doivent recevoir une formation lorsqu’ils sont concernés par des affaires relatives à la justice pour enfants.

(2) La plupart de temps, les parents ou le tuteur légal ne sont pas présents lorsque l’enfant est appréhendé ou arrêté. La règle 10.1 des Règles de Beijing dispose que les parents ou le gardien seront informés immédiatement lorsque leur enfant est appréhendé¹¹⁷. Le Comité CRC recommande dans son Commentaire général No. 10 aux “États parties de garantir expressément par la loi la participation la plus large possible des parents ou tuteurs légaux à la procédure dont l’enfant fait l’objet. En règle générale, cette participation contribue à trouver une réponse appropriée à l’infraction pénale commise par l’enfant. Afin de favoriser leur participation, les parents doivent être informés dès que possible de l’arrestation de leur enfant”¹¹⁸. La Cour interaméricaine des droits

¹¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d’emprisonnement*: résolution adoptée par l’Assemblée générale le 19 décembre 1988 (A/RES/43/173).

¹¹⁵ Voir aussi l’article 5(2) de la CEDH, l’article 7(4) de la CADH et de l’article 17(2)(c)(ii) de l’CADBE. CM/Rec. (2003) 20 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux nouveaux moyens de traiter la délinquance juvénile et le rôle de la justice pour mineurs, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003 à la 853^{ème} réunion des sous-ministres, para. 15, suggère que les enfants qui sont détenus “doivent être informés dans les plus brefs délais de leurs droits et de leurs garanties d’une manière qui s’assure de leur entière compréhension”.

¹¹⁶ Cour interaméricaine des droits de l’homme, Arrêté du 7 juin, (Ser. C) No. 99 (2003), para. 82.

¹¹⁷ Voir aussi Lignes directrices IV.C.29, *Les lignes directrices du comité des Ministres du Conseil de l’Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur mémorandum explicatif*, 17 novembre 2010.

¹¹⁸ Comité des droits de l’enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 54.

de l'homme a conclu dans une affaire où un enfant était détenu, que le droit de contacter les parents est particulièrement important lorsque les détenus sont mineurs et que les autorités exécutant la détention et en charge de l'endroit où le mineur est détenu doivent aviser immédiatement son parent le plus proche, ses représentants pour qu'ils puissent lui prêter assistance sans délai¹¹⁹.

Variante

Le commentaire de l'article 21(2) s'applique à la variante (2) mutatis mutandis.

(3) Dans certaines circonstances il peut s'avérer difficile de joindre immédiatement les parents de l'enfant et le tuteur légal. Dans ce cas, l'agent concerné doit demander à l'enfant ou à d'autres personnes impliquées, qui contacter et aviser, ou comment prendre contact avec les parents ou le tuteur légal. Dans les États où un adulte approprié [responsable] existe, il peut servir de personne contact.

(4) S'il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus, l'agent concerné a l'obligation d'impliquer l'agence d'aide sociale, pour s'assurer que l'enfant ne soit pas seul. Cette agence peut être un service social, un "adulte approprié" ["un adulte responsable"] lorsque cette institution existe, une permanence d'avocats, ou l'ordre des avocats etc.

Article 22 – Interdiction de l'usage de la force et des instruments de contraintes

(1) Des normes Internationales telles que les Règles de la Havane¹²⁰, l'ERM¹²¹ limitent l'usage des contraintes et de la force dans toutes les formes de détention¹²². Ces dispositions en matière de détention doivent s'appliquer non seulement quand un enfant est en garde à vue ou en détention préventive ou après avoir été condamné à une peine privative de liberté mais aussi pendant la phase d'appréhension ou d'arrestation, puisque l'autorité en charge de l'appréhension ou de l'arrestation ne traite pas un adulte mais un enfant, qui est particulièrement vulnérable à la violence.

(2-3) Les règles de la Havane définissent "les circonstances exceptionnelles" comme suit: "empêcher le mineur de causer des dommages corporels à lui-même ou à autrui, ou de graves dommages matériels"¹²³. Toutefois, dans son Observation générale No. 10, le Comité CRC réduit encore les circonstances dans lesquelles la contrainte et la force peuvent être utilisées "en cas de menace imminente de voir l'enfant se blesser ou blesser autrui et après épuisement de tous les autres moyens de contrôle"¹²⁴, donc il écarte l'usage de la contrainte pour empêcher de graves dégâts matériels. Pour le Comité CRC, il est clair que, "[la contrainte et la force]¹²⁵ ne peuvent jamais être des moyens de sanction"¹²⁶. De plus, les "circonstances exceptionnelles" dans lesquelles la force et la contrainte

¹¹⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêté du 18 septembre, (Ser. C) No. 100 (2003), para. 130.

¹²⁰ En particulier, Règle 62 de la Havane.

¹²¹ *Ensemble de Règles Minima pour le traitement des détenus, premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août – 3 septembre 1955: rapport préparé par le Secrétariat* (Publication des Nations Unies, No. de vente 1956.IV.4), Règle 33.

¹²² Pour l'Europe voir aussi CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux prisons, adoptée par le Comité des Ministres, le 11 janvier 2006 à la 952^{ème} réunion des sous-ministres, para. 64.1-70.7.

¹²³ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 64.

¹²⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 89.

¹²⁵ Ce n'est pas la citation originale.

¹²⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 89.

peuvent être utilisées ne s'étendent pas aux situations dans lesquelles des mesures disciplinaires doivent être appliquées¹²⁷. Les Règles de la Havane disposent que les mesures de contrainte et l'usage de la force doivent être prohibés en toutes circonstances même exceptionnelles¹²⁸ et utilisés seulement "si les autres moyens de maîtriser le mineur ont échoué"¹²⁹. Le Comité CRC suggère une formation pour le personnel sur les règles et les normes régissant l'utilisation de la force et de la contrainte. Lorsque le personnel ne respecte pas ces règles, il peut être soumis à des mesures disciplinaires¹³⁰.

(4) Une mesure de contrainte ne peut être utilisée que dans les conditions mentionnées dans le présent article. Les normes internationales rappellent que l'utilisation de la contrainte physique, le type de mesures, les circonstances et les procédures d'utilisation etc. doivent être explicitement inscrites dans des lois et des règlements¹³¹. Le paragraphe (4) réduit donc considérablement la possibilité d'utiliser la force sur un enfant, préservant ainsi son intégrité physique et psychologique.

(5) L'ERM dispose que "les instruments de contraintes, tels que menottes, chaînes, fers et camisoles de force, ne sont jamais appliqués comme sanction"¹³². Cette loi comprend la disposition internationale et la modifie, incluant certaines mesures de contrainte qui ne peuvent jamais être appliquées. Ce qui semble nécessaire puisque des SMR date de 1955 et de nouveaux instruments de contrainte ont été introduits et utilisés depuis par le police.

(6) Afin de ne pas compromettre la santé d'un nouveau né, l'utilisation de la force et de toute mesure de contrainte est strictement interdite sur une jeune fille lorsque la police sait qu'elle est enceinte ou a des raisons de croire qu'elle l'est.

(7) Une garantie importante de protection de l'enfant contre le recours abusif aux contraintes physiques est de garder une trace de la date à laquelle une mesure a été utilisée. Cela donnera à l'enfant la possibilité de dénoncer toute utilisation abusive et d'amener les autorités responsables à rendre compte. Le fait qu'un enregistrement écrit documente tout usage de la force et de la contrainte physique mènera à diminuer l'application de telles mesures puisque le policier concerné craindra les conséquences juridiques sévères en cas d'usage abusif.

(8) Le port d'arme doit être prohibé dans tout établissement où se trouve un enfant privé de liberté, ainsi que l'usage d'une arme dans des circonstances impliquant un enfant¹³³.

¹²⁷ Ibid. para. 89.

¹²⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté*, (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règles 63-65.

¹²⁹ Ibid. Règle 64; Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 89.

¹³⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale I No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 89.

¹³¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs pives de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113). Règle 64; *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Genève, 22 août – 3 septembre 1955: rapport préparé par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, No. de vente 1956.IV.4), Règle 34.

¹³² *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Genève, 22 août – 3 septembre 1955: rapport préparé par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, No. de vente 1956.IV.4), Règle 33; voir aussi CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux prisons, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 à la 952^{ème} réunion des sous-ministres, para. 60.6.

¹³³ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113). Règle 65.

Article 23 – Droit à la présence des parents ou du tuteur légal

(1) La règle Beijing 15.2 dispose que les parents ou le tuteur légal peuvent participer à la procédure¹³⁴ et peuvent être priés de le faire par l'autorité compétente, dans l'intérêt du mineur. La recommandation 7(86) du rapport conjoint du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants en prévention de cette violence et pour le traitement de la violence au sein du système de justice pour enfants utilise des termes encore plus forts en déclarant que "les entretiens de la police avec les enfants doivent se faire en présence des parents ou du gardien"¹³⁵. La présence d'un parent ou du tuteur légal, en particulier pendant les interrogatoires, a pour but d'assurer que l'enfant comprend ce qu'on lui dit, qu'il n'est pas intimidé et qu'il peut s'exprimer clairement. La présence d'un parent ou du tuteur légal peut aussi apporter un soutien affectif à l'enfant.

(2) Il est nécessaire de donner suffisamment de temps aux parents et au tuteur légal pour se rendre au commissariat de police où l'interrogatoire prendra place. L'autorité compétente peut aussi refuser aux parents ou au tuteur légal de participer si cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. La demande d'avoir un parent ou le tuteur légal présent pendant l'interrogatoire n'a de sens que si la personne est avertie de la situation et a le temps de se rendre à l'endroit où a lieu l'interrogatoire. Si le parent ou le tuteur légal ne peut venir dans un délai raisonnable, ne peut être contacté, ou refuse d'assister, ou est accusé de la même infraction, ou pour certaines raisons il ne convient pas que le parent ou le tuteur légal soit présent, l'agence d'aide sociale concernée doit être présente au commissariat pour aider l'enfant. L'agence d'aide sociale appropriée peut varier d'un État à l'autre. Dans certains États, même une ONG peut fournir une liste de personnes formées qui désirent agir en cette qualité, alors qu'ailleurs, des assistants sociaux ou des enseignants jouent ce rôle. Dans des États où existe l'institution d'un "adulte approprié" ["adulte responsable"], cette personne doit pouvoir rencontrer l'enfant avant qu'il ne soit interrogé pour qu'ils puissent faire connaissance et s'expliquer leur rôle respectif.

Article 24 – Droit à une aide juridique

Comme mentionné plus haut dans l'article 3 [Définitions], un enfant en conflit avec la loi doit bénéficier d'une aide juridique au cours du processus de la justice pour mineurs¹³⁶ à partir du moment de son appréhension ou de son arrestation. C'est au premier stade du processus de justice pour mineurs que les enfants risquent le plus un mauvais traitement ou la détention¹³⁷. L'enfant appréhendé ou arrêté peut aussi être forcé de s'avouer coupable ou on peut lui demander de payer un

¹³⁴ La ligne directrice IV.C.30, *Les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur mémorandum explicatif*, 17 novembre 2010, déclare qu' "un enfant placé en garde à vue ne devrait pas être interrogé sur un acte délictueux ou tenu de faire ou de signer une déclaration portant sur son implication, sauf en présence ... d'un des parents de l'enfant ou, si aucun parent n'est disponible, d'un autre adulte en qui l'enfant a confiance".

¹³⁵ Recommandation 7 du *Rapport conjoint du bureau du Haut- Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants*, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25); para. 86; à cet égard voir aussi CM/Rec (2003) 20 Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux nouveaux moyens de traiter la délinquance juvénile et le rôle de la justice pour mineurs, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003 à la 853^{ème} réunion des Sous-ministres, para. 15.

¹³⁶ Voir aussi: Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux nouveaux moyens de traiter la délinquance juvénile et le rôle de la justice pour mineurs, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003 à la 853^{ème} réunion des sous-ministres, para. 15; et la ligne directrice IV.D.2, *Les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur mémorandum explicatif*, 17 novembre 2010.

¹³⁷ Voir Open Society Foundation, *Pretrial Detention and Torture: Why Pretrial Detainees Face the Greatest Risk* (Open Society Foundations: New York, 2011), pp. 5 et 11.

pot-de-vin pour être relâché. Lorsque l'enfant ne choisit pas un représentant légal, le(l') [prestataire d'aide juridique], [agent chargé de la mise en application de la loi] [enquêteur] [procureur] concerné assure que l'aide juridique est fournie à l'enfant. Le policier [l'agent chargé de la mise en application de la loi] [enquêteur] [procureur] doit contacter l'organe approprié [la commission d'aide juridique] [la permanence d'avocats] [l'ordre des avocats] pour trouver la représentation la plus appropriée. L'organe responsable de fournir l'aide juridique doit être spécifié dans la loi. Afin de garantir entièrement les droits de l'enfant pendant la procédure de justice pour mineurs, il est fortement conseillé que "les prestataires d'aide juridique représentant l'enfant [soient] spécialement formés et leur performance régulièrement évaluée pour s'assurer de leur aptitude à travailler avec des enfants. De même, les représentants de l'aide juridique doivent travailler en étroite collaboration avec des professionnels comme des travailleurs sociaux et des prestataires de services de déjudiciarisation"¹³⁸. L'organe de suivi du PIDCP, le Comité des Droits de l'homme des Nations Unies, a considéré comme une violation de la Convention le fait qu' "un enfant soit arrêté sans recevoir une assistance appropriée dans la préparation et la présentation de sa défense"¹³⁹. La Cour européenne des droits de l'homme a conclu dans une affaire concernant un enfant placé en garde à vue que "l'absence d'un avocat affecte irrémédiablement son droit à la défense" et qu'il s'agissait par conséquent d'une violation de l'article 6 de la Convention¹⁴⁰.

Un enfant ne peut être interrogé sans avoir reçu un conseil juridique¹⁴¹. L'Observation générale No. 10 du Comité déclare que le but de l'assistance juridique lorsqu'un enfant est interrogé pour la première fois soit par la police, soit par un procureur est de garantir le contrôle minutieux et indépendant des méthodes d'interrogatoire et de s'assurer que les éléments de preuves ont été fournis volontairement et non sous la contrainte¹⁴². L'enfant doit pouvoir passer du temps seul avec son représentant légal pour discuter des allégations portées à son encontre, lui poser des questions et comprendre dans les grandes lignes la situation dans laquelle il se trouve avant que l'interrogatoire ne commence. L'ERM déclare que "les entretiens entre le prisonnier et son conseiller juridique peuvent se dérouler sous la surveillance d'un garde mais hors de son champ d'audition"¹⁴³.

Article 25 – Droit à un interprète

(1) L'article 40(2)(vi) de la CRC dispose que les États doivent s'assurer que l'enfant en conflit avec la loi se fait assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée. L'Observation générale No. 10 du Comité CRC recommande que la présence de l'interprète

¹³⁸ Recommandation 8 du *Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants*, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25); Voir aussi Res. 63/241 de l'Assemblée générale, *Droits de l'enfant*, 13 mars 2009, para. 45, Res. 10/2 du Conseil des droits de l'homme, *Droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour enfants*, 24 mars 2009, para. 6.

¹³⁹ Doc. des Nations Unies (CCPR/C/92/D/1209,1231/2003 & 1241/2004), para. 6.6.

¹⁴⁰ Arrêt de la CEDH (Requête No. 36391/02), para. 62.

¹⁴¹ Voir aussi recommandation 7 du *Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants*, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25), para. 86.

¹⁴² Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 58.

¹⁴³ *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août – 3 septembre 1955: rapport préparé par le Secrétariat* (Publication des Nations Unies, No. de vente 1956.IV.4), Règle 93; voir aussi CM/Rec. (2006) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux prisons, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 à la 952^{ème} réunion des sous-ministres, para. 23.4, qui déclare que "les consultations et autres communications comprenant la correspondance sur des questions juridiques entre les détenus et leurs conseillers juridiques est confidentielle.

ne se limite pas au procès mais qu'il assiste à tous les stades de la procédure¹⁴⁴, notamment à l'interrogatoire de l'enfant par la police. De plus le Comité des droits de l'enfant note qu' "il importe aussi que l'interprète ait été formé à travailler avec les enfants, ces derniers n'utilisant pas et ne comprenant pas forcément leur langue maternelle comme les adultes"¹⁴⁵. Le Comité des droits de l'enfant explique aussi que l'ignorance et le manque d'expérience de l'enfant peuvent l'empêcher de bien comprendre les questions posées¹⁴⁶. Il importe de noter que la phrase " ne peut comprendre ou parler la langue utilisée" ne fait pas seulement allusion à un enfant étranger mais aussi à un enfant handicapé, par exemple les enfants sourds ou ceux qui sont muets, les enfants souffrant de trouble de la parole et les enfants handicapés mentaux. Le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale No. 10, en ligne avec l'esprit de l'article 40(2)(vi), et en accord avec les mesures spéciales de protection fournies aux enfants handicapés dans l'article 23 de la CRC, déclare que les États doivent garantir que chaque enfant reçoit l'assistance adéquate et efficace de professionnels dûment formés¹⁴⁷.

(2) Lorsqu'un enfant a besoin d'un interprète celui-ci doit être présent physiquement pendant que l'enfant est interrogé par la police ou par le procureur. Il importe d'insister sur le fait que la présence de l'interprète est obligatoire et que son absence pendant l'interrogatoire aboutira à ce que les réponses données par l'enfant en son absence ne seront pas des éléments de preuves recevables.

(3) Pour assurer que l'interprète est capable de comprendre et de communiquer avec l'enfant et que l'enfant est capable de comprendre et de communiquer avec son interprète, il est indispensable qu'ils se rencontrent avant l'interrogatoire.

Article 26 – Droit à l'assistance consulaire

(1) Selon l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹⁴⁸ et la règle 38 des SMR, les personnes détenues de nationalité étrangère ont droit à une assistance consulaire lorsqu'elles sont privées de liberté. Cette norme est cruciale pour les enfants de nationalité étrangère. En particulier, les enfants qui ont été forcés d'émigrer à cause de la guerre, de la famine ou de catastrophes naturelles, doivent d'être protégés par des droits consulaires. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a mentionné à cet égard qu'un consul "peut assister un détenu par différentes mesures telles que la fourniture d'une représentation légale, l'obtention de preuves dans le pays d'origine, la vérification des conditions dans lesquelles l'accusé est détenu"¹⁴⁹.

¹⁴⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 62.

¹⁴⁵ Ibid. para. 62.

¹⁴⁶ Ibid. para. 62.

¹⁴⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 63.

¹⁴⁸ La Convention a été ratifiée par plus de 170 pays. Sur la question de savoir si l'article 36 de la Convention accorde des droits individuels aux personnes détenues, la Cour internationale de Justice (CIJ) déclare dans son arrêté du 27 juin 2001, *Arrêté, C.I.J. Rapports 2001*, p. 466, para. 77, que "Article 36, paragraphe 1(b), explique clairement les obligations que l'État d'accueil a envers la personne détenue et l'État d'origine. Il stipule qu'à la demande de la personne de l'État d'accueil doit informer le poste consulaire de l'État d'origine de la détention de l'individu 'sans retard'. Il stipule en outre que toute communication par la personne détenue adressée au poste consulaire de l'État d'origine doit lui être envoyée 'sans retard' par les autorités du pays d'accueil. ... La clarté de ces dispositions, vues dans leur contexte, ne laisse aucun doute. ... Sur base du texte de ces dispositions, la Cour conclut que l'article 36, paragraphe 1, crée des droits individuels, qui, en vertu de l'article 1 du Protocole facultatif, peuvent être invoqués dans la présente Cour par l'État national de la personne détenue", (Ce n'est pas la citation originale)

¹⁴⁹ Inter-American Court of Human Rights, *The Right to Information on Consular Assistance in the Framework of the Guarantees of the Due Process of Law*. Advisory Opinion OC-16/99, October 1, 1999, Series A No. 16, para. 86. (ce n'est pas la traduction originale)

(2) De même, le paragraphe (2) de cette disposition met l'accent sur les enfants réfugiés et apatrides ainsi que sur les enfants nationaux d'États sans représentation dans le pays où ils vivent. Ces enfants ont les mêmes droits consulaires concernant la représentation diplomatique de l'État chargé de leurs intérêts. Aussi, toute autorité nationale ou internationale, dont la tâche est de protéger les enfants, peut fournir une assistance consulaire si l'enfant la demande. Ces autorités nationales comprennent le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

Article 27 – Détention par la police [garde à vue] [détention précédent les poursuites]

(1) Ce qui à première vue apparaît comme une disposition organisationnelle est une réelle garantie de la protection de l'enfant contre une disparition au sens propre, puisque cette disposition permet aux autorités impliquées et aussi aux parents ou au tuteur légal de l'enfant de suivre la location physique de l'enfant. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré à cet égard que le dossier demande l'entrée, entre autres données, de : "l'identification des détenus, la cause de la détention, la notification à l'autorité compétente et à ceux qui les représentent, qui exercent un droit de garde ou agissent comme avocats de la défense, le cas échéant, et les visites qu'ils ont rendues aux détenus, la date et l'heure de l'entrée et de la libération, les informations données au mineur et aux autres personnes concernant les droits et les garanties du détenu, l'enregistrement de traces de coups ou de maladie mentale, les transferts du détenu et l'horaire des repas. Le détenu aussi doit signer, et s'il ne le fait pas, il faut que la raison en soit donnée. En général, l'avocat de la défense doit avoir accès à ce dossier et aux mesures relatives aux accusations et à la détention"¹⁵⁰. Dans ce contexte d'enregistrement de données, les autorités impliquées doivent partager les informations, "toujours en accord avec les exigences de la loi applicable à la protection des données"¹⁵¹.

(2) Il ne faut pas que les enfants aient peur lorsqu'ils sont détenus au bureau de police. Pour éviter de traumatiser l'enfant, il ne faut pas qu'il soit détenu dans une cellule fermée ou dans une zone sécurisée. Il ne doit être placé en cellule fermée que dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il pose un danger pour lui-même ou pour autrui, ou s'il a un comportement violent. Toutefois, même en ce cas, il convient d'assurer une surveillance et des soins constants.

Article 28 – Interrogatoire par la police [le procureur]

(1) Il est reconnu que les enfants sont plus sensibles aux techniques d'interrogatoire que les adultes, il convient donc de mieux les protéger contre les interrogatoires oppressifs et injustes. Cette protection peut être fournie de différentes manières. L'utilisation d'interrogateurs bien formés, qu'ils soient policiers, agents chargés de la mise en application de la loi ou procureurs, est d'une importance capitale parce que ce sera le premier contact, pour la plupart des enfants, avec le système de justice pour enfants. La formation doit couvrir le développement physique, mental et social de l'enfant ainsi que les besoins spéciaux des enfants plus vulnérables, tels que les filles, les enfants handicapés, les enfants des rues ou les enfants appartenant à des minorités religieuses, linguistiques ou autres¹⁵².

¹⁵⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêté du 18 septembre, (Sér. C) No. 100 (2003), para. 132.

¹⁵¹ CM/Rec. (2003) 20 du Comité des Ministres aux États membres sur les nouveaux moyens de traiter la délinquance juvénile et le rôle de la justice pour mineurs, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003 à la 853^{ième} réunion des sous-ministres, para. 13.

¹⁵² Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 40.

(2) Lorsqu'un enfant est interrogé, il convient de s'assurer qu'il est traité avec respect et dignité selon les normes internationales des droits de l'homme¹⁵³. Le policier et le procureur impliqué ne doivent pas élever la voix sur l'enfant ou le menacer physiquement et psychologiquement. Les autorités chargées de l'interrogatoire doivent utiliser un langage adapté à l'enfant pendant l'interrogatoire.

(3-4) Dans son Observation générale No. 10, le Comité CRC dispose qu'un "contrôle indépendant doit être exercé sur les méthodes d'interrogatoire afin d'assurer que les éléments de preuve ont été fournis volontairement, et non sous la contrainte, qu'ils tiennent compte de l'ensemble des circonstances, et sont fiables"¹⁵⁴. Lorsqu'un aveu a été contraint, l'article 15 de la CAT demande que la législation contienne une disposition claire stipulant que cet aveu ne sera pas invoqué comme preuve dans les procédures. Le Comité CRC déclare dans son Observation générale No. 10 que l'expression "contraint de" doit s'interpréter au sens large et ne pas se limiter à la force physique ou à toute autre violation flagrante des droits de l'homme. L'âge de l'enfant, son degré de développement, la durée de son interrogatoire, son incompréhension, sa crainte de conséquences inconnues ou d'une possibilité d'emprisonnement peuvent le conduire à faire des aveux mensongers. C'est encore plus probable si on fait miroiter à l'enfant des promesses telles que "tu pourras rentrer chez toi dès que tu nous auras dit ce qui c'est vraiment passé, des sanctions plus légères ou une remise en liberté"¹⁵⁵. Le comité CRC recommande que lorsqu'il s'agit de déterminer le caractère volontaire et la fiabilité des déclarations ou aveux faits par l'enfant, le tribunal ou tout autre organe judiciaire doit tenir compte de l'âge de l'enfant, de la durée de la garde à vue et de l'interrogatoire, ainsi que de la présence du conseil juridique ou autre, du/des parent(s), ou des représentants indépendants de l'enfant¹⁵⁶.

(5) Les autorités chargées de l'enquête doivent tenir compte de certaines garanties minimales dans le processus d'interrogation de l'enfant qui a été appréhendé ou arrêté. Il est crucial que des pauses convenant à son âge, sa maturité, ses conditions de santé et son éducation sociale soient accordées à l'enfant. Il importe de tenir compte du sexe de l'enfant, de son origine et de son milieu racial, social, culturel, religieux et linguistique. Le paragraphe (5) de cet article reflète pleinement les principes qui sont présentés dans l'article 13 de la présente loi.

(6) Un enfant n'est pas interrogé après 22 heures pour éviter qu'il ne soit fatigué lorsqu'on l'interroge et il n'est jamais privé arbitrairement de sommeil. Toutefois s'il est appréhendé après 22 heures, on l'informerait de ce que sa présence est exigée le matin suivant après 8 heures, pour un premier interrogatoire. L'enfant ne sera pas détenu plus de 24 heures au bureau de police avant d'être présenté au juge, sauf s'il est reconnu coupable d'une infraction grave et que l'on craint qu'il ne prenne la fuite.

(7-8) Comme l'enfant n'a pas terminé sa croissance et a besoin de manger pour se concentrer, il est essentiel qu'on le nourrisse convenablement et qu'on lui donne à boire pendant l'interrogatoire. De plus, lors de son interrogatoire, un enfant doit pouvoir aller régulièrement aux toilettes et se laver afin qu'il soit à l'aise pendant l'interrogatoire.

¹⁵³ Voir à cet égard la résolution de l'Assemblée générale Res. (A/RES/67/166), *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice*, 20 décembre 2012, para. 14.

¹⁵⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 58.

¹⁵⁵ Ibid. para. 57.

¹⁵⁶ Ibid. para. 58.

Article 29 – Fouille non intime de l'enfant

(1) Les enfants sont plus vulnérables que les adultes et le fait d'être fouillé les intimide souvent. C'est pourquoi, leur vie privée et leur dignité doivent être protégées lorsqu'une fouille non intime est exécutée¹⁵⁷. Pour minimiser les risques liées aux fouilles et pour protéger la sécurité de l'enfant, les fouilles non intimes d'un enfant doivent se faire par un policier et un autre agent chargé de l'application de loi du même sexe que celui de l'enfant. Les raisons de la fouille doivent être expliquées aux enfants, avant qu'elle ne commence, d'une manière qu'il peut comprendre. On donnera aux enfants transgenres le choix quant au sexe de la personne qui exécute la fouille¹⁵⁸.

(2) L'enfant doit être informé par l'agent chargé de la mise en application de la loi [le policier] des raisons de la fouille. L'agent chargé de la mise en application de la loi [le policier] est obligé d'informer l'enfant des fondements juridiques de la fouille et par qui le mandat de perquisition a été donné.

(3) Ce paragraphe insiste sur le fait que le présent article ne s'applique qu'aux fouilles non intimes et doit se lire en conjonction avec l'article suivant. Lorsque l'agent chargé de la mise en application de la loi [le policier] souhaite exécuter une fouille qui dépasse l'examen extérieur du corps de l'enfant, ce sont les conditions et les garanties présentées dans l'article 30 qui s'appliquent.

Article 30 – Fouille intime de l'enfant

(1) Une fouille intime consiste en un examen physique des orifices du corps de l'enfant autres que la bouche. Étant donné le caractère intrusif de ce genre de fouille, il convient de ne l'exécuter que dans des circonstances limitées et lorsque des mesures appropriées sont en place pour protéger l'enfant. Selon l'article 40(1) de la CRC, il convient que chaque enfant soupçonné, accusé ou reconnu coupable d'infraction à la loi pénale, ait droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle. La règle 10.3 des règles de Beijing déclare aussi que les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et à éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire. Une recherche intime ne peut être exécutée sans avoir été autorisée par un tribunal compétent. Le tribunal donnant l'autorisation doit examiner soigneusement les facteurs pertinents avant d'autoriser la fouille intime. Le tribunal doit considérer en particulier si les motifs de croire qu'un objet peut être dissimulé sont raisonnables. Dans ce contexte, il faut insister sur le fait que la disposition générale de certains pays qu'un officier de police ou un procureur principal a le pouvoir d'ordonner une telle perquisition n'est pas suffisante aux yeux de la présente loi et par conséquent ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de fouilles intimes d'enfants. Ceci s'explique par le fait que les enfants sont particulièrement vulnérables dans le système de justice pour mineurs et plus exposés à la violence que les adultes. Le pouvoir d'ordonner la fouille intime d'un enfant peut être indûment utilisé par un policier ou d'autres services de répression, ce qui explique la nécessité d'une injonction pour protéger les droits de l'enfant dans l'administration de la justice. Il est nécessaire que le mandat de perquisition contienne le nom de la juridiction qui le délivre et le nom du destinataire du mandat. Il convient de déclarer pourquoi l'enfant est fouillé intimement et

¹⁵⁷ Voir la recommandation 7 *Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants*, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25), para. 86.

¹⁵⁸ Voir *Handbook on prisoners with special needs*, United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), Criminal Justice Handbook Series (United Nations: New York, 2009), p. 118.

de spécifier l'infraction dont il est soupçonné, y compris la norme correspondante du droit pénal. Il doit aussi contenir des informations concernant les preuves contre l'enfant et la date d'expiration du mandat.

(2) Une fouille intime ne peut être exécutée que dans des cas exceptionnels. "Strictement nécessaire" dans le paragraphe (2)(a) signifie qu'il n'y a aucun autre moyen disponible pour déterminer les faits importants pour l'enquête sur l'infraction. En outre, il faut qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que l'indice recherché, ne peut être trouvé sans fouiller intimement l'enfant. En tout cas, il convient de prendre attentivement en considération la santé de l'enfant. Ceci veut dire que toute action qui met la santé de l'enfant en danger est strictement interdite, par exemple forcer un enfant à avaler des laxatifs ou des diurétiques pour prouver qu'il a avalé de la drogue ou d'autres indices de l'infraction soupçonnée¹⁵⁹.

(3-6) Afin de minimiser toute situation gênante vécue par l'enfant, d'assurer qu'il n'est pas intimidé et de protéger sa sécurité et sa santé, une fouille intime ne doit être exécutée que par un médecin ou un infirmier/une infirmière du même sexe que celui de l'enfant et ne peut être faite qu'en présence d'un parent ou du tuteur légal ou d'un membre du personnel du service d'aide sociale ou de "l'adulte approprié" ["l'adulte responsable"]. Un enfant transgenre doit avoir le droit de choisir le sexe de la personne chargée de la fouille intime¹⁶⁰. Une fouille intime ne peut être exécutée que dans un hôpital ou un cabinet médical enregistré ou dans un endroit autorisé à une utilisation à des fins médicales.

Article 31 – Prélèvement d'un échantillon non intime d'un enfant

Les échantillons non intimes sont des échantillons qui ne proviennent pas d'une partie intime du corps de l'enfant. Ils consistent en cheveux (mais pas poils pubiens), empreintes digitales, empreintes de peau, échantillons sur un ongle ou sous un ongle, et prélèvement pris dans la bouche et dans une partie du corps de l'enfant qui n'est pas intime. Avant que des échantillons non intimes ne soient prélevés, l'enfant doit être informé des raisons pour lesquelles ils sont prélevés. Un règlement doit spécifier comment les échantillons sont étiquetés et conservés.

Article 32 – Prélèvement d'échantillon intime d'un enfant

(1) Un échantillon intime est en général une empreinte dentaire ou un échantillon de sang, tout liquide tissulaire, urine, ou poil pubien, ou un prélèvement fait sur une partie génitale ou d'un orifice autre que la bouche. Comme pour les fouilles intimes, à cause du caractère intrusif du prélèvement, ces échantillons ne doivent être prélevés que dans des circonstances limitées et avec les précautions appropriées. Le commentaire de l'article 30(2) s'applique au présent paragraphe *mutatis mutandis*.

¹⁵⁹ La Cour européenne des droits de l'homme a trouvé dans son arrêt du 11 juillet 2006 (Requête No. 54810/00, para. 83) qu'administrer des diurétiques à un suspect adulte pour obtenir une preuve était une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit la torture et tout traitement ou peine inhumaine ou dégradante. De plus, la Cour ajoute (paragraphe 75) que "toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne dans le but d'obtenir une preuve doit être rigoureusement examinée, avec les facteurs suivants qui sont particulièrement importants : la mesure dans laquelle l'intervention médicale forcée était nécessaire, la manière dont la procédure a été exécutée et la souffrance physique et mentale qu'elle a causée, le niveau de surveillance médical disponible et les affects sur la santé du suspect."

¹⁶⁰ Voir *Handbook on prisoners with special needs*, United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), Criminal Justice Handbook Series (United Nations: New York, 2009), p. 118.

(2) Un échantillon intime ne doit être prélevé que lorsqu'un tribunal compétent a des motifs raisonnables de croire qu'un échantillon pourrait prouver ou exclure l'implication de l'enfant dans une infraction en vertu de la loi. Une telle approche assure que les enfants ne ont pas exposés inutilement à des mesures intrusives.

(3-4) Une fois l'autorisation de prélever un échantillon intime obtenue, seul un médecin ou un infirmier du même sexe que celui de l'enfant doit prélever l'échantillon, ce qui ne peut se faire que dans un hôpital ou un cabinet médical ou dans un local dont l'utilisation à des fins médicales est autorisé. Un enfant transgenre doit avoir le droit de choisir le sexe du médecin ou de l'infirmier¹⁶¹.

(5) Les parents de l'enfant doivent aussi être présents lorsqu'un échantillon est prélevé afin de s'assurer que l'enfant est sain et sauf et lui apporter leur soutien affectif.

(6) Afin de protéger l'intimité et la dignité de l'enfant et de le protéger aussi de tout préjudice subi aux mains des agents de l'État, la présente loi dispose que lorsque les parents de l'enfant ou le tuteur légal sont absents, le membre approprié du personnel de l'agence d'aide social doit être présent. "L'adulte approprié" ["l'adulte responsable"] peut remplacer les parents ou le tuteur légal dans les États où cette institution existe.

Article 33 – Libération de l'enfant du bureau de police

(1) Il est inutile de rappeler qu'un enfant appréhendé ou arrêté, qui est amené au bureau de police et n'est pas poursuivi, doit être libéré et rendu à ses parents immédiatement. Lorsque l'enfant est poursuivi, en général il doit être libéré après la notification des poursuites, après que le policier ait consulté le procureur compétent. Dans tous les cas, l'enfant doit être rendu à ses parents à la condition qu'il revienne au bureau de police ou se présente au tribunal, si des procédures ultérieures sont engagées. Lorsqu'une mesure de déjudiciarisation présentencielle met fin à la procédure, l'enfant ne doit même plus comparaître. Ce paragraphe s'explique par le fait que la plupart des infractions commises par les enfants sont des infractions mineures contre les biens. Ces infractions posent rarement un danger pour le public et il n'y a pas de raison dans ces cas-là de détenir l'enfant pendant plus de 24 heures. Si un interrogatoire supplémentaire est jugé nécessaire, il convient de demander à l'enfant de revenir au bureau de police à l'endroit, à la date et à l'heure indiquées. Les États doivent considérer des sanctions à l'égard des enfants qui omettent de revenir à la date prévue.

(2) L'article 37(b) de la CRC demande que les États ne privent un enfant de sa liberté que comme mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. Le policier ne peut faire la demande d'une détention pré-sentencielle auprès du tribunal compétent que dans des cas exceptionnels et que si les sanctions mentionnées dans ce paragraphe s'appliquent. En aucune circonstance, le policier n'a le pouvoir de décider d'une détention pré-sentencielle, puisque les principes du procès équitable exigent que la privation de liberté soit décidée par une instance judiciaire indépendante et impartiale.

(3) Le rapport commun du Bureau du Haut-Commissaire des droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le Crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la prévention de la violence à l'encontre des enfants au sein du système de justice pour mineurs et les réponses contre cette violence observe que "la détention d'un enfant dans des locaux de la police ne fût-ce que pendant quelques heures présente un risque de violence. Lorsqu'aucune loi ne prévoit

¹⁶¹ Ibid. p. 118.

qu'un juge ou une autre instance soit rapidement saisi de l'affaire, ou si cette loi n'est pas respectée, les enfants courent des risques graves puisque les tribunaux ignorent la détention des enfants. Les enfants qui n'ont pas de parents ou de famille qui s'inquiètent peuvent être "perdus" dans le système dans ces conditions¹⁶². C'est pourquoi, chaque enfant privé de sa liberté lors de poursuites doit être amené devant un juge promptement et il a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré¹⁶³. La règle de Beijing 10.2 dispose à cet égard que "le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération". L'article du 9 du PIDCP soutient qu'il n'y a pas de règle générale qui dispose que les personnes en attente d'un procès soient détenues. Le commentaire de la règle 10.2 des Règles de Beijing dispose en outre que "la question de la libération ... doit être examinée sans délai par le juge ou un autre fonctionnaire compétent". La Cour interaméricaine des droits de l'homme en appelle à un "contrôle judiciaire immédiat"¹⁶⁴. De même, l'article 40(2)(b)(iii) de la CDE confirme que chaque enfant soupçonné ou accusé d'avoir enfreint le droit pénal a le droit à ce que sa cause soit entendue sans retard¹⁶⁵. Le Comité CRC a recommandé qu'un enfant arrêté et privé de liberté soit présenté devant un tribunal dans les vingt-quatre heures¹⁶⁶.

Article 34 – Application des mesures alternatives à la détention préventive

(1) La CDE et les Règles de Beijing insistent sur le fait que la privation de liberté d'un enfant doit être une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible¹⁶⁷. Les Règles de Beijing demandent aux tribunaux de se livrer à un "examen minutieux" avant d'apporter des restrictions à la liberté de l'enfant¹⁶⁸, alors que la règle 2 des Règles de la Havane dispose que la privation de liberté doit se limiter à des "cas exceptionnels". La détention préventive ne devrait pas être utilisée comme sanction parce qu'elle viole le droit à la présomption d'innocence¹⁶⁹. Les Règles de Beijing recommandent aussi l'application de mesures alternatives à la privation de liberté préventive¹⁷⁰ mais reconnaissent que dans certains cas la détention préventive peut être nécessaire.

(2) La demande de paiement d'une caution a de fortes chances d'avoir des conséquences disproportionnées sur les enfants les plus vulnérables et les plus marginalisés, dont les parents n'ont pas les moyens financiers pour payer la caution, ou peut-être ne veulent pas payer parce qu'ils sont séparés de leurs enfants, ou parce qu'il est impossible de les trouver. Il y a peu de chances que les enfants disposent de revenus suffisants ou d'un capital suffisant pour payer la caution eux-mêmes.

¹⁶² Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25);

¹⁶³ Ceci est conforme aux traits relatifs aux droits de l'homme mentionnés dans l'article 13(6) de la présente loi.

¹⁶⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt du 18 septembre, (Sér. C) No. 100 (2003), para. 129.

¹⁶⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Commentaire de la Règle 10.

¹⁶⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 83.

¹⁶⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Commentaire de la Règle 17.1(b).

¹⁶⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Commentaire de la Règle 17.1(b).

¹⁶⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 80.

¹⁷⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Commentaire de la Règle 13.2.

La pratique de demander qu'une caution ou une somme d'argent soit versée au tribunal comme garantie de représentation est une forme de discrimination envers les enfants pauvres et résulte dans la privation de leur liberté, qui n'est pas nécessaire. Par conséquent, il est interdit d'effectuer de tels paiements afin d'éviter toute discrimination.

(3) Le tribunal peut imposer des conditions à un enfant lorsqu'il le remet en liberté, par exemple l'obligation de se rendre à un endroit particulier pendant la journée, qui peut comprendre sa présence à l'école, le couvre-feu qui exige que l'enfant reste chez lui pendant certaines heures. Le tribunal peut aussi imposer des mesures plus sévères telles que la surveillance de l'enfant, une prise en charge intensive ou son placement dans une famille d'accueil afin d'éviter toute forme de détention préventive.

(4) Lorsqu'un enfant est libéré, le tribunal peut lui imposer de revenir pour d'autres procédures, telles que le procès, ou pour décider des mesures préventives de déjudiciarisation. La notification ordonnant à l'enfant de se présenter à nouveau au tribunal doit être remise par écrit pour éviter des malentendus qui pourraient avoir des conséquences juridiques graves pour l'enfant.

Article 35 – Détention préventive

(1) Un principe directeur de la présente loi est que la détention est une mesure de dernier recours, conforme aux normes internationales¹⁷¹. Par conséquent une ordonnance de détention préventive ne peut se faire que dans des cas exceptionnels. Un cas exceptionnel existe quand un enfant a prétendument commis une infraction grave [ou qu'il récidive], lorsqu'il pose un danger pour lui-même ou pour autrui, lorsqu'il est capable de soudoyer un témoin ou d'entraver le cours de la justice, ou lorsque l'on pense qu'il pourrait s'enfuir pour éviter d'autres procédures judiciaires. L'article 35(1) reflète l'article 33(2) de la présente loi.

(2-3) La durée de la détention préventive doit être la plus brève possible. Aucune règle internationale n'en détermine la durée. Toutefois, le Comité CRC recommande dans son Observation générale No. 10 que la détention préventive ne dépasse pas 30 jours¹⁷². Afin de protéger les droits des enfants privés de leur liberté, la présente loi fixe la durée maximale de la détention préventive à trois mois qui, dans des cas exceptionnels, peut être prolongée une fois de trois mois supplémentaires¹⁷³. L'enfant est libéré après cette période. Ceci est conforme à l'Observation générale No. 10 du Comité CRC, qui préconise que la décision finale concernant les peines soit prise "dans les six mois suivant leur présentation¹⁷⁴" et qui s'est avéré très concluant dans certains États.

(4) Ce paragraphe oblige l'État à mettre en place ses propres mécanismes de protection pour prévenir la détention préventive d'enfants qui ne devraient pas se trouver dans le système de justice pour mineurs. La détention préventive ne doit jamais être une mesure alternative pour traiter un enfant qui a des problèmes de santé mentale ou qui est sans-abri.

¹⁷¹ Article 37(b) de la CDE et Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Commentaire de la Règle 17.1(c). Voir aussi Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Droits des enfants dans la Justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 79.

¹⁷² Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 83.

¹⁷³ CM/Rec. (2003) 20 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux nouveaux moyens de traiter la délinquance juvénile et le rôle de la justice pour mineurs, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003 à la 843^{ème} réunion des sous-ministres, para. 16, déclare que " lorsqu'en dernier recours, des mineurs suspects sont placés en garde à vue, ce ne peut être pendant plus de 6 mois avant le commencement du procès."

¹⁷⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 83.

(5) Ayant à l'esprit le principe général que la privation de liberté doit être une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible, il est demandé au tribunal que le temps que l'enfant passe en détention avant le jugement compte et soit imputé sur la durée de la sanction finale, si elle contient une privation de liberté.

Article 36 – Conditions de détention préventive

Les enfants privés de leur liberté jouissent au moins de tous les droits dont jouissent les enfants déjà inculpés. Par conséquent tous les droits et garanties de la Partie 2 [Titre] 2, chapitre VI de la présente loi trouvent entière application. En particulier, les enfants placés en détention préventive doivent toujours être séparés des adultes¹⁷⁵, puisque “de nombreux éléments indiquent que le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer”¹⁷⁶. De plus la règle 13.5 de Beijing demande que les mineurs reçoivent “les soins, la protection et toute l'assistance individuelle sur les plans social, éducatif, professionnel psychologique, médical et physique qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité”. Différentes formes d'assistance qui s'adressent aux besoins particuliers des jeunes détenus doivent être disponibles pour prendre en compte les besoins liés à leur sexe, les problèmes de dépendance possible et d'autres traumatismes liés à la procédure judiciaire, comme leur arrestation. Les décisions concernant la détention préventive et les conditions qui y sont attachées peuvent être contestées par l'enfant devant la cour d'appel [chambre] du tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] conformément à l'article 5(6) de la présente loi. Dans ce cas, le principe de la représentation juridique pendant les procédures judiciaires s'applique à l'enfant qui a le droit de consulter gratuitement un avocat.

Article 37 – Examen de la détention préventive

(1) Il importe que la juridiction ayant compétence dans l'affaire entreprenne un examen régulier de la détention afin de s'assurer que la détention des enfants n'est qu'une mesure de dernier recours d'une durée aussi brève que possible. Le Comité CRC recommande que la légalité de toute privation de liberté préventive soit réexaminée régulièrement, de préférence toutes les deux semaines¹⁷⁷.

(2-3) Pour assurer que l'examen est sérieux, des garanties sont mises en place, notamment l'exigence que l'enfant soit présent et représenté.

(4) Comme le mentionne l'article 35 ci-dessus, la détention préventive n'est qu'une mesure de dernier recours, dont les conditions sont rappelées ici, pour prolonger la détention incombant à l'accusation.

(5) Le tribunal compétent a l'obligation de vérifier régulièrement que l'enfant ne soit pas détenu avec des adultes et que les conditions préventives se conforment à la présente loi. Si le tribunal n'est pas satisfait des conditions de détention, il doit ordonner que l'enfant soit libéré et transféré dans un autre centre de détention.

¹⁷⁵ Article 37(c) de la CRC, article 10(2)(b) et (3) du PIDCP, la règle 13.4 de Beijing. Voir aussi: Directive IV.A.6.20, *Les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur memorandum explicatif*, 17 novembre 2010.

¹⁷⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 85.

¹⁷⁷ Ibid. para. 83.

Chapitre IV: Procès

Article 38 – Droit à un procès équitable et rapide

(1) Au plan international, le droit à un procès équitable et rapide est inscrit dans l'article 50 de la CRC, l'article 14 du PIDCP, l'article 10 de la DUDH, les articles 6 et 7 CEDH, les articles 8 et 25 CADH, l'article 13 de la Charte arabe, l'article 7 de la Charte de Banjul et l'article 17 de la CADBE. Le droit à un procès équitable et rapide est la pierre angulaire de tout État démocratique constitutionnel¹⁷⁸. La présente loi dispose que seul un tribunal compétent, indépendant et impartial peut juger un enfant.

(2) L'article 40(2)(b)(iii) de la CRC déclare que chaque enfant en conflit avec la loi a droit à ce que sa cause soit entendue sans retard¹⁷⁹. De très longs retards ont sans doute des conséquences sérieuses sur le bien-être et la scolarité de l'enfant. En même temps, une durée réduite de la procédure doit être le résultat d'un processus dans lequel les droits de l'enfant et les garanties juridiques sont dûment respectés. Bien qu'il n'y ait aucune définition standard de ce qui constitue un retard raisonnable, ou du délai acceptable entre la charge et le procès, le Comité CRC dans son Observation générale No. 10 déclare que pour un enfant en conflit avec la loi, la durée entre la commission de l'infraction et la décision du tribunal doit être la plus courte possible¹⁸⁰. De plus, le Comité de la CRC demande que les États établissent et recommandent des limites de durée entre la décision du procureur [ou un autre organe compétent] d'inculper l'enfant et le prononcé du jugement par le tribunal¹⁸¹. Ces délais doivent être plus courts que ceux qui sont fixés pour les adultes, démontrant que les délais concernant les enfants sont différents de ceux qui concernent les adultes. Par conséquent, le Comité CRC recommande que la décision finale sur les charges soit rendue dans les six mois suivant leur présentation¹⁸².

Article 39 – Droit à l'information avant le procès

Avant que le procès d'un enfant ne commence, le tribunal a l'obligation de l'informer d'une manière qui convient aux enfants, des raisons de son procès et de ce qu'il est nécessaire d'établir avant que la peine ne soit prononcée. Le tribunal doit en plus expliquer à l'enfant quel sera son rôle pendant le procès et doit lui présenter les autres participants. Il doit aussi lui expliquer les procédures et les conséquences juridiques qu'il encourt s'il est jugé coupable.

Article 40 – Restrictions de l'utilisation des menottes et d'autres formes de contrainte

Le commentaire de l'article 22 de la présente loi s'applique *mutatis mutandis* à cette norme. Selon la règle 63 de la Havane l'utilisation de menottes et autres formes de contrainte sur un enfant doit être prohibée. La règle 64 de la Havane insiste sur le fait que "les moyens et instruments de contrainte ne peuvent être utilisés que dans des cas exceptionnels et lorsque les autres moyens de contrôle ont été inopérants et s'ils sont expressément autorisés et définis par les lois et règlements; ils ne doivent pas

¹⁷⁸ Pour les Amériques et l'obligation de l'application du principe de légalité par la Convention américaine des droits de l'homme, voir: Rapporteur sur les droits de l'enfant, *Justice pour enfants et droits de l'homme aux Amériques*, OEA/Ser. L/V/II. Doc. 78, 13 juillet 2011, paras. 61-74; *Les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur memorandum explicatif*, 17 novembre 2010.

¹⁷⁹ Voir article 14(3)(c) du PIDCP, qui déclare que "chacun a droit à être jugé sans retard excessif."

¹⁸⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 84.

¹⁸¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 83.

¹⁸² Ibid. para. 83.

être humiliants et ne peuvent être utilisés que pour la durée la plus brève possible”.

Article 41 – Droit à la présence des parents ou du tuteur légal pendant le procès

(1) L'article 40(2)(b)(iii) de la CRC dispose que les enfants ont le droit de voir leur cause jugée en présence de leurs parents ou de leur tuteur légal à moins que l'on considère que ce ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les Règles de Beijing vont plus loin et énoncent que l'autorité compétente peut exiger que les parents ou le tuteur légal assistent aux procédures dans l'intérêt supérieur de l'enfant¹⁸³. Il est généralement reconnu que la présence des parents ou du tuteur légal pendant les procédures judiciaires peut aider à rassurer l'enfant et à lui procurer un soutien affectif.

(2) Dans certains cas, il est impossible d'atteindre les parents ou le tuteur légal et de les faire assister au procès, alors que dans d'autres cas ce sont les parents ou le tuteur légal qui ne veulent simplement pas assister au procès de l'enfant. Il peut aussi arriver que ce ne soit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'avoir ses parents ou son tuteur légal présents pendant le procès. Le Comité CRC ne donne aucun exemple d'occasions où cette présence peut ne pas être de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais il est clair que quand les parents ont été impliqués eux-mêmes dans l'infraction, leur présence peut ne pas être dans l'intérêt supérieur de l'enfant; de même s'il y a lieu de s'inquiéter de l'échec des parents de prendre soin de leur enfant d'une manière efficace ou de leurs réactions envers l'enfant devant un témoignage fourni au cours du procès, on peut penser que la présence des parents n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais puisque c'est un enfant qui est jugé, quelqu'un doit exercer la responsabilité parentale. Par conséquent le tribunal doit nommer un mandataire ad hoc [tuteur ad hoc] pour guider l'enfant comme un parent le ferait pendant le procès et pour agir en son nom par la loi. Le mandataire ad hoc [tuteur ad hoc] peut être un adulte approprié [adulte responsable] sous la forme d'un parent, d'un ami de la famille ou d'un professionnel “adulte approprié” [adulte responsable] dans les États où l'institution existe, ou un employé du personnel de l'agence d'aide sociale.

Article 42 – Droit à une aide juridique et une assistance consulaire pendant le procès

(1) Le droit d'un enfant d'avoir un représentant juridique ou une assistance appropriée dans la préparation et la présentation de sa défense pendant le procès est largement reconnu¹⁸⁴. L'article 40(2)(b)(ii) CRC se réfère à une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée pour la préparation de sa défense¹⁸⁵. Alors que la CRC se réfère à une “autre” assistance appropriée, (par exemple des assistants sociaux), le Comité CRC recommande aux “États parties de fournir autant que possible une assistance juridique adaptée, notamment par l'intermédiaire d'avocats ou d'auxiliaires juridiques dûment formés”¹⁸⁶. Le Comité CRC recommande que l'assistance et la représentation juridique soient fournies gratuitement à l'enfant¹⁸⁷, une recommandation soutenue aussi par le Conseil de l'Europe¹⁸⁸. Si cette représentation n'est pas offerte à l'enfant qui va subir un procès, cela signifie qu'il se voit refuser l'accès aux procédures judiciaires et ne peut ni participer, ni se défendre d'une manière judicieuse.

¹⁸³ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Règle 15.2.

¹⁸⁴ Voir plus haut dans l'article 3 [Définitions].

¹⁸⁵ Voir aussi article 14(3)(d) du PIDCP.

¹⁸⁶ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 49.

¹⁸⁷ Ibid. para. 49.

¹⁸⁸ Voir ligne directrice VI.D.2.38, *Les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur mémorandum explicatif*, 17 novembre 2010.

(2) Chaque enfant sur le point de subir un procès doit avoir une représentation juridique pendant toute la procédure. Selon le système juridique concerné, la représentation juridique ne doit être fournie que par des personnes certifiées et qualifiées d'après la législation nationale.

(3) Lorsqu'un enfant sent qu'il n'est pas bien représenté juridiquement, il peut se séparer de son représentant juridique et – selon le système juridique de l'État concerné – soit nommer un nouveau représentant juridique, soit demander au tribunal d'en nommer un autre. Les parents peuvent exercer ce droit lorsque l'enfant n'est pas en mesure de surveiller et de juger la qualité du travail fourni par le représentant juridique. Ce sera le cas surtout lorsque l'enfant est très jeune.

(4) Le commentaire de l'article 26 de la présente loi s'applique *mutatis mutandis*.

Article 43 – Droit à un interprète pendant le procès

(1-2) Lorsque l'enfant ne parle pas ou ne comprend pas la langue du tribunal, le tribunal a le devoir d'engager un interprète. Il faut s'assurer qu'il y ait suffisamment d'interprètes disponibles pour répondre aux besoins d'un enfant qui ne peut communiquer dans la langue du tribunal, et que des formations sont disponibles, gratuitement si nécessaire, pour s'assurer d'une fourniture adéquate d'interprètes pour l'enfant qui ne peut parler ou comprendre la langue du tribunal. Afin de permettre d'avoir accès et de participer aux procédures judiciaires, les États doivent s'assurer qu'il y a une formation adaptée disponible pour ceux qui travaillent dans le domaine de la justice pour mineurs. Il convient que les États reconnaissent les besoins des enfants handicapés, y compris les enfants souffrant de troubles de la parole et de l'audition. Enfin, il faut s'assurer qu'il y a suffisamment de formations disponibles, gratuites le cas échéant, pour que d'interprètes professionnels formés, comme des interprètes professionnels de la langue des signes, soient disponibles pour aider les enfants handicapés pendant les procédures judiciaires.

Article 44 – Droit à la vie privée pendant le procès

(1-2) L'article 40(2)(b)(vii) de la CRC dispose qu'un enfant a droit à ce que "sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure"¹⁸⁹. Le Comité CRC précise dans son Observation générale No. 10, paragraphe 64, que l'expression "tous les stades de la procédure" dénote de la séquence qui commence dès le premier contact avec les forces de l'ordre et continue jusqu'à ce qu'une autorité compétente prenne la décision finale ou jusqu'à que l'enfant soit libéré de surveillance ou de garde à vue¹⁹⁰. Alors que la publicité du procès est un précepte fondamental, le PIDCP et la CRC font exception pour les procès concernant des enfants¹⁹¹. Le PIDCP autorise expressément que le cas soit entendu à huis-clos si la vie privée des parties impliquées le demande, et autorise l'exclusion de la presse et du public du procès¹⁹².

¹⁸⁹ Voir aussi article 10 CADBE, article 7 AYC, et la recommandation 7 du *Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants*, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25), para. 87.

¹⁹⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 64.

¹⁹¹ Pour une perspective comparative sur cette question, voir: Gensing, A., "Jurisdiction and characteristics of juvenile procedure in Europe", dans: Dünkel, F., Grzywa, J., Horsfield, P. et Pruin, I. (eds.), *Juvenile Justice Systems in Europe*, Vol. 4, 2nd ed. (Forum Verlag Godesberg: Mönchengladbach, 2011), p. 1640.

¹⁹² Voir article 14(1) PIDCP et l'article 40(2)(b)(vii) de la CRC.

(3) Il est essentiel, pour assurer que la vie privée des enfants soit respectée comme ils y ont droit selon la CRC¹⁹³, qu'il y ait une interdiction spécifique de publication de toute information qui pourrait permettre d'identifier l'enfant. Cette interdiction peut être d'une large portée et couvrir les proches de l'enfant; par exemple, donner le nom des parents pourrait permettre d'identifier l'enfant, comme donner le nom de l'école de l'enfant. Pour faire appliquer les dispositions relatives à la vie privée, il est nécessaire d'imposer des peines significatives aux individus et sociétés qui violeraient ces dispositions. Toute publication en violation de la sous-section (1) ci-dessus constitue un outrage au tribunal [est une infraction] – à préciser par chaque État.

Article 45 – Droit de participation pendant le procès

Cet article reflète la règle 14.2. de Beijing. Pour permettre à un enfant de participer entièrement à la procédure, celle-ci doit être conduite dans un langage que l'enfant comprend. Le langage utilisé dans les tribunaux est souvent déroutant et intimidant pour les enfants. Les juges, les procureurs et le représentant juridique de l'enfant doivent considérer comment éviter un langage et un vocabulaire juridique trop compliqué. Une participation efficace et judicieuse demande aussi que l'enfant puisse comprendre procédure judiciaire et prendre une part active à sa propre défense. L'Observation générale No. 10 déclare qu'il est nécessaire que l'enfant "comprenne les accusations portées contre lui, ainsi que les conséquences et sanctions éventuelles, afin de fournir des instructions à son représentant légal, de confronter les témoins, de présenter sa version des faits et de prendre des décisions appropriées concernant les éléments de preuve, les témoignages et les mesures à prononcer. En vertu de l'article 14 des Règles de Beijing, la procédure doit se dérouler dans un climat de compréhension, permettant à l'enfant d'y participer et de s'exprimer librement. Il peut également se révéler nécessaire de modifier les procédures d'audience en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant"¹⁹⁴. Il y a peu de chance qu'un enfant ou même un adulte comprenne toute la complexité des échanges qui se passent dans la salle d'audience. Toutefois, l'enfant doit comprendre dans l'ensemble la nature du processus et les enjeux auxquels il est confronté. La législation doit permettre au juge de mettre fin aux procédures judiciaires s'il pense que l'enfant n'est pas capable de comprendre les charges et les conséquences ou les sanctions éventuelles qui peuvent découler de son comportement délinquant. Il faut aussi tenir compte du fait que la capacité d'attention d'un enfant est sans doute moindre que celle d'un adulte et qu'en conséquence, un enfant a besoin de pauses fréquentes pendant la procédure. Ces dispositions sont identiques pour un enfant qui n'est pas en bonne santé.

Article 46 – Droit d'entendre les éléments de preuves pendant le procès

(1) La présence du prévenu au cours des différentes phases du procès et notamment lors du prononcé des décisions est un droit garanti par l'article 14(3)(d) du PIDCP¹⁹⁵. Ce droit est l'un des droits garantis qui n'est pas répété dans la CRC.

¹⁹³ Article 40(2)(b)(vii) de la CRC.

¹⁹⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 46.

¹⁹⁵ Voir aussi l'article 6(3)(c) de la CEDH, l'article 8(2)(d) de la ACHR et l'article 16(3) de la Charte arabe. Ce droit n'est pas répété dans la CRC. Il existe une pratique dans certains États de demander à l'enfant de quitter le tribunal si le juge est d'avis que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

(2) le droit de l'enfant d'être présent au procès, le droit de connaître les éléments de preuve et le droit de se défendre sont des principes fondamentaux d'un procès équitable. Le tribunal a le pouvoir de demander que l'enfant quitte le tribunal au cours du procès lorsque le tribunal est d'avis que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si un enfant ne peut pas rester au tribunal pour entendre les éléments de preuve, sa capacité à se défendre et à donner des instructions à son représentant légal sera sérieusement réduite et le procès a peu de chance d'être équitable.

(3) Selon le système judiciaire de l'État concerné soit accusatoire, inquisitoire ou hybride, l'enfant doit avoir le droit soit d'interroger les témoins – surtout en droit commun et dans les systèmes hybrides [“contre-interrogatoire”] – ou de faire interroger – surtout dans les pays de tradition de droit civil par le tribunal ou le procureur – les témoins [à décharge]¹⁹⁶ [et d'obtenir la participation et l'interrogatoire des témoins en son nom]¹⁹⁷ comme un droit fondamental pendant le procès¹⁹⁸.

Article 47 – Droit de ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable

(1 et variante 1) Pour qu'un procès soit équitable, il doit y avoir un équilibre entre le fait d'encourager un enfant à participer et le fait de ne pas le contraindre à témoigner et à s'avouer coupable. L'article 14(3)(g) du PIDCP et l'article 40(3)(iv) de la CRC disposent que l'accusé ne sera pas contraint de témoigner contre lui-même et d'avouer une infraction¹⁹⁹. Par conséquent, l'enfant a le droit, dans la loi, de ne donner aucun élément de preuve si c'est ce qu'il a choisi. Dans son Observation générale No. 10, le Comité CRC a interprété que ce droit contenu dans l'article 40 signifie que tout aveu obtenu par la torture ou un traitement cruel, inhumain ou humiliant enfreint clairement le droit de ne pas être contraint à témoigner, est une violation grave des droits de l'enfant et est fondamentalement inacceptable²⁰⁰. Le Comité reconnaît qu'il y a bien d'autres moyens, moins violents, de contraindre un enfant de s'avouer coupable.

(2) Si un enfant choisi d'exercer son droit de se taire pendant le procès, le tribunal ne doit pas considérer cela comme un aveu de culpabilité.

(3) Afin de s'assurer que les aveux de l'enfant ont été fait de plein gré, le Comité CRC recommande que le tribunal tienne compte de ce que “l'âge de l'enfant, son degré de développement, la durée de son interrogatoire, ses difficultés de compréhension, sa crainte de conséquences inconnues ou d'une possibilité d'emprisonnement peuvent le conduire à faire des aveux mensongers”²⁰¹.

¹⁹⁶ Ce sont les mots de la CRC dans l'article 40(2)(b)(iv). Toutefois, dans un système inquisitoire il n'y a que des témoins, et pas de témoins à charge puisque le procès n'est pas contradictoire.

¹⁹⁷ Ce sont les termes de la CRC dans l'article 40(2)(b)(iv). Toutefois, le tribunal décide sur la requête de prévenu ou du procureur d'entendre ou non un témoin.

¹⁹⁸ Article 14(3)(e) PIDCP, l'article 40(2)(b)(iv) CRC, article 6(3)(d) CEDH et article 8(2)(f) ACHR.

¹⁹⁹ Voir aussi l'article 8(2)(g) de l'ACHR et l'article 16(6) de la Charte arabe. En outre, la Cour européenne des droits de l'homme dans un cas [(App.19187/91), 17 décembre 1996, (1997) 23 EHRR 313, de la CDHR 1996-VI] a trouvé que le droit de ne pas s'avouer coupable ou de ne pas témoigner contre soi-même est un élément fondamental du droit à un procès équitable, comme consigné dans l'article 6(1) de la CRC. Pour plus de discussion à ce sujet, voir: Jacobs, F., White, R. et Ovey, C., *The European Convention on Human Rights*, 5th ed. (Oxford University Press: Oxford, 2009), p. 281.

²⁰⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 56. Une telle admission ou un tel aveu ne peut être admissible comme élément de preuve: voir article 15 CAT.

²⁰¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour mineurs*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 57.

Article 48 – Droit de faire appel

(1) L'article 14(5) du PIDCP dispose que toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation et sa peine par une juridiction supérieure²⁰². Ceci s'applique aussi sans exception aux enfants. L'article 40(2)(b)(v) de la CRC contient ce droit des enfants à faire appel mais l'étend à tous les enfants supposés avoir enfreint le droit pénal, donc également tous les enfants ayant bénéficié d'une mesure de diversion, ainsi que ceux qui ont été condamnés pour une infraction. Le Comité des droits de l'homme dans son Observation No. 32 indique clairement que le droit ne se limite pas seulement aux infractions graves mais s'applique à toutes les infractions²⁰³. Tous les aspects de la procédure peuvent être contestés. Le Comité des droits de l'homme a interprété ce droit comme un droit incluant un droit d'appel contre les éléments de preuve retenus, contre l'application faite de la loi et contre la condamnation elle-même. Tout appel doit permettre la prise en compte de la nature de l'affaire et ne doit pas se limiter aux aspects formels ou juridiques de la condamnation sans considérer les faits²⁰⁴. Concernant la présente loi, l'enfant a le droit de faire appel contre la décision à la cour d'appel [chambre] de la juridiction pour enfants [mineurs] [adolescents] mise en place d'après l'article 5(2) de la présente loi. Si après avoir épuisé les voies de recours internes, il apparaît que la décision finale de la cour supérieure de l'État concerné et/ou des lois et/ou des politiques de l'État sont en contradiction avec ses obligations internationales, un recours peut être déposé auprès de l'organisme régional pertinent, à condition qu'il réponde aux critères d'admissibilité. Le recours peut être déposé auprès de la Cour européenne des droits de l'homme pour les enfants des États membres du Conseil de l'Europe et par extension dans les États parties à la CEDH. Pour les États membres de l'Organisation des États américains²⁰⁵ et les États parties à la CADH, la plainte peut être déposée auprès de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et si elle est jugée admissible elle est transmise à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Pour les membres de l'Union Africaine et en vertu de celle-ci les États parties à la Charte de Banjul, les plaintes peuvent être déposées auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

(2) Un droit d'appel n'a de sens que si les enfants en sont informés dans une langue qu'ils comprennent et s'ils reçoivent une aide juridique pour préparer leur appel. Comme en première instance, l'aide doit être gratuite. Il est peu probable qu'un enfant dispose des moyens nécessaires pour payer son conseil et demander aux parents d'assumer ces frais peut être discriminatoire pour les familles pauvres. De plus, le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale No. 32²⁰⁶ a reconnu que le droit de faire appel ne peut s'exercer que si on a accès à un jugement écrit dûment motivé du tribunal et à d'autres documents comme les compte-rendu du procès. Des règlements d'application ou des règles de procédures doivent couvrir les documents à divulguer, les délais d'appel et d'autres informations pertinentes, telles que la manière dont les éléments de preuve sont présentés au procès et tous les compte rendu du procès doivent être conservés.

(3) Pour faire appel efficacement, il est nécessaire que l'enfant soit représenté légalement. Le commentaire de l'article 24 s'applique donc *mutatis mutandis*.

²⁰² Article 16(7) de la Charte arabe, article 7(a) de la Charte de Banjul, l'article 17(2)(c)(iv) de la CADBE et l'article 8(2)(h) de la CARH; l'article 2 Protocole No. 7 de la CEDH.

²⁰³ Commentaire du Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 32, article 14: *Droit à l'égalité devant les cours et les tribunaux et le droit à un procès équitable*, 23 août 2007 (CCPR/C/GC/32), para. 45.

²⁰⁴ *Ibid.*, para. 48.

²⁰⁵ Avec l'exception des États-Unis d'Amérique.

²⁰⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 32, Article 14: *Droit à l'égalité devant les cours et les tribunaux et le droit à un procès équitable*, 23 août 2007, (CCPR/C/GC/32), para. 49.

Article 49 – Interruption de la poursuite

(1) Le tribunal a le pouvoir d'interrompre les procédures judiciaires à n'importe quel stade et de libérer l'enfant s'il considère qu'il n'est pas nécessaire de continuer les poursuites pour la protection de la société, la prévention du crime ou l'encouragement du respect envers la loi et les droits des victimes,²⁰⁷ ou si la poursuite de l'affaire n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce dernier aspect est à envisager lorsque l'enfant est atteint de maladie mentale ou lorsque les conséquences de la continuation auraient un effet disproportionné sur le bien-être de l'enfant. Le tribunal peut aussi ordonner un ajournement de l'affaire. Ceci permet à l'enfant d'éviter une peine à la condition qu'il ne récidive pas dans un laps de temps déterminé, qui doit être proportionnel. S'il récidive, l'enfant retournera devant le tribunal.

(2) Avant de commencer les poursuites judiciaires contre l'enfant, le tribunal doit être sûr que des mesures alternatives aux procédures judiciaires [mesures de déjudiciarisation] ont été dûment considérées par la police ou le parquet.

(3) Lorsque la police ou le procureur a omis de considérer l'utilisation de mesures alternatives aux procédures judiciaires, la cour doit avoir le pouvoir – selon le système juridique de l'État concerné – soit de décider d'appliquer les mesures alternatives aux procédures judiciaires, soit de renvoyer l'affaire à l'autorité pertinente pour reconsidérer la décision originelle de porter l'affaire devant les tribunaux.

(4) L'agence d'aide sociale appropriée peut être un service social, un service à l'enfance, une agence de protection de l'enfance etc., selon la législation nationale à cet égard.

²⁰⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté* (les Règles de Tokyo), résolution (A/RES/45/110) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990, règle 5.

Chapitre V: Condamnation

Article 50 – But de la condamnation

Cette disposition insiste sur le fait que la rééducation et de la réinsertion de l'enfant dans la société est le but essentiel de la justice des mineurs, en particulier pour ce qui est de la condamnation de l'enfant. Commencer ce chapitre ainsi permet de rappeler à toutes les parties que le bien-être de l'enfant et son intérêt supérieur sont les principes essentiels qui doivent guider la décision sur la condamnation, en plus des principes présentés dans l'article 51.

Article 51 – Principes relatifs à la condamnation

Les enfants doivent être traités d'une manière qui se soucie de leur bien-être, qui est proportionnelle aux circonstances et à l'infraction commise, qui tient compte de leur âge et qui encouragera la réinsertion de l'enfant et l'amènera à assumer un rôle constructif dans la société plutôt que de chercher à le punir²⁰⁸. Les principes énoncés dans cet article doivent clairement poser que les peines privatives de liberté ne doivent être prononcées que quand il n'y a aucune autre forme de peine possible²⁰⁹. Ce qui demande aux tribunaux de considérer toutes les alternatives non privatives de liberté possibles. En cas de condamnation, il convient d'établir un plan individuel d'exécution de la peine pour afin de préparer l'enfant à jouer un rôle utile dans la société après avoir purgé sa peine. Le tribunal qui détermine la peine doit impliquer toutes les parties prenantes dans l'élaboration du plan d'exécution de la peine, en particulier le bureau d'aide sociale. Le plan individuel d'exécution de la peine est particulièrement important dans l'imposition d'une mesure privative de liberté puisqu'il structure le temps durant lequel l'enfant effectuera un programme de réhabilitation, dans un centre de détention offrant des activités adaptées.

Article 52 – Rapport d'enquête social [rapport présentiel]

(1) Dans tous les cas, il devrait y avoir un rapport d'enquête sociale avant que la peine ne soit prononcée à l'égard d'un enfant. Le service en charge de ce rapport varie selon les États, il s'agit parfois du service de probation, s'il existe, ou de l'agence d'aide sociale appropriée. Dans certains États, comme le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, c'est la *Youth Offending Team*, une équipe pluridisciplinaire de professionnels formés qui met l'accent sur un travail préventif et sur l'assistance du tribunal en produisant un rapport présentiel.

(2) L'agence d'aide sociale, qui peut varier d'un État à l'autre, a la responsabilité de préparer un rapport d'enquête sociale. Dans ce contexte, il faut assurer qu'il ne s'agit pas de l'enquêteur, qui aurait de toute évidence un conflit d'intérêt. L'auteur du rapport doit avoir une bonne formation, de l'expérience en matière de justice pénale ainsi qu'une bonne connaissance du développement des enfants. L'État doit établir une réglementation spécifiant la formation et les qualifications des agents de probation [assistants sociaux] des enfants [mineurs] ou de tout autre organisme approprié, et aussi concernant les contenus du rapport d'enquête sociale [présentiel].

²⁰⁸ Article 40(4) de la CRC. Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Règles 5 et 17.1 et le commentaire accompagnant les deux règles.

²⁰⁹ Article 37(b) de la CRC. Voir aussi: Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 28.

(3) Le but de l'enquête sociale ou du rapport présentenciel est d'aider le tribunal en déterminant quelle est la peine la plus efficace pour la réhabilitation et la réinsertion de l'enfant dans la communauté. Il doit couvrir le contexte familial, la situation actuelle de l'enfant, notamment l'endroit où il vit et avec qui, son niveau scolaire et son état de santé, ses infractions précédentes et les circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et les conséquences probables d'une peine sur l'enfant. Il importe aussi que le rapport contienne des suggestions concernant la décision du tribunal à propos de l'enfant, permettant ainsi au tribunal d'identifier aussi les mesures de diversion applicables pendant le procès et préférables à la condamnation de l'enfant.

Article 53 – Peines non privatives de liberté

(1) L'article 40(3)(b) de la CRC et les règles 17 et 18 des Règles de Beijing imposent aux États l'obligation particulière d'élaborer des mesures non privatives de liberté, notamment des mesures sociales et éducatives²¹⁰. La présente loi donne des exemples de peines non privatives de liberté qui peuvent être incluses dans la législation relative à la justice pour enfants plutôt que de fournir une liste d'options de peines non privatives de liberté ou d'imposer une forme particulière de peine qui pourrait être prononcées à l'égard d'un enfant. Les options de peines non privatives de liberté présentées dans la présente loi suivent largement la liste fournie dans la règle 18 des Règles de Beijing, mais elles comprennent aussi des formes de peines plus récentes exécutées dans la communauté. Les options reflètent des formes de peine qui ont été pratiquées dans plusieurs États. Certaines de ces options se chevauchent, mais sont incluses pour donner aux États différentes options.

Les États doivent prévoir des mesures alternatives à la détention qui peuvent aider l'enfant à dominer son comportement délinquant. Ces mesures (présentées dans les Règles de Beijing comme ordonnances de régime intermédiaire ou autre) peuvent être axées sur le fonctionnement de la famille de l'enfant et sur la participation à des groupes d'orientation ou elles peuvent aussi améliorer l'éducation de l'enfant en lui permettant de reprendre l'école, en lui offrant aussi une formation aux aptitudes sociales, une formation à la maîtrise de la colère, une médiation victime-délinquant etc. Le but général des mesures alternatives est de donner des occasions à l'enfant qui a commis une infraction d'apprendre des schémas de comportement constructif pour remplacer les comportements délinquants, plutôt que de le priver de sa liberté. Ces mesures devraient être adaptées aux besoins de l'enfant et lui permettre de participer à des activités divertissantes et intéressantes pour qu'il puisse prendre le contrôle de sa vie et réintégrer la communauté. Plusieurs mesures ont été utilisées dans un grand nombre d'États, axées souvent sur le fonctionnement de la famille, l'éducation et les aptitudes sociales, et en motivant l'enfant à faire un meilleur usage de son temps libre. Par exemple, des programmes communautaires et des ordonnances de participation à des groupes d'orientation ou à des activités similaires offrent souvent une bonne occasion aux enfants en conflit avec la loi d'apprendre des schémas de comportement positif. Les groupes d'orientation permettent aux enfants de réintégrer la communauté et de contribuer à l'amélioration de leurs camarades.

²¹⁰ Voir aussi: Assemblée générale Rés. 63/241, *Droits de l'enfant*, 13 mars 2009, para. 47(a); Conseil des droits de l'homme, Rés. 10/2, *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs*, 24 mars 2009, para. 13.; CM/Rec. (2008) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux nouveaux moyens de traiter la délinquance juvénile et le rôle de la justice pour mineurs, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003 à la 853^{ième} réunion des Sous-ministres, para. 17.

Dans de nombreux cas, il est nécessaire de régler les problèmes sous-jacents contribuant au comportement délinquant de l'enfant. Une proportion considérable de délinquants, dans les États occidentaux, est connue pour avoir des problèmes de drogue et d'alcool, et des ordonnances d'orientation spécifiques sont conçues pour répondre à ces causes sous-jacentes. Des programmes de maîtrise de la colère sont aussi considérés comme des mesures alternatives à la privation de liberté. Les tribunaux ne doivent promulguer des ordonnances d'orientation que lorsqu'un rapport d'enquête sociale a identifié des problèmes tels que ceux mentionnés ci-dessus comme facteurs contribuant au comportement délinquant et cette exigence est nécessaire pour gérer ces problèmes.

La probation est aussi prescrite comme une alternative à la privation de liberté pour des enfants dans de nombreux États, y compris le Canada dans sa loi relative à la justice pour jeunes (Youth Justice Act) de 2002²¹¹ et aux Philippines dans la loi sur la probation de 1972²¹². En général, les ordonnances de probation contiennent des conditions telles que l'obligation de rendre des comptes à une personne en particulier, souvent un agent de probation, à un moment particulier ou de se rendre à un endroit particulier comme une école, par exemple. S'il ne respecte pas les conditions, l'enfant est renvoyé vers le tribunal. Toute ordonnance de probation doit contenir des conditions réalistes et proportionnelles qui ne doivent pas être choisies dans le but de faire échouer l'enfant. Par exemple, exiger d'un enfant qu'il parcourt régulièrement de longues distances pour rencontrer son agent de probation, sans s'assurer que l'enfant peut payer son voyage, aboutira sans doute à ce que l'enfant ne respecte pas cette ordonnance.

Les ordonnances de service communautaire impliquent qu'un enfant entreprenne un travail non rémunéré pendant un certain nombre d'heures, en général au profit de la communauté. Les ordonnances de service communautaire doivent consister en l'exécution d'activités constructives et intéressantes et non de durs travaux. Les ordonnances de service communautaire se sont montrées plus efficaces lorsque les enfants pouvaient acquérir de nouvelles compétences et sentir qu'ils apportaient une contribution positive et utile à leur communauté. Les ordonnances de service communautaire peuvent être associées à des processus de justice réparatrice, lorsque l'ordonnance peut être débattue avec la victime de l'infraction ou avec la communauté et porte spécifiquement sur la nature de l'infraction, ou elle peut simplement être une forme de peine non privative de liberté qui offre des possibilités de réinsertion.

Des réponses éducatives sont souvent utilisées en conjonction avec une autre ordonnance sur base communautaire. Comme les enfants en conflit avec la loi ont souvent manqué l'école ou ont des difficultés d'apprentissage, les mesures éducatives sont utiles et peuvent exiger que l'enfant assiste à des classes comme faisant partie de son processus de réinsertion ("accord de fréquenter l'école et /ou de suivre une formation professionnelle")²¹³. Ces mesures sont plus utiles lorsqu'elles sont adaptées aux besoins individuels de l'enfant et elles l'aident à atteindre le même niveau d'éducation que ses pairs pour pouvoir retourner l'école. Toute ordonnance devrait tenir compte des besoins de l'enfant et l'aider à acquérir des compétences qui lui seront utiles dans l'avenir.

Un autre groupe d'ordonnances comme les ordonnances d'exclusion, les ordonnances d'activités interdites, des ordonnances de couvre-feu et les ordonnances de bracelet électronique, ont toutes pour but d'éloigner l'enfant des personnes et des situations qui pourraient le pousser à commettre d'autres infractions. Ces ordonnances conviennent quand une infraction commise par un enfant est associée à des activités ou à des personnes particulières. Les activités interdites peuvent comprendre

²¹¹ Loi sur la justice pour les jeunes 2002, [Canada], Chapitre 1, approuvée le 19 en février 2002.

²¹² Loi des Philippines sur la probation de 1972, Arret présidentiel No. 968 telle qu'amendée, 1972.

²¹³ UNICEF Boîte à outil relative à la déjudiciarisation et aux mesures alternatives à la détention: http://www.unicef.org/tdad/index_56368.html.

l'interdiction de contacter certaines personnes avec qui l'enfant a commis l'infraction ou qui sont généralement considérées comme influençant le comportement délinquant de l'enfant. Ceci est particulièrement utile quand l'enfant fait partie d'un gang.

Une ordonnance de couvre-feu doit être considérée lorsque le comportement délinquant de l'enfant se répète à un moment précis, clairement identifié et qu'un couvre-feu peut prévenir d'autres infractions. Il ne faut pas que les couvre-feu soient longs au point d'équivaloir à la détention à domicile, ni d'empêcher l'enfant d'aller à l'école ou de prendre part à des activités régulières, mais ils peuvent couvrir un moment particulier de la journée pendant lequel on sait que l'enfant a un comportement délictueux, ou le soir et la nuit, possiblement de 7 heures du soir à 7 heures du matin. Une ordonnance d'exclusion exige que l'enfant reste éloigné d'un certain endroit ou d'une certaine zone, et elle est utile lorsque l'on peut identifier un schéma géographique ou physique de récidive.

Le bracelet électronique est une mesure introduite récemment et elle doit être utilisée pour encourager le respect des autres ordonnances, comme le couvre-feu. Le bracelet électronique assure que l'enfant reste à l'adresse consentie pendant le temps décidé. Le bracelet est attaché au poignet ou à la cheville de l'enfant. Toutefois, il est probable que l'utilisation de cette forme d'ordonnance soit limitée parce qu'elle demande des moyens électroniques et humains considérables. Elle risque aussi de stigmatiser l'enfant.

Les ordonnances de surveillance ou les ordonnances de guidance permettent à l'enfant de rester avec sa famille, de continuer à faire partie de leur communauté et de poursuivre son éducation et son travail. Les ordonnances de surveillance comportent généralement des conditions que l'enfant doit respecter, exigeant souvent des réunions avec le superviseur à un moment précis ou une participation à des activités précises, notamment la présence dans des programmes de réhabilitation après abus de drogue et d'alcool. Une des conditions peut être que l'enfant fréquente l'école régulièrement ou ne rencontre pas certaines personnes ou ne se rende pas à certains endroits. Il est souvent utile que l'enfant soit accompagné d'un assistant social ou d'un agent de probation qui puisse l'aider à se conformer à l'ordonnance.

Les ordonnances de placement à court terme en famille d'accueil, les ordonnances de résidence et les ordonnances de prise en charge peuvent demander que les enfants soient retirés de chez eux et des soins de leurs parents. Un enfant ne peut être enlevé de la garde de ses parents ou de sa famille que lorsque c'est vraiment nécessaire pour le rééduquer et le réintégrer et pour régler son comportement délictueux²¹⁴. La raison d'écarter un enfant ne se limitera pas simplement à l'échec des parents de l'enfant de l'empêcher de commettre une infraction, et le fait que l'enfant ait commis une infraction n'est pas suffisant pour justifier qu'il soit retiré de la garde de ses parents. Il importe aussi qu'un tribunal ou un organisme d'aide social organisant le placement dans une famille d'accueil, la prise en charge ou l'ordonnance de résidence, s'assure que les garanties procédurales exposées dans la loi sont appliquées et que l'enfant est représenté légalement.

Les ordonnances de placement à court terme en famille d'accueil ont été utilisées avec succès dans de nombreux États, mais elles demandent des parents d'accueil bien formés et expérimentés qui peuvent observer le comportement délinquant de l'enfant. Elles conviennent lorsque les parents ont des difficultés à gérer l'enfant ou qu'ils ont leurs propres problèmes, comme l'abus de drogue et

²¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Commentaire de la Règle 18.2.

d'alcool, qu'ils doivent régler avant d'exercer efficacement leur rôle parental. Le placement à court terme en famille d'accueil peut être particulièrement efficace pour régler les causes sous-jacentes de la délinquance s'il implique un travail avec la famille.

Une ordonnance de résidence peut être utilisée pour s'assurer qu'un enfant reste à un endroit particulier pendant un certain temps. Elle sera utile lorsque le cadre de vie a contribué à faire de l'enfant un délinquant. Elle doit être de courte durée et ne doit pas dépasser 6 mois parce qu'une plus longue période peut empêcher la réinsertion de l'enfant dans sa famille et ou dans sa communauté. Ce genre d'ordonnance peut être particulièrement efficace lorsque l'enfant est privé de soins parentaux. Une ordonnance de résidence peut se combiner avec un traitement contre la drogue ou un traitement de problèmes de santé mentale.

Une ordonnance de placement permet au tribunal d'enlever un enfant, qui a commis une infraction, à la garde de ses parents et de le faire prendre en charge par une autre personne. D'habitude, il s'agit d'un membre de la famille ou d'une famille d'accueil, ou une institution comme un centre résidentiel pour enfants.

Une autre alternative à la privation de liberté est la peine avec sursis. Il s'agit d'une peine privative de liberté dont la mise en œuvre est suspendue pour un certain temps. Pour autant que l'enfant ne commette pas une autre infraction et respecte les conditions rattachées à la peine avec sursis, la partie de privation de la liberté de la peine ne prendra pas effet. Toutefois, s'il y a viol des conditions ou si l'enfant récidive, la peine privative de liberté sera exécutée. Les conditions attachées à la peine suspendue peuvent inclure l'exigence que l'enfant respecte les dispositions de couvre-feu ou prenne part à des activités spécifiées. Les conditions imposées doivent être proportionnées. Tout non respect des conditions de la peine suspendue pouvant entraîner une peine privative de liberté, les tribunaux devraient plutôt envisager, dans la mesure du possible, une peine sur base communautaire.

(2) Le tribunal n'est pas obligé d'émettre une seule ordonnance de justice réparatrice à la fois. Si le tribunal le juge bon, il peut émettre plus d'une ordonnance de justice réparatrice pour réussir pleinement la réinsertion et la réhabilitation de l'enfant dans la société.

Article 54 – Mise en œuvre de peines non privatives de liberté

(1) La présente loi suit les règles fixées dans le chapitre V des Règles de Tokyo, qui englobe la mise en œuvre des mesures non privatives de liberté. Le but de toute mesure non privative de liberté imposée à un enfant doit être de réintégrer l'enfant dans la société d'une manière qui minimise la probabilité de le voir récidiver. La mise en œuvre des mesures non privatives de liberté doit toujours suivre ce principe et les principes généraux de l'article 40 de la CRC et être en accord avec le droit de l'État. La considération primordiale de ces mesures non privatives de liberté doit être les besoins de l'enfant. Ceci exige une considération et des examens prenant en compte chaque cas en particulier. C'est pourquoi il est aussi nécessaire de réexaminer régulièrement la mesure imposée et de l'adapter en conséquence, si elle ne répond pas aux besoins de l'enfant. Le réexamen de la mesure doit être effectué par le tribunal compétent.

(2) Lorsque le tribunal décide d'imposer une mesure non privative de liberté, ses considérations doivent être triples. Il doit avoir à l'esprit non seulement les droits et les besoins de l'enfant qui va être condamné, mais aussi les intérêts de la victime et les besoins de la société, comme la protection contre le crime. Ces trois aspects font parties d'une approche complète de justice réparatrice.

(3) Si une mesure de justice réparatrice est imposée, il est essentiel que l'enfant et les autres parties impliquées, comme le tribunal et les autorités compétentes ou les organismes appropriés ainsi que la victime, sachent quand la mesure non privative de liberté en question doit être appliquée. Les conditions rattachées à la mesure non privative de liberté doivent être expliquées à l'enfant oralement et ensuite par écrit, comme ses droits et obligations.

(4) Il est crucial d'impliquer la communauté et les systèmes de services sociaux dans l'application des mesures non privatives de liberté pour une application de la peine non privative de liberté réussie. Ceci reste vrai en particulier pour les ordonnances de justice réparatrice puisque "la participation et le renforcement de la communauté sont deux des principaux objectifs de la justice réparatrice"²¹⁵. Cet engagement assure durablement la viabilité de ces nouveaux programmes²¹⁶.

(5) S'il le faut, l'enfant peut recevoir l'assistance dont il a besoin, quelle qu'en soit la nature, pour l'aider à achever la mesure non privative de liberté, avec l'objectif d'encourager sa réhabilitation et sa réinsertion dans la société.

(6) Le principe de proportionnalité est présenté dans le paragraphe (6) de la présente disposition, qui demande aussi que le tribunal fixe une limite de temps pour l'achèvement de la mesure non privative de liberté.

(7) La fin anticipée d'une mesure non privative de liberté est possible lorsqu'un enfant a fait des grands efforts pour se conformer à la peine privative de liberté. Le tribunal compétent doit statuer sur cette fin anticipée.

(8) Lorsqu'une mesure non privative est appliquée en impliquant une mesure de surveillance, celle-ci doit être exécutée par l'organe approprié mentionné au paragraphe (8) de cette disposition. La loi laisse aux États le soin de décider quel sera l'organe de contrôle. L'idéal serait que l'agence d'aide sociale concernée ou un autre organe habilité par la loi à surveiller, exerce cette responsabilité.

(9) Avant de prononcer un traitement comme mesure non privative de liberté sur un enfant, il convient de faire une évaluation complète des besoins de la personnalité de l'enfant comme requis par l'article 12 de la présente loi. Par ailleurs, il faut aussi considérer les circonstances qui aident à expliquer pourquoi l'enfant a commis l'infraction.

(10) Lorsqu'un traitement est imposé à un enfant, le tribunal est tenu de ne désigner que des professionnels formés pour superviser et assister l'enfant. Parmi eux, il doit y avoir des médecins enregistrés et des infirmiers, lorsqu'un traitement contre la drogue et l'alcool est ordonné.

(11-13) Les articles régulant la violation de la peine non privative de liberté sont particulièrement importants parce qu'une violation des conditions rattachées à la peine non privative de liberté peut conduire à ce qu'une peine privative de liberté soit imposée à l'enfant. Les États doivent tenir compte des Règles de Tokyo et s'assurer que les mêmes garanties juridiques qui protègent l'enfant lorsqu'il est condamné initialement sont appliquées quand la mesure non privative de liberté est modifiée ou révoquée.

²¹⁵ *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), Série de manuels sur la réforme de la justice pénale (Nations Unies: New York, 2006), p. 57.

²¹⁶ *Ibid.*, p. 56.

(14-15) Lorsqu'une mesure non privative de liberté est modifiée ou révoquée, le tribunal doit chercher une forme plus appropriée de mesure non privative de liberté pour l'enfant concerné. La révocation ou la modification d'une telle mesure peut être contestée par l'enfant à tout moment.

Article 55 – Peines privatives de liberté

(1) L'article 37(b) de la CRC dispose que la détention d'un enfant doit être conforme à la loi et ne doit être utilisée que comme une mesure de dernier recours. De plus, les Règles de Beijing demandent qu'un "examen minutieux" soit fait avant de prononcer une peine qui restreint la liberté personnelle d'un enfant et qu'une telle peine ne soit imposée que lorsque l'enfant est jugé coupable d'une infraction avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autres solutions qui convienne²¹⁷. Ceci est aussi rappelé dans les Règles de la Havane, qui demandent que les peines privatives de liberté se limitent aux affaires exceptionnelles²¹⁸.

(2) La phrase "s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne" ne veut pas dire que la peine privative de liberté doit être infligée à un enfant simplement parce qu'il n'y a pas d'autre solution, mais au contraire elle doit être comprise comme se rapportant à des situations où d'autres mesures ne conviendraient ou ne seraient pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les tribunaux doivent examiner si une peine privative de liberté est un dernier recours et quel doit être le laps de temps nécessaire pour imposer l'intervention requise à l'enfant. La longueur de la peine ne doit pas dépasser cette période.

(3) Le Comité CRC a recommandé le placement de l'enfant dans un centre qui soit le plus proche possible de la résidence de sa famille pour encourager celle-ci à lui rendre visite²¹⁹. Les Règles de la Havane encouragent les États à décentraliser les institutions pour que les enfants puissent être placés à proximité de leurs familles. Si ce n'est pas possible, il convient d'encourager les États à fournir des bons de transport ou de l'argent aux familles pour leur permettre de se rendre aux centres de détention, surtout lorsque les institutions sont centralisées et que les enfants sont placés loin de leurs familles. Les proches comprennent les parents, le tuteur légal et d'autres personnes qui jouent un rôle significatif dans la vie de l'enfant. Sans financement des frais de transport, le droit d'avoir un contact avec la famille sera dénué de sens pour l'enfant puisque ses parents ne pourront pas se permettre de lui rendre visite. La permission accordée aux enfants de rentrer chez eux et de rendre visite à leurs familles avant leur mise en liberté est indispensable pour les préparer à quitter l'institution²²⁰.

²¹⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Règle 17.1(b) et (c).

²¹⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 2.

²¹⁹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 87; voir aussi CM/Rec (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 55.

²²⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 59.

Article 56 – Peines interdites

1. D'après l'article 37(a) de la CRC, la peine capitale²²¹ et l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération sont considérés comme des peines ou des traitements cruels, inhumains et dégradants²²². L'article 6(5) du PIDCP interdit aussi l'imposition de la peine capitale pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. Le comité CRC reconnaît dans son Observation générale No. 10, paragraphe 75 que le seul et unique critère décisif est l'âge au moment de la commission de l'infraction. Cela signifie que la peine capitale ne peut être prononcée contre une personne qui avait moins de 18 ans au moment où elle a commis l'infraction qui lui est reprochée, quel que soit son âge à la date du procès, du verdict ou de l'exécution de la sanction. " L'imposition de la peine capitale enfreint aussi le droit à la vie en vertu de l'article 6 CRC, de l'article 2 de la CDEH, l'article 6(1) du PIDCP, l'article 4(1) de la CADH, l'article 5(1) de la Charte arabe, de l'article 4 de la Charte de Banjul et l'article 3 de la DUDH".

(2) L'article 37(a) de la CRC préconise explicitement que "nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants"²²³, alors que l'article 2(1) de la Convention contre la torture, et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) dispose que "tout État partie prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture soient commis dans tout territoire sous sa juridiction"²²⁴. L'article 7 du PIDCP déclare que "nul ne sera soumis à des peines ou des traitements cruel, inhumains ou dégradants". Le Comité des droits de l'homme dans le paragraphe

²²¹ La loi internationale contraignant de la peine de mort est facultative Protocole 2 du PIDCP, Protocol No. 6 CED et Protocole A-53 CADH.

²²² Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Commentaire de la Règle 17.2., stipule aussi que la peine capitale ne sera pas imposée à des enfants pour un crime qu'ils auraient commis; voir aussi la résolution de l'Assemblée générale Rés. (A/RES/67/166), *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice*, 20 décembre 2012, para. 18, recommandant que les États assurent que selon leur législation et la pratique "ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ... ne sont imposés pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans." Résolution du Conseil des droits de l'homme Rés. 7/29, *Droits de l'enfant*, 28 mars 2008, para. 30(a). La résolution de l'Assemblée Générale Rés. 63/241, *Droits de l'enfant*, 13 mars 2009, para. 43(a) demande aussi l'abolition de la peine de mort pour les enfants et de l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération. De même, le Conseil des droits de l'homme, Rés. 10/2, *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs*, 24 mars 2009, para.18, recommande vivement aux "États de s'assurer que selon leur législation et pratique ni la peine capitale, ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ... ne sont imposés pour des infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans." Le Conseil des droits de l'homme Res. 7/29, *Droits de l'enfant*, 28 March 2008, para. 30(a) et l'Assemblée générale Res. 63/241, *Droits de l'enfant*, 13 mars 2009, para. 43(a) demandent aussi l'abolition de la peine de mort pour les enfants et aussi la peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération. À cet égard voir aussi les décisions dans *Graham v. Florida*, 130 S. Ct. 2011, 2018, 2030 (2011) and *Sullivan v. Florida*, 130 S. Ct. 2059 (2010), qui établit que la peine d'emprisonnement à vie sans libération conditionnelle pour des crimes sans homicide commis avant l'âge de 18 ans était contraire à la constitution, dans: *Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants*, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25), para. 60.

²²³ Voir aussi Conseil des droits de l'homme Rés. 7/29, *Droits des enfants*, 28 mars 2008, para. 32, et la résolution de l'Assemblée générale Rés. 63/241, *Droits de l'enfant*, 13 mars 2009, para. 46.

²²⁴ Voir article 5 de la DUDH, article 7 du PIDCP, article 3 de la CEDH, l'article 5 de la Charte de Banjul, article 16 de CADBE et l'article 13 de la Charte arabe.

2 de l'Observation générale No. 20²²⁵ énonce que le but de l'article 7 "est de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale de l'individu". D'après le Comité des droits de l'homme, "le texte de l'article 7 n'autorise aucune dérogation". Le Comité réaffirme que "les châtiments corporels en tant que sanction constituent une violation de ces principes et des dispositions de l'article 37, qui interdit toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Le Comité réaffirme aussi dans le paragraphe 3 que "même dans le cas d'un danger public exceptionnel ... aucune dérogation aux dispositions de l'article 7 n'est autorisée et ses dispositions doivent rester en vigueur". La Cour Européenne des droits de l'homme soutient à cet égard que les garanties de l'article 3 s'appliquent indépendamment du caractère répréhensible de la conduite de l'intéressé²²⁶.

(3) Bien qu'il n'y ait aucune disposition spécifique dans la CRC qui définisse le châtiment corporel comme une peine inhumaine ou dégradante, le Comité CRC déclare dans son Observation No. 10 que "les châtiments corporels en tant que sanction constituent une violation [...] des dispositions de l'article 37, qui interdit toutes les formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants"²²⁷. Le Comité CRC déclare que l'utilisation de toute forme de châtiment corporel comme sanction est contraire à l'article 37 et doit être strictement interdite par les États.

(4) Cette disposition admet que la pratique consistant à condamner des enfants aux travaux forcés est utilisée dans certains États. Toutefois, il convient de noter que l'Assemblée générale des Nations Unies et le Conseil des droits de l'homme ont demandé que "tous les États" garantissent qu'aucun enfant en détention n'est contraint à des travaux forcés²²⁸.

Article 57 – Casier judiciaire

(1) Ayant à l'esprit le droit de l'enfant à la vie privée et à la protection de ses données personnelles et le but d'une réhabilitation et d'une réinsertion complète, la règle de Beijing 21.1 demande que le casier judiciaire de l'enfant soit strictement confidentiel pour lui permettre de commencer sa vie d'adulte avec un casier judiciaire vierge²²⁹. Des tiers, tels que de futurs employés ou d'autres autorités avec lesquelles l'enfant doit éventuellement traiter ne pourront pas avoir connaissance de ces documents.

(2) Lorsqu'une personne âgée de plus de 18 ans commet une infraction, ni la police, ni le procureur concerné, ni le tribunal compétent ne pourra faire état des infractions commis par la même personne lorsqu'elle était un enfant, en conformité avec la règle de Beijing 21.2.

²²⁵ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *CCPR Observation générale No. 20: Remplace l'observation générale 7 concernant l'interdiction de la torture et des peines ou des traitements cruels*, 10 mars 1992.

²²⁶ Arrêté de la CEDH (Application No. 30240/96), para. 47.

²²⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), par. 71. Aussi, Conseil des droits de l'homme, Res. 7/29, *Droits de l'enfant*, 28 mars 2008, para. 32, "invite tous les États ... à s'assurer que ... aucun enfant en détention n'est condamné à un châtiment corporel".

²²⁸ Assemblée générale Rés. 63/241, *Droits de l'enfant*, 13 mars 2009, para. 46; Conseil des droits de l'homme Rés. 7/29, *Droits de l'enfant*, 28 mars 2008, para. 32.

²²⁹ À cet égard, voir aussi CM/Rec. (2003) 12 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux nouveaux moyens de traiter la délinquance juvénile et le rôle de la justice pour mineurs, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003 à la 853^{ème} réunion des Sous-ministres, para. 12.

Chapitre VI: Enfants condamnés à des peines privatives de liberté

Article 58 – Le but de la détention [privation de liberté]

La disposition relative à la détention reflète les normes internationales, qui disposent que le but premier de toute procédure engagée contre des enfants en conflit avec la loi, y compris la privation de liberté, doit être la réhabilitation et la réinsertion de l'enfant plutôt que le châtement ou la protection de la société²³⁰. Les normes internationales promeuvent une approche holistique de réhabilitation et de réinsertion, répondant aux besoins pratiques et affectifs de l'enfant. Gardant à l'esprit la règle 12 de la Havane, selon laquelle "les mineurs détenus doivent pouvoir exercer une activité intéressante et suivre des programmes qui maintiennent et renforcent leur santé et leur respect de soi, favorisent leur sens des responsabilités et les encouragent à adopter des attitudes et à acquérir des connaissances qui les aideront à s'épanouir comme membres de la société", la gestion du centre de détention doit encourager l'engagement du public, de la communauté et des ONG qui peuvent contribuer à la réhabilitation et à la réinsertion des enfants purgeant des peines privatives de liberté.

Article 59 – Principes de détention [privation de liberté]

(a) L'article 37(c) de la CRC demande que "tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine"²³¹. La règle 12 de la Havane dispose aussi que "la privation de liberté doit avoir lieu dans des conditions et des circonstances garantissant le respect des droits de l'homme des mineurs". Ayant à l'esprit ces dispositions et aussi le fait que les centres de détention servent d'indicateurs pour le niveau de mise en œuvre de l'état de droit, le droit international impose aux États de garantir la dignité humaine de l'enfant détenu et la valeur de son traitement en détention et les conditions de détention²³².

(b) L'article 19 de la CRC impose aux États de prendre toutes les mesures législatives, administratives et éducatives appropriées pour protéger les enfants contre toute violence physique ou mentale, contre les blessures et les mauvais traitements, la négligence ou les traitements négligés ou l'exploitation, y compris la violence sexuelle, alors qu'il est en charge d'une personne à laquelle il est confié. Il importe avant tout de donner la priorité à l'enfant qui se trouve en centre de détention parce qu'il est particulièrement vulnérable à la maltraitance²³³. À cet égard, il est souhaitable qu'il n'y ait qu'un

²³⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Règle 26: "La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société".

²³¹ Voir aussi l'article 10(1) du PIDCP. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné cela en de nombreuses occasions: voir: Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêté du 18 septembre, (Ser. C) No. 100 (2003), para. 126; Arrêté du 3 décembre, (Ser. C) No. 88 (2001), para. 87; Arrêté du 16 août, (Ser. C) No. 68 (2000), para. 78; et Arrêté du 30 mai, (Ser. C) No. 52 (1999), para. 105. La Cour voit l'État comme le "garant" des droits des détenus: la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêté du 18 septembre, (Ser. C) No. 100 (2003), para. 126.

²³² Voir, à cet égard, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Rapport sur les droits des personnes privées de liberté dans les Amériques*, Recommandations, paras. 259-265.

²³³ Voir Pinheiro, P. S., *World Report on Violence Against Children*, 2006, Chapter V: "In care and justice institutions", page 191: "Violence against children while in justice institutions ... is more common than violence against children placed in institutions solely for provision of care." Voir aussi *Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants*, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25).

nombre peu élevé d'enfants dans un centre de détention pour pouvoir offrir des soins individuels²³⁴. Des politiques de protection de l'enfant claires, et des procédures garantissant que les enfants et le personnel sont conscients de ces politiques atténuent les risques et réduit l'incidence des mauvais traitements. L'article 37(c) de la CRC préconise que: "Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge"²³⁵. Le cadre international de la justice pour enfants, et en particulier les Règles de Beijing et les Règles de la Havane énoncent une série très détaillée de normes de base sur ce que ce traitement peut inclure. Les Règles de Beijing fixent des garanties fondamentales pour les enfants de moins de 18 ans qui sont privés de leur liberté, alors que les Règles de la Havane, qui s'appliquent à toute personne "dans un établissement public ou privé dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonnés par une autorité judiciaire, administrative ou autre"²³⁶, détaillent le traitement que l'enfant devrait recevoir et les conditions de la détention. Les normes se sont élaborées "en vue de pallier aux effets néfastes de tout type de détention ainsi que de favoriser l'insertion sociale"²³⁷ et elles sont renforcées par les Règles de Beijing²³⁸. S'attaquant à un des problèmes majeurs lorsqu'on arrive aux enfants en détention, les Règles de la Havane disposent explicitement que l'usage de la force et des instruments de contrainte est humiliant et dégradant et ne devrait donc être appliqué que pour une durée la plus courte possible²³⁹. Par ailleurs les Règles de la Havane disposent que c'est le directeur de l'administration qui ordonne l'utilisation de la force et de la contrainte²⁴⁰, alors que le Comité CRC recommande dans son Observation générale No. 10 que l'usage de la force et de la contrainte "devrait être surveillé directement et de près par un médecin et/ou un psychologue"²⁴¹.

(c) L'article 2 de la CRC exige que les États respectent et garantissent les droits de la Convention sans discrimination d'aucune sorte liée au statut. Toutefois la Convention permet des restrictions sur un petit nombre de droits [comme le droit à la liberté d'association (article 15 de la CRC)] où des restrictions sont prescrites par la loi et dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui.

²³⁴ CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Conseil des Ministres le 5 novembre 2008 et la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 53.4.

²³⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 28, déclare que "les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type d'infraction ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque."

²³⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 11(b).

²³⁷ Ibid. Règle 3.

²³⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Règle 27.2: "On s'efforcera de mettre en œuvre, dans toute la mesure possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité".

²³⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113) Règle 64.

²⁴⁰ Ibid. Règle 64.

²⁴¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 89.

(d) Article 37(b) de la CRC demande que la privation de liberté soit d'une durée la plus brève possible et les Règles de Beijing encouragent le recours à la liberté conditionnelle sans retard. Le commentaire de la règle 28.1 des Règles de Beijing énonce que "s'il est prouvé qu'ils ont de bonnes perspectives de réinsertion, même les délinquants qui paraissaient dangereux au moment de leur placement en institution peuvent être libérés sous condition, quand la possibilité se présente". Les enfants ne doivent pas rester plus longtemps en détention dans le but d'achever leur scolarité ou leur formation professionnelle.

Article 60 – Admission dans un centre de détention

(1) Un enfant ne sera admis en détention que par ordonnance d'un tribunal. Ceci se réfère à la détention préventive en accord avec l'article 35 de la présente loi ainsi qu'à la privation de liberté postsententielle comme peine [condamnation].

(2)(a) Le présent sous-paragraphe reflète les Règles de la Havane 21-23 et aussi les recommandations du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures²⁴². Selon cette recommandation, il convient d'enregistrer les informations suivantes concernant l'enfant au moment de son admission au centre de détention: "a. les informations concernant l'identité du mineur, de ses parents ou de son tuteur légal; b. les raisons de l'admission et l'autorité qui en est responsable; c. la date et l'heure de l'admission; d. un inventaire des biens personnels du mineurs à mettre en lieu sûr; e. toute blessure visible et toute allégation de tout mauvais traitement préalable; f. toute information ou tout rapport sur les antécédents du mineur ou sur ses besoins scolaires et sociaux; et g. sous réserve des impératifs relatifs au secret médical, toute information sur les risques d'automutilation ou toute information sur l'état de santé du détenu significative pour son bien-être physique et mental ou d'autrui".

(2)(b) Chaque enfant privé de sa liberté doit subir un examen médical obligatoire au moment de son admission,²⁴³ y compris un examen de son état de santé mentale afin de prévenir les risques de suicide et d'automutilation²⁴⁴. Tout examen médical ne doit être exécuté que par un médecin enregistré ou un infirmier du même sexe que celui de l'enfant. Les enfants transgenres doivent pouvoir choisir de quel sexe sera du médecin ou celui de l'infirmier. Les résultats de l'examen doivent être enregistrés et ajoutés dans le dossier de l'enfant et rester strictement confidentiels. S'appuyant sur le 9^{ème} Rapport général du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants²⁴⁵, la Cour interaméricaine des droits de l'homme rappelle que les résultats de tout examen médical ordonné par les autorités doit être transmis au juge, au détenu et à son avocat, ou au mineur ou à toute personne qui exerce le droit de garde ou de représentation du mineur selon l'État de droit²⁴⁶. Le rapport sur l'état de santé de l'enfant n'aboutira pas seulement au traitement médical

²⁴² CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 62.2.

²⁴³ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 50; CM/Rec. (2008)11 du Comité des États aux États membres sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, par. 62.5.

²⁴⁴ Voir *Handbook on prisoners with special needs*, United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), Criminal Justice Handbook Series (United Nations: New York, 2009), p. 28; voir aussi la Cour interaméricaine des droits de l'homme, (Ser. C) No. 100 (2003), para. 131.

²⁴⁵ Conseil de l'Europe, Comité contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, 9^{ème} Rapport général [CPT/Inf (99), 12], paras. 37-41.

²⁴⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, (Ser. C) No. 100 (2003), para. 131.

approprié pendant la privation de liberté mais servira aussi d'élément de preuve éventuel de la violence commise contre l'enfant si sa santé se détériore subitement pendant sa détention. Toutefois, selon la Cour européenne des droits de l'homme, il y a des limites quant à l'examen au moment de l'admission. Dans une affaire, la Cour n'a pas accepté un examen gynécologique complet effectué sur des détenues à l'admission au centre de détention, fait uniquement pour prévenir de fausses accusations ultérieurement contre les agents des forces de l'ordre, parce que un tel examen ne prend pas en considération les intérêts des femmes et n'est pas une nécessité médicale²⁴⁷.

(2)(c) Comme les enfants ne sont pas toujours capables de lire les règles standards d'un centre de détention ou ne sont pas capables de bien comprendre les règles officielles, l'État a "l'obligation d'expliquer ce qui se passe aux personnes qui sont en garde à vue"²⁴⁸. Il est donc recommandé de produire des documents qui soient accessibles à tous les enfants, couvrant leurs droits, leurs responsabilités, les règles et les routines du centre de détention. Un enfant de nationalité étrangère doit aussi être informé de son droit à une assistance consulaire.

(3) Comme le rôle des parents et du tuteur légal est crucial pour le bien-être de l'enfant pendant les procédures judiciaires, il est nécessaire que le tribunal les avertisse quand il décide de priver l'enfant de sa liberté. La notification doit être faite par écrit afin de s'assurer que les parents ont bien été avertis de l'ordonnance de mise en détention.

Article 61 – Séparation des adultes, entre groupes d'âge et par type de d'infractions

(1) Les normes internationales, notamment l'article 37(c) de la CRC, les articles 10(2)(b) et (3) du PIDCP et la règle de Beijing 13.4, expriment clairement que l'enfant doit être séparé des adultes pendant la privation de liberté²⁴⁹. Le comité CRC recommande dans son Observation générale No. 10 que "la seule exception admise à la séparation des enfants et des adultes, énoncée à l'article 37 c) de la Convention ("à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant"), (soit) interprétée au sens strict; l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être invoqué par commodité par les États parties²⁵⁰. Par ailleurs, cette exception ne décharge pas l'État de son obligation de mettre en place des établissements séparés qui doivent inclure "du personnel, des

²⁴⁷ Décision de la CEDH du 1 mai 2011 (app. 36369/06), para. 48: "Par conséquent, la Cour ne peut être d'accord avec une pratique généralisée consistant à soumettre automatiquement des femmes détenues à un examen gynécologique, au seul motif que cet examen est nécessaire pour éviter que de fausses accusations de violences sexuelles ne soient portées contre les membres des forces de l'ordre. En effet, cette pratique ne tient aucunement compte des intérêts des femmes détenues et ne se réfère à aucune nécessité médicale (comparer *Y.F.*, précité, § 43). À cet égard, il convient également de souligner que la requérante ne s'était jamais plainte d'un viol perpétré lors de sa garde à vue. Ses allégations de harcèlements sexuel ne pouvaient en aucun cas être réfutées par un examen d'hymen, dont l'objet est une indication sur la virginité de la personne."

²⁴⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt du 18 septembre, (Ser. C) No. 100 (2003), para. 26.

²⁴⁹ Voir aussi: Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), adoptées par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33) Règle 13.4.; Recommandation 5 du *Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants*, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25), para. 80; la recommandation CM/Rec. (2008) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Conseil des Ministres le 5 novembre 2008 et la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 59.1. CM/Rec. (2006) 2 11 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux prisons, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 à la 952^{ème} réunion des Sous-ministres, par. 35.4.; et Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêt du 18 septembre, (Ser. C) No. 100 (2003), para. 136.

²⁵⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 85.

politiques et des pratiques différentes axées sur l'enfant²⁵¹. La raison de la séparation de l'enfant et des adultes est justifiée explicitement par le Comité CRC: "De nombreux éléments indiquent que le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer"²⁵². Parce qu'il y a moins de jeunes délinquantes, leur droit d'être séparées des femmes est rarement respecté, parce les États prétendent que ce n'est pas rentable de construire et de gérer des établissements pour le peu de jeunes délinquantes concernées. Le Comité CRC n'accepte pas cet argument et recommande même que les États qui ont un taux peu élevé de jeunes délinquantes, assurent néanmoins qu'il y ait des établissements séparés de ceux des adultes²⁵³. En plus des établissements appropriés, les États doivent assurer que le personnel de ces établissements suive une formation pour se sensibiliser aux besoins spécifiques des femmes et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les établissements pour jeunes délinquantes ne doivent être surveillés que par des femmes fonctionnaires ou des membres du personnel féminin. Tout règlement secondaire doit tenir compte des Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (les Règles de Bangkok)²⁵⁴.

(2) Bien que l'article 37(c) CRC dispose que les adultes et les enfants doivent être séparés en détention, le Comité des droits de l'enfant a déclaré que cela ne veut pas dire que lorsqu'un enfant a 18 ans, il doit être transféré automatiquement dans un établissement pour adulte. "Il devrait pouvoir rester dans le même établissement si tel est son intérêt et si cela ne nuit pas à l'intérêt supérieur des enfants plus jeunes placés dans cet établissement"²⁵⁵. En effet, un transfert vers un établissement pour adulte peut signifier la fin du processus de réinsertion qui est en cours et l'exposition à des influences nocives et négatives de détenus plus âgés.

(3) Il importe que la décision de transférer une personne de 18 ans se fonde sur une évaluation de ses besoins. Si elle a encore plus de trois ans à purger sa peine, la garder dans l'établissement, alors qu'il faudra la transférer à 21 [25] ans dans un établissement pour adulte, semble moins approprié.

(4) Les jeunes adultes qui restent dans un centre de détention pour enfant n'ont pas plus de droits et ne sont pas soumis à des règles différentes à cause de leur âge.

²⁵¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 85.

²⁵² Ibid., para. 85.

²⁵³ Voir: Comité CRC, *Comité des droits de l'enfant: Rapport de l'État partie: Canada*, 12 mars 2003, CRC/C/83/Add.6; Comité CRC, *Comité des droits de l'enfant: Rapport de l'État partie: Islande*, 15 mars 1995, CRC/C/11/Add.6; Comité CRC, *Comité des droits de l'enfant: Rapport de l'État partie: Nouvelle Zélande*, 12 octobre 1995, CRC/C/28/Add.3; Comité CRC, *Comité des droits de l'enfant: Rapport de l'État partie: Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord*, 15 mars 1994, CRC/C/11/Add.1; Comité CRC, *Comité des droits de l'enfant: Observations finales: Canada*, 27 octobre 2003, CRC/C/15/Add.215; Comité CRC, *Comité des droits de l'enfant: Observations finales: Islande*, 13 février 1996, CRC/C/15/Add.50; Comité CRC, *Comité des droits de l'enfant: Observations finales: Nouvelle Zélande*, 24 janvier 1997, CRC/C/15/Add.71; and Comité des droits de l'enfant: *Observations finales: Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord*, 15 janvier 1995, CRC/C/15/Add.34. À cet égard, par exemple, le Liban où on a réussi à mettre en place une petite institution pour fille.

²⁵⁴ Assemblée générale des Nations, *Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes* (les Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale le 16 mars 2011 (A/RES/65/229).

²⁵⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 86.

(5) Il semble approprié qu'une fois que le détenu ait 18 [25] ans, il faille le transférer du centre pour enfants, afin de protéger les enfants détenus de l'influence négative de jeunes adultes détenus. Une solution alternative est de séparer le jeune adulte des enfants dans le centre de détention, et de le replacer dans le centre pour enfants, et cela car un transfert dans une prison pour adultes expose le jeune adulte à une violence possible.

(6) Pour prévenir la violence entre enfants détenus, les États doivent s'assurer que les enfants sont répartis par groupes et si possible, par type d'infractions commises.

Article 62 – Jeunes délinquantes et enfants ayant des besoins spéciaux

(1) Les jeunes délinquantes doivent être séparées des jeunes délinquants dans tous les centres de détention²⁵⁶. Cette disposition aborde la dimension des genres dans la violence contre les enfants, comme le demande l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 63/241 sur les droits de l'enfant²⁵⁷, et répond à la demande du Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 10/2 pour aborder les aspects spécifiques et les défis associés aux jeunes délinquantes en détention²⁵⁸. La disposition reflète aussi la RCM²⁵⁹, qui établit les normes spécifiques suivantes pour les femmes détenues:

- “(1) Dans un établissement mixte, la section des femmes doit être placée sous la garde d'un fonctionnaire féminin responsable qui doit avoir la garde de toutes les clefs de cette section de l'établissement.
- (2) Aucun fonctionnaire du sexe masculin ne doit pénétrer dans la section des femmes sans être accompagné d'un membre féminin du personnel.
- (3) Seuls des fonctionnaires de sexe féminins doivent assurer la surveillance des femmes détenues. Ceci n'exclut pas cependant que, pour des raisons professionnelles, des fonctionnaires du sexe masculin, notamment des médecins et des instituteurs, exercent leurs fonctions dans les établissements ou sections réservés aux femmes”²⁶⁰.

Ayant à l'esprit les besoins spéciaux des jeunes délinquantes, et bien que les jeunes délinquants et les jeunes délinquantes soient séparés, il faut pouvoir assurer, pour des raisons pédagogiques et développementales qu'ils puissent passer du temps ensemble et aient des activités intéressantes surveillées par le personnel de détention.

²⁵⁶ Recommandation 5 du *Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants*, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25), para. 80; la recommandation CM/Rec. (2008) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Conseil des Ministres le 5 novembre 2008 et la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 60.

²⁵⁷ Assemblée générale Rés. 63/241, *Droits de l'enfant*, 13 mars 2009, para. 27(k).

²⁵⁸ Conseil des droits de l'homme Rés. 10/2, *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs*, 24 mars 2009, para. 13.

²⁵⁹ Voir aussi CM/Rec (2006)2 du Comité des ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux prisons, adoptées par le Conseil des ministres le 11 janvier 2006 à la 952^{ème} réunion des sous-ministres, paras. 34.1-34.3. Rés. 10/2 du Conseil des droits de l'homme, *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs*, 24 mars 2009, para. 6.

²⁶⁰ *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 Règle 53.*

(2) Les jeunes délinquantes ont des besoins physiques, psychologiques, diététiques, sociaux et de santé différents de ceux des jeunes délinquants et doivent donc être traitées différemment de leurs homologues masculins²⁶¹. Elles sont aussi beaucoup plus exposées aux maltraitements physiques et sexuelles et elles demandent plus d'attention à cet égard. Selon les conclusions du Rapporteur spécial en 2008 sur la torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, la violence contre les jeunes délinquantes privées de leur liberté comprend bien souvent "viol, attouchement, "test de virginité", déshabillage et mise à nue, fouilles corporelles agressives, insultes et humiliations de nature sexuelle"²⁶². Les normes internationales, notamment les Règles de Bangkok insistent sur les dommages que la détention peut causer aux jeunes délinquantes et reconnaissent le besoin de traitements différents, à condition que les mesures appliquées en vertu de la loi soient prises "uniquement pour protéger les droits et le statut particulier des femmes, spécialement des femmes enceintes et des mères qui allaitent, des enfants et des mineurs ... ne soient pas réputées être des mesures discriminatoires"²⁶³. Les autorités de détention doivent mettre en place des mesures qui protègent les besoins des jeunes délinquantes. De plus, les jeunes délinquantes doivent bénéficier du même accès à l'éducation et à la formation professionnelle que les jeunes délinquants. L'accès à des programmes spécifiques à l'âge et au sexe, tels que les services de conseil pour sévices sexuels et violence, doit être offerts aux jeunes délinquantes. Elles doivent aussi être éduquées dans le domaine des soins de santé destinés aux femmes et avoir un accès régulier à des gynécologues, comme les femmes adultes prisonnières. Les jeunes délinquantes enceintes reçoivent un soutien médical équivalent à celui des femmes adultes prisonnières. Leur santé doit être contrôlée par un médecin spécialiste, tenant compte du fait qu'elles sont à plus haut risque de développer des complications dues à leur âge, pendant la grossesse. Selon les normes internationales, les détenus qui demandent des soins de santé mentale et les détenus handicapés doivent aussi d'une protection spéciale²⁶⁴. Par ailleurs, il est nécessaire de mettre en place des mesures pour protéger les besoins des minorités ethniques et raciales et des peuples indigènes et des détenus de nationalité étrangère²⁶⁵. Comme les détenus LGBT sont extrêmement exposés à la violence sexuelle en détention, il est crucial de formuler des politiques pour répondre aux besoins spéciaux de ce groupe ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies garantissant qu'ils ne deviennent pas des victimes en détention, pendant qu'en même temps des dispositions doivent être énoncées pour répondre aux impératifs de leur réinsertion sociale particulière.²⁶⁶

²⁶¹ Voir Règle de Beijing Règle 26.4 et Assemblée générale des Nations, *Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes* (les Règles de Bangkok), adoptées par l'Assemblée générale le 16 mars 2011 (A/RES/65/229), Règles 36-39.

²⁶² *Promotion et protection de tous les droit de l'homme civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, comprenant le droit au développement: Rapporteur spécial sur la torture et les autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, Manfred Nowak (A/HRC/7/3)*, 15 janvier 2008, para. 34, cite après: *Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants*, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25), para. 46.

²⁶³ *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*, résolution 43/173 adopté par l'Assemblée générale, le 9 décembre 1988, Principe 5(2).

²⁶⁴ *Handbook on prisoners with special needs*, United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), Criminal Justice Handbook Series (United Nations: New York, 2009), p 4.

²⁶⁵ *Handbook on prisoners with special needs*, United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), Criminal Justice Handbook Series (United Nations: New York, 2009), p.4. Des recommandations sur comment traiter les étrangers et les membres de minorités éthiques et linguistiques ainsi que les enfants handicapés lorsqu'ils sont privés de leur liberté se trouvent dans les CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Conseil des Ministres le 5 novembre 2008 et la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, paras. 104.1-107.2.

²⁶⁶ *Handbook on prisoners with special needs*, United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC), Criminal Justice Handbook Series (United Nations: New York, 2009), p.104.

Article 63 – Droit d'accès aux soins et aux services de santé

(1) L'article 24 de la CRC dispose que les enfants ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation²⁶⁷. Le même article oblige les États à garantir que les enfants ne soient pas privés de leur droit d'avoir accès aux soins et aux services de santé²⁶⁸. Cette norme inclut les enfants en détention²⁶⁹. Les SMR²⁷⁰ et les Règles de la Havane²⁷¹ détaillent les normes d'accès aux soins de santé dans les centres de détention pour enfants. À cet égard, la Cour Européenne des droits de l'homme a indiqué que l'État "a l'obligation de protéger la santé des personnes qui sont privées de liberté"²⁷². La Cour note aussi que dans le contexte de l'article 2, l'obligation de protéger la vie des personnes en détention implique une obligation de la part des autorités de leur fournir les soins médicaux nécessaires pour sauver leur vie. L'omission de fournir les soins médicaux adéquats peut "constituer une violation de la Convention"²⁷³. Les enfants ont le droit d'avoir accès aux traitements médicaux et aux services psychiatriques de préférence dans la communauté où se trouve le centre de détention de l'enfant afin d'éviter la stigmatisation de l'enfant, d'encourager le respect de soi et la réinsertion. Toutefois chaque installation doit pouvoir fournir un accès immédiat aux installations et aux équipements médicaux en urgence et doit avoir un personnel formé pour traiter des urgences médicales²⁷⁴. La règle 26 des Règles de Beijing dispose que l'enfant en détention doit recevoir toute l'attention psychologique nécessaire. Le commentaire de la règle ajoute que "l'assistance médicale et psychologique, en particulier, est extrêmement importante pour les jeunes drogués, violents ou malades mentaux placés en institution"²⁷⁵. Les Règles de la Havane reconnaissent que la santé mentale des enfants peut être affectée par la privation de liberté et que "le directeur de l'établissement doit en être informé immédiatement ainsi que l'autorité indépendante chargée de la protection du mineur"²⁷⁶. Les Règles de la Havane disposent aussi que "les services médicaux offerts aux mineurs doivent viser à déceler et traiter toute affection ou maladie physique, mentale ou autre, ou abus de certaines substances qui pourrait entraver la réinsertion du mineur dans la société"²⁷⁷. Plus particulièrement, "les établissements pour mineurs doivent adopter des programmes de prévention de l'abus de drogues et de réadaptation gérés par

²⁶⁷ Voir aussi le Conseil des droits de l'homme Res. 7/29, *Droits de l'enfant*, 28 mars 2008, para. 32, et Lignes directrices IV.A.6.21.b, *Les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur mémorandum explicatif*, 17 novembre 2010.

²⁶⁸ CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Conseil des Ministres le 5 novembre 2008 et la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 69.1-82.4.

²⁶⁹ Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Règle 26.2.

²⁷⁰ *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Genève, 22 août – 3 septembre 1955: rapport préparé par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, No. de vente 1956.IV.4), Règle 22-26; voir aussi dans le contexte de l'article CM/Rec (2008)11 du Comité des États aux États membres sur les règles européennes relatives aux prisons, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 à la 952^{ème} réunion des sous-ministres, paras. 39-48.2.

²⁷¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113)), Règles 49-55.

²⁷² CEDH Arrêté (Application No. 45744/08), para. 60.

²⁷³ Ibid., para. 60.

²⁷⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113)), Règle 51.

²⁷⁵ Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Commentaire de la règle 26.

²⁷⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113)), Règles 52-53.

²⁷⁷ Ibid. Règle 51.

un personnel qualifié et adapté à l'âge, au sexe et aux besoins de leur population; des services de désintoxication dotés d'un personnel qualifié doivent être à la disposition des mineurs toxicomanes ou alcooliques²⁷⁸. De plus les Règles de la Havane précisent que chaque enfant reçoit des soins médicaux préventifs et curatifs y compris des soins dentaires, ophtalmologiques et psychiatriques²⁷⁹. Une seconde législation déterminera les services médicaux psychiatriques et psychologiques qu'il faudra fournir à un établissement de détention pour enfants, le niveau du personnel médical et les étapes à suivre pour assurer que les soins médicaux fournis dans chaque établissement sont du même niveau que ceux que l'enfant peut obtenir dans la communauté.

(2) Si l'établissement de détention ne peut fournir les soins médicaux adéquats, l'enfant doit être transféré chez un médecin approprié ou dans un hôpital en dehors de l'établissement, ce qui est essentiel en cas d'urgence. Si c'est le cas l'enfant doit être envoyé à l'hôpital le plus proche. Un enfant ne doit jamais être transféré dans un établissement de détention pour adulte pour y recevoir des soins de santé.

(3) Contrairement aux dispositions relatives aux fouilles intimes et aux échantillons intimes, il est nécessaire d'obtenir le consentement de l'enfant s'il tombe malade en détention. En général, comme établi par la règle 55 des Règles de la Havane, l'enfant ne peut pas être forcé de subir un traitement médical. Selon cette règle, "il ne doit être administré de médicaments qu'en cas de traitement nécessaire pour des raisons médicales et, si possible, après obtention du consentement averti du mineur en cause". La Cour européenne des droits de l'homme a décidé dans un cas qu'il s'agissait d'une violation de l'article 3 de la CEDH et donc une violation de la prohibition de la torture et des peines et des traitements inhumains ou dégradants lorsqu'une jeune fille de 16 ans a été forcée de subir un examen gynécologique en détention préventive sans son consentement averti ou celui de son tuteur légal²⁸⁰.

(4-5) Dans des cas exceptionnels, le refus de l'enfant de donner son consentement pour un traitement médical peut être rejeté par ses parents ou par ordonnance du tribunal. Ceci peut arriver lorsque l'enfant risque de graves problèmes de santé et même la mort ou de mettre en danger la santé des autres détenus dans l'établissement de détention. Dans ce contexte, la Cour européenne des droits de l'homme, a trouvé, dans une affaire où un détenu avait été forcé de s'alimenter et d'absorber des neuroleptiques pendant une grève de la faim, que ce traitement ne constituait pas une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'il avait sauvé la vie du détenu²⁸¹.

(6) Ce paragraphe réitère ce qui a été déclaré plus haut dans l'article 30(3) et (5) de la loi type. Le commentaire de ces dispositions s'applique *mutatis mutandis* ici.

(7) L'absence de l'enfant de l'établissement pour recevoir un traitement ou des soins médicaux doit être considéré comme faisant partie de la garde légale et ne doit pas conduire à un prolongement du temps de détention.

²⁷⁸ Ibid. Règle 54.

²⁷⁹ Ibid. Règle 49.

²⁸⁰ Arrêté CEDH (Application No. 36369/06), para. 54.

²⁸¹ CEDH Arrêté (Application No. 10533/83), para. 79.

(8) Les établissements de détention entretiennent souvent la violence²⁸². Le surpeuplement et le faible pourcentage de personnel par enfant sont les facteurs qui y contribuent. La violence peut provenir des employés des institutions, des détenus adultes là où les enfants ne sont pas séparés, des autres enfants détenus, mais aussi sous forme d'automutilation²⁸³. Il importe de noter tout acte de violence physique, et surtout de violence sexuelle pour permettre à l'enfant, à ses parents ou à son tuteur légal d'entamer les démarches légales nécessaires pour que les auteurs de ces crimes rendent compte de leurs actes. Toute aide juridique devrait être gratuite²⁸⁴.

(9) Selon la règle 19 des Règles de la Havane, "Tous les rapports, y compris les dossiers judiciaires, les dossiers médicaux, les dossiers disciplinaires et tous autres documents relatifs à la forme et au contenu du traitement, sont placés dans un dossier individuel confidentiel qui est tenu à jour, qui ne peut être consulté que par les personnes habilitées et qui est classé de manière à pouvoir être aisément consulté". Le dossier doit être transmis lorsque l'enfant est transféré dans un autre établissement. Il en est de même quand l'enfant est relâché.

Article 64 – Milieu physique, logement et alimentation

(1) L'article 64 établit les normes fondamentales relatives au milieu physique, au logement et à l'alimentation, telles qu'elles sont énoncées dans les Règles 31-37 de la Havane et dans les recommandations du Conseil de l'Europe sur les règles européennes relatives aux délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions et de mesures²⁸⁵. Les enfants privés de leur liberté doivent se sentir en sécurité lorsqu'ils se trouvent dans un établissement de détention. Afin de prévenir la violence des pairs dans les établissements de détention, il serait idéal que les enfants détenus soient placés dans une chambre individuelle la nuit. Il est demandé qu'une surveillance régulière et discrète soit faite par les employés de l'établissement, afin de garantir la sécurité de l'enfant²⁸⁶. Lorsqu'il est préférable que l'enfant partage une chambre, il doit être consulté et doit ou devrait pouvoir choisir avec qui il souhaite partager la chambre²⁸⁷. Les employés doivent s'assurer que le lit est changé régulièrement. Il convient aussi d'être attentif aux conditions climatiques de l'État concerné. Le volume d'air et l'éclairage, le chauffage et l'aération doivent être réglés en conséquence²⁸⁸. Un système d'alarme d'incendie doit être installé²⁸⁹. Afin de respecter le droit de l'enfant à la vie privée, il faut lui permettre de ranger ses affaires personnelles dans des installations de rangement que les employés et les pairs sont tenus de respecter²⁹⁰. Les enfants détenus doivent avoir accès à des

²⁸² Voir article IV.1 (paras. 35-49) et le *Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants*, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25).

²⁸³ Ibid., article IV.1 para. 35.

²⁸⁴ Voir Assemblée générale des Nations Unies, *Principes et lignes directrices relatifs à l'accès à l'aide juridique dans les systèmes de justice pénale*, 28 mars 2013 (A/67/187).

²⁸⁵ CM/Rec (2008)11 du Comité des États aux États membres sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, paras. 63.1-68.4.

²⁸⁶ Ibid. para. 64.

²⁸⁷ CM/Rec (2008) 11 du Comité des États aux États membres sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 63.2.

²⁸⁸ Ibid., para. 63.1.

²⁸⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 32.

²⁹⁰ Ibid., Règle 35.

installations sanitaires propres et adaptées aux besoins particuliers de leur sexe²⁹¹. Il faut qu'ils puissent se laver, prendre une douche quotidienne à la bonne température²⁹².

(2) Les enfants en détention doivent être autorisés à porter leurs propres vêtements²⁹³. Si l'enfant n'a pas suffisamment de vêtements, l'établissement de détention doit lui en procurer tout en veillant à ce que ces vêtements soient adaptés au climat de l'État concerné. L'enfant doit s'assurer de ne pas porter de vêtements qui permettraient de l'identifier et risqueraient donc de le stigmatiser comme détenu. Cela veut dire que l'État doit procurer des vêtements adéquats et doit éviter tout acte qui aboutirait à ce que l'enfant soit identifié comme enfant privé de sa liberté, tels que marquage, tatouage et rasage, parce que ces actes constituent une forme de violence contre les enfants.

(3) Les enfants privés de leur liberté doivent disposer d'une nourriture adéquate et d'eau potable²⁹⁴. Il importe aussi de prendre en considération les normes et les impératifs culturels et religieux et les régimes spéciaux requis pour des raisons médicales. La manière dont la nourriture est présentée, les types de nourriture, les heures de la journée, le contenu minimal de calories etc., doivent faire l'objet d'une législation secondaire. Le paragraphe 68.2 des Recommandations du Conseil de l'Europe aux États membres sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures demande que la nourriture soit préparée et servie dans des conditions hygiéniques, en trois repas par jour, à des intervalles raisonnables²⁹⁵ alors que le paragraphe 68.3 demande que les enfants aient en tout temps de l'eau potable à leur disposition.

Article 65 – Education formation professionnelle

(1 et variante 1) Il est essentiel qu'il y ait une disposition concernant l'éducation et la formation professionnelle pour augmenter les chances de l'enfant, faciliter sa réinsertion et réduire les risques de récidive. L'article 28 de la CRC établit le droit des enfants à l'éducation sur la base de l'égalité des chances.²⁹⁶ Article 2 de la CRC oblige aussi les États parties à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans aucune distinction. Il faut constater que le droit à l'éducation continue de s'appliquer aux enfants même quand ils sont privés de leur liberté et la CRC demande que les enfants en détention reçoivent le même niveau d'éducation, et le même accès à l'éducation dont bénéficient les autres enfants. Le Comité CRC rappelle aussi que: tout enfant en âge de recevoir une scolarité a droit à une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes et tendant à le préparer à son retour dans la société; en outre, tout enfant devrait

²⁹¹ Voir Conseil des droits de l'homme Res. 7/29, *Droits de l'enfant*, 28 mars 2008, para. 32.

²⁹² CM/Rec (2008)11 du Comité des États aux États membres sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 65.3.

²⁹³ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 36; CM/Rec (2008)11 du Comité des États aux États membres sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 66.1.

²⁹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 37; voir aussi CM/Rec (2008)11 du Comité des États aux États membres sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 68.1-4.

²⁹⁵ CM/Rec (2008)11 du Comité des États aux États membres sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 68.2.

²⁹⁶ Voir aussi ligne directrice IV.A.6.21.b, *Les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur mémorandum explicatif*, 17 novembre 2010.

au besoin, recevoir une formation professionnelle propre pour le préparer à la vie active²⁹⁷. On peut trouver des normes détaillées concernant l'éducation des enfants en détention dans les Règles de la Havane²⁹⁸. Les Règles demandent que les lois de l'éducation nationale couvrent particulièrement les enfants en détention et assurent que l'éducation qui leur soit fournie est adaptée à leurs besoins et à leurs aptitudes et qu'elle est confiée à des instituteurs qualifiés.

(2) Les Règles de la Havane disposent précisément que l'accès à l'éducation ne doit pas se limiter aux enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire²⁹⁹, et établit le droit de l'enfant à une formation professionnelle "susceptible de le préparer à la vie active"³⁰⁰. Une fois de plus, cette règle ne se limite pas aux enfants qui n'ont pas dépassé l'âge de l'obligation de scolarité.

(3) Les États devraient promouvoir des cours et des programmes qui dotent les enfants de compétences et de qualifications qui leur assureront un emploi dans l'avenir, mais les options offertes ne doivent pas se limiter à une série d'industries susceptibles de leur assurer un emploi. L'article 5 de la CRC reconnaît que, compte tenu du développement des enfants à exercer le droit de donner leur avis dans toute les décisions qui les affectent, les enfants doivent avoir le droit de choisir les options éducatives et professionnelles pour autant que cela soit possible³⁰¹.

(4) Les enfants placés en détention sont souvent en retard dans leurs études, sont illettrés, ou ont des difficultés d'apprentissage. Il importe donc que les établissements de détention pour enfants offrent des cours spéciaux de rattrapage aux enfants qui ont des troubles cognitifs et des difficultés d'apprentissage³⁰².

(5) Afin de ne pas stigmatiser les enfants et de les aider à trouver du travail après leur libération, les diplômes et les certificats d'aptitudes professionnelles offerts aux enfants n'indiqueront d'aucune manière que le titulaire a été placé dans un établissement de détention³⁰³.

(6) Les programmes devraient être "intégrés au système éducatif du pays afin que les mineurs puissent poursuivre sans difficulté leurs études après leur libération"³⁰⁴. Les Règles de la Havane recommandent que l'éducation soit dispensée autant que possible hors de l'établissement de détention. Toutefois, elles reconnaissent que si la détention a vraiment été utilisée comme une mesure de dernier recours, ceci est impossible, et donc ce sous-article à propos de la présence à l'école ou dans un centre de formation professionnelle dans la communauté est ajouté comme option.

²⁹⁷ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 89; de même, CM/Rec (2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes dans les prisons, adoptée par le Conseil des Ministres le 11 janvier 2006 à la 952^{ème} réunion des sous-ministres, para. 35.2.

²⁹⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règles 38-40; voir aussi à cet égard, Conseil des droits de l'homme Res. 7/29, *Droits de l'enfant*, 28 mars 2008, para. 32, et CM/Rec (2008)11 du Comité des États aux États membres sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 77, qui suggère des "programmes d'activités" visant "l'éducation, le développement personnel et social, la formation professionnelle, la rééducation et la préparation à la libération".

²⁹⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 39.

³⁰⁰ Ibid. Règle 42.

³⁰¹ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 43.

³⁰² Ibid. Règle 38.

³⁰³ Ibid. Règle 4.

³⁰⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 38.

Article 66 – Possibilité de travailler

(1-5) En anglais, les termes “labour” et “work” ont essentiellement le même sens. Toutefois, le terme “labour” dans l’expression “child labour” suggère un travail forcé imposé à un enfant alors que l’expression “work opportunities (possibilité de travailler)” suggère un travail rémunéré. Afin de protéger l’enfant contre le travail forcé en détention, il importe que les lois nationales du travail s’appliquent explicitement aux enfants en établissement pénitencier comme elles s’appliquent aux enfants dans la communauté et que tout travail entrepris par les enfants soit conforme aux normes internationales établies dans l’article 32 de la CRC³⁰⁵ et dans la Convention de l’Organisation internationale du travail sur l’élimination des pires formes de travail³⁰⁶. Cela signifie, en particulier, que l’enfant a “le droit d’être protégé contre l’exploitation économique et de n’être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social”³⁰⁷. De plus, le travail doit avant tout être vu comme un complément d’une formation professionnelle qui augmente les chances de trouver un emploi convenable lorsque les enfants retournent dans leurs communautés. Les Règles de la Havane demandent que les mineurs puissent autant que possible “exercer un emploi rémunéré qui complète la formation professionnelle qui leur est dispensée, si possible au sein de la communauté locale”³⁰⁸. Et que “les intérêts des mineurs et de leur formation professionnelle ne doivent pas être subordonnés à un objectif de profit pour l’établissement ou un tiers”³⁰⁹. Les enfants ne doivent pas travailler gratuitement et ils doivent recevoir un salaire équitable³¹⁰. Ils devraient, si possible, avoir l’opportunité de travailler dans la communauté. Les Règles de la Havane disposent également que lorsqu’un travail est offert dans un établissement “l’organisation et les méthodes [...] doivent ressembler autant que possible à celles d’un travail analogue dans la communauté, afin que les mineurs soient préparés aux conditions d’une vie professionnelle normale”³¹¹. L’État doit promulguer des règlements secondaires pour couvrir le travail des enfants privés de leur liberté, les conditions applicables et les garanties à appliquer.

(6) Selon la règle 67 de la Havane, “le travail doit toujours être considéré comme un instrument d’éducation et un moyen d’inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire”.

(7) L’administration de l’installation de détention a le choix de donner l’argent gagné à l’enfant pendant qu’il est en détention ou au moment de sa libération. Les deux options ont leurs avantages et leurs inconvénients. Si l’argent est distribué pendant que l’enfant est détenu, il peut jouir d’un meilleur niveau de vie en achetant plus de nourriture par exemple ou des vêtements ou d’autres articles personnels permis dans l’établissement. En revanche, l’enfant peut courir le risque de se faire voler par d’autres enfants détenus ou même par des employés. Partout où il y a de l’argent en circulation dans un établissement, l’administration a l’obligation de contrôler et de passer à l’action pour répondre à ce comportement scandaleux ou le prévenir. Donner l’argent en une fois au moment de la libération, d’autre part, prévient les vols et peut aider l’enfant à recommencer sa vie en liberté avec quelques moyens financiers. En même temps, cette option peut aboutir à un niveau de vie moins élevé pour les enfants durant leur détention.

³⁰⁵ Ibid., Règle 44.

³⁰⁶ Organisation Internationale du travail, *Convention sur l’élimination de pires formes de travail des enfants*, C182, 17 juin 1999.

³⁰⁷ Article 32(1) de la CRC.

³⁰⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l’Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 45.

³⁰⁹ Ibid. Règle 46.

³¹⁰ Ibid. Règle 46.

³¹¹ Ibid. Règle 45.

Article 67 – Loisirs

(1) Les Règles de la Havane établissent les exigences en matière d'exercices et d'activités récréatives. Les Règles disposent que chaque enfant a droit à un laps de temps convenable d'exercices libres tous les jours. Il est souhaitable que cela se passe en plein air, si le temps le permet. Pendant cette période, il convient d'offrir une éducation physique et récréative³¹². Il n'y a pas de norme internationale concernant le temps que les enfants passeront hors de leurs cellules ou en participant à des activités récréatives. Toutefois, la règle 21(1) de l'ERM précise que chaque prisonnier aura au moins une heure par jour d'exercices adaptés, en plein air, si le temps le permet³¹³. Ceci peut être important pour les enfants compte tenu de leurs besoins particuliers.

(2-4) Les Règles de la Havane demandent que les établissements fournissent un terrain suffisant, des installations et des équipements pour les activités récréatives, physiques et de loisir et de s'assurer que chaque enfant est apte physiquement à participer aux programmes d'éducation physique³¹⁴. Une éducation physique et une thérapie correctives doivent être dispensées, sous contrôle médical, aux enfants qui en ont besoin³¹⁵.

(5) Les Règles de la Havane ne limitent pas les loisirs et les activités sportives mais elles disposent que "tout mineur doit disposer chaque jour d'un nombre d'heures additionnel pour ses loisirs, dont une partie sera consacrée, si le mineur le souhaite, à la formation à une activité artistique ou artisanale"³¹⁶.

Article 68 – Libertés de culte, de conscience et de pensée

(1-2) La présente disposition reflète les articles 14(1) et 30 de la CRC et les Règles 41 et 42 des SMR ainsi que les Règles 4 et 48 de la Havane. Il faut noter que, dans ce contexte les établissements de détention devraient prévoir un lieu de prière pour les enfants pour qu'ils exercent leurs droits religieux.

(3) L'obligation de respecter la liberté de conscience et de pensée de l'enfant est explicitement mentionnée dans le paragraphe 87.1 de la Recommandation du Conseil de l'Europe aux États membres sur les règles européennes pour les jeunes délinquants faisant l'objet de sanctions et de mesures³¹⁷.

³¹² Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 Règle 21.1. Voir aussi Assemblée générale des Nations Unies, Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 47.

³¹³ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, Règle 21; voir aussi CM/Rec (2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes dans les prisons, adoptée par le Conseil des Ministres le 11 janvier 2006 à la 952^{ème} réunion des sous-ministres, para. 27.1.

³¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 47.

³¹⁵ Ibid. Règle 47.

³¹⁶ Ibid. Règle 47.

³¹⁷ CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Conseil des Ministres le 5 novembre 2008 et la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 87.1.

Article 69 – Contact avec la famille et le monde extérieur

(1) L'article 37(c) de la CRC dispose que "tout enfant privé de liberté [...] a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites"³¹⁸, les Règles de Beijing disposent quant à elles, que les parents ou les gardiens auront le droit de visite "dans l'intérêt et pour le bien-être du mineur placé en institution"³¹⁹. De même, la règle 37 des SMR permet une communication, à intervalles réguliers, avec la famille et les amis de bonne réputation, soit par correspondance, soit en recevant des visites³²⁰. L'importance du rôle de la famille pour le bien-être de l'enfant et pour sa réhabilitation et sa réinsertion est aussi reconnue par le Comité CRC dans son Observation No. 10³²¹ et par les Règles de la Havane³²². Les Règles de la Havane fournissent les normes qui fixent les limites des contacts permis précisant que l'enfant a le droit de téléphoner deux fois par semaine à la personne de son choix³²³, que chaque enfant détenu a le droit de recevoir la visite de sa famille régulièrement, en principe une fois par semaine et pas moins d'une fois par mois³²⁴. Les Règles de la Havane ne limitent pas les personnes avec qui l'enfant peut maintenir le contact aux parents et au tuteur légal mais inclut expressément "les amis et des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation"³²⁵. Ces personnes sont considérées comme "des personnes importantes" dans la présente loi. Il est hautement recommandé de permettre à l'enfant détenu de recevoir des lettres, des courriels et des colis, et de recevoir des visites non moins d'[option 1: une fois par séminaire] [option 2: une fois par mois]. De plus, les enfants qui n'ont pas suffisamment d'argent pour payer les appels téléphoniques et/ou envoyer des lettres doivent être aidés par l'établissement de détention pour garder un contact régulier avec leurs parents et les tuteur légal et d'autres personnes importantes. L'article 16 de la CRC garantit le droit de l'enfant d'être protégé des ingérences arbitraires et illégales dans sa vie privée. Les enfants ne perdent pas ce droit lorsqu'ils sont privés de leur liberté. Les Règles de la Havane insistent sur le fait que le personnel engagé auprès des enfants en détention "doivent respecter la vie privée des mineurs"³²⁶. Les visites doivent prendre place dans des circonstances qui tiennent compte des besoins de l'enfant d'avoir une vie privée et des contacts et de communiquer sans restriction avec les membres de sa famille³²⁷. Les mêmes règles s'appliquent pour la correspondance avec les proches, le tuteur légal et d'autres personnes importantes. Ils doivent aussi recevoir une assistance pour jouir de ce droit. Les Règles de la Havane disposent que les enfants doivent recevoir une assistance afin de pouvoir jouir effectivement de ce droit de communiquer par écrit et par téléphone. Tout mineur doit avoir le droit de recevoir

³¹⁸ Voir aussi: Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113). Règle 47, et Règle, qui stipulent que "chaque mineurs droit avoir le droit de recevoir de la correspondance"; Le Conseil des droits de l'homme Res. 7/29, *Droits de l'enfant*, 28 mars 2008, para. 32; CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Conseil des Ministres le 5 novembre 2008 et la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, paras. 85.1-86.2; et *Les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur mémorandum explicatif*, 17 novembre 2010.

³¹⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Règle 26.5.

³²⁰ Voir aussi CM/Rec (2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes dans les prisons, adoptée par le Conseil des Ministres le 11 janvier 2006 à la 952^{ème} réunion des sous-ministres, para. 24.1-24.12.

³²¹ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), paras. 87 et 89.

³²² Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113). Règles 59-62.

³²³ Ibid. Règle 61.

³²⁴ Ibid. Règle 60.

³²⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113). Règle 59.

³²⁶ Ibid. Règle 87(e).

³²⁷ Ibid. Règle 60.

de la correspondance³²⁸. Les Règles ne précisent pas ce que signifie “recevoir une assistance”, mais il semble raisonnable que l’enfant ait accès au téléphone, à un certains nombres d’appels gratuits, au matériel pour écrire et aux frais postaux gratuits. Les centres de détention doivent maintenir les règlements concernant les visites et la communication afin d’assurer le fonctionnement efficace des institutions. Toutefois, ces règlements ne doivent pas avoir comme résultat que les enfants et les familles se trouvent dans l’incapacité de garder un contact fréquent ou que les contacts soient beaucoup trop réduits. Alors que les visites des familles doivent être réglementées pour assurer le bon fonctionnement des institutions, les visites et les contacts ne doivent pas être refusés ou accordés comme mesure de discipline ou d’encouragement. Le contact avec les familles fait partie intégrante du droit à la réhabilitation et à la réinsertion. Le Comité CRC recommande dans son Observation No. 10 que les États définissent clairement dans la loi les circonstances exceptionnelles qui doivent limiter les contacts, et ne laissent pas cela à la discrétion des autorités compétentes. Les termes “circonstances exceptionnelles” renvoient à des situations où empêcher les contacts est dans l’intérêt supérieur de l’enfant, et ne signifient pas qu’il y a un manque d’accès aux moyens de communication dans le centre de détention ou que l’enfant est placé à une telle distance de ses parents ou du tuteur légal que les visites sont difficiles ou impossibles.

(2) Ce paragraphe est une sauvegarde pour l’enfant détenu. Les parents ou le tuteur légal doivent être informés de l’endroit où l’enfant est détenu le plus tôt possible et pas plus de 24 heures après son admission dans l’établissement. Afin d’éviter que l’enfant détenu ne disparaisse, ses parents ou le tuteur légal doivent aussi être informés du transfert de l’enfant dans un autre établissement de détention. L’établissement a l’obligation de mettre un téléphone à la disposition de l’enfant ou d’autres moyens de communication pour contacter ses parents ou le tuteur légal pour les informer de son arrivée dans l’établissement. Les moyens de communication doivent comprendre des courriels, des lettres et des fax.

(3) Les Règles de la Havane encouragent les États à utiliser tous les moyens pour assurer que les enfants jouissent d’une communication adéquate avec le monde extérieur, “car ceci fait partie intégrante du droit d’être traité humainement et est indispensable pour préparer les mineurs au retour dans la société”³²⁹. Afin de faciliter le contact avec le monde extérieur, les Règles de la Havane disposent que l’enfant doit pouvoir obtenir des autorisations de sortie spéciale pour des motifs importants d’ordre éducatif, professionnel ou autres. Le temps passé hors de l’établissement doit être imputé sur la durée de la peine³³⁰. Les établissements devraient établir un régime spécial pour les sorties temporaires. Les États doivent adopter une législation secondaire pour mettre en place ce régime. Dans ce contexte, la législation doit préciser que la sortie ne peut être accordée que pour une durée spécifique, dans un but précis et dans les conditions nécessaires à la sauvegarde de l’enfant. Donc une sortie peut être accordée à un enfant pour rendre visite à sa famille ou à d’autres personnes importantes, pour assister à des funérailles, ou à des fins d’éducation ou de formation professionnelles, pour prendre part à des activités approuvées éducatives, sportives, récréatives ou divertissantes ou pour d’autres motifs que l’administration de l’établissement juge nécessaires pour assister l’enfant dans sa réinsertion et sa réhabilitation. Lorsque l’enfant reçoit une autorisation de sortie, on doit le considérer comme légalement détenu et le temps passé hors de l’établissement doit être imputé sur la durée de la peine. Lorsque l’enfant viole une condition imposée en relation avec la sortie, l’administration du centre de détention dans lequel l’enfant est privé de sa liberté doit changer les conditions des sorties ou les annuler. L’enfant devrait avoir le droit de contester devant le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] en vertu de l’article 5(6) de la présente loi.

³²⁸ Ibid. Règle 61.

³²⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l’Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 59.

³³⁰ Ibid. Règle 59.

(4) La communication des enfants détenus avec leur famille, le tuteur légal et d'autres personnes importantes ne peut être limitée que par ordonnance du tribunal ou par l'administration du centre de détention. Alors que la loi ne limite pas le tribunal concernant les conditions d'une telle ordonnance, l'administration ne peut limiter la communication que s'il y a des preuves que le contact avec certains parents, le tuteur légal ou toute personne importante peut avoir des "effets préjudiciables" graves sur l'enfant. À cet égard, la présente loi place la barre très haut pour l'administration du centre afin de prévenir les décisions arbitraires. L'administration du centre doit expliquer sa décision par écrit.

(5) Comme toute limitation de la communication avec ses proches affecte gravement l'enfant, une telle décision – que ce soit par ordonnance du tribunal ou par décision du directeur du centre de détention – doit être l'objet d'un examen judiciaire. L'enfant doit pouvoir contester la décision d'un tribunal ou la décision du centre de détention devant le tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents].

(6) Les normes internationales reconnaissent que la communauté dans son ensemble et les organisations non-gouvernementales ont un rôle important à jouer dans la réhabilitation et la réinsertion de l'enfant en général³³¹. La règle 59 des Règles de la Havane insiste sur le fait que la communauté et des organisations "de bonne réputation" peuvent contribuer à la réhabilitation des enfants en détention. Ceci s'aligne sur l'Observation générale No. 10 du Comité de CRC, qui déclare que "les employés de l'établissement devraient encourager et faciliter des contacts fréquents entre l'enfant et l'extérieur, notamment les communications avec sa famille, ses amis, ainsi qu'avec des membres ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation, ainsi que la possibilité de se rendre chez lui et chez sa famille"³³². L'engagement des organisations peut permettre d'étendre l'éventail d'activités et le soutien auxquels l'enfant a accès lorsqu'il est en détention, pour l'aider dans son développement et l'encourager à s'intégrer dans la société³³³. Il appartient à l'État de décider si des règlements doivent être émis pour couvrir ce genre d'organisations, s'il faut obtenir des approbations pour que ces organisations travaillent avec les enfants en milieu surveillé, la mesure dans laquelle les employés de ses organisations doivent être surveillés par la police, le genre d'activités qui peuvent être offertes, la surveillance et l'obligation de rendre compte. Toutefois, le traitement d'enfants en centre de détention doit encourager et autoriser des visites régulières par des organisations et des clubs légaux, comprenant sans s'y limiter, ceux qui offrent des activités éducatives, sportives, musicales, artistiques et culturelles et des informations et des conseils pour mener une vie saine.

Article 70 – Personnel

En accord avec les Règles de la Havane 81-85, la présente loi expose les normes fondamentales relatives au personnel des centres de détention pour enfants. Toutefois, il conviendrait de les compléter par des dispositions supplémentaires ou une législation secondaire sous forme de règlement ou de règles de fonctionnement, des règles établissant les impératifs et les procédures d'emploi, ainsi que les procédures de recrutement et les procédures de contrôle du personnel employé dans un centre de détention, les niveaux et les pourcentages en personnel, l'équilibre hommes/femmes dans chaque type d'institution, les exigences de formation et les formes de formation. Seul un personnel hautement qualifié et expérimenté devrait travailler dans les centres de détention pour enfants. En

³³¹ Voir Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Règle 25.1.

³³² Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 89.

³³³ Ibid. para. 89.

particulier, le directeur d'un centre doit avoir les qualifications qui conviennent à sa tâche, des capacités administratives et la formation et l'expérience appropriées et doit consacrer tout son temps à sa fonction³³⁴. Le personnel doit être qualifié et doit comprendre des spécialistes, comme des médecins, des infirmiers, des instituteurs, des instructeurs en formation professionnelle, des conseillers, des assistants sociaux, des psychiatres, et des psychologues. La règle 85 des Règles de la Havane souligne l'importance de la formation permanente du personnel travaillant dans les centres de détention, dont une formation en matière des droits des enfants³³⁵. L'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants recommande aussi le renforcement des capacités³³⁶. Le personnel doit aussi avoir une formation en psychologie de l'enfant, en bien-être de l'enfant et connaître les normes internationales des droits de l'enfant, notamment les Règles de la Havane, et les techniques de gestion de la colère. Il est essentiel que le personnel soit choisi et recruté avec soin³³⁷. Avant d'engager un nouveau membre du personnel, il est essentiel de vérifier s'il n'a pas de casier judiciaire pour violence ou abus sexuels et s'il a les aptitudes pour travailler avec des enfants. Il est évident que le personnel des centres de détention doit être rémunéré convenablement³³⁸.

Article 71 – Mesures disciplinaires

(1-2) Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe déclare dans sa Recommandation sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures que les mesures disciplinaires dont des “mécanismes de derniers recours” et que “les modes de résolution de conflit éducative ou réparatrice, ayant pour but de promouvoir la norme, doivent être préférées aux audiences disciplinaires formelles et aux punitions”³³⁹. Si des mesures disciplinaires sont appliquées, les Règles de la Havane disposent que “toute mesure ou procédure disciplinaire doit [...] être compatible avec le respect de la dignité inhérente du mineur et l'objectif fondamental du traitement en établissement, à savoir inculquer le sens de la justice, le respect de soi-même et le respect des droits fondamentaux de chacun”³⁴⁰. Les Règles de la Havane disposent aussi que “Toutes les mesures disciplinaires qui constituent en un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites. La réduction de nourriture et les restrictions ou l'interdiction des contacts

³³⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 86.

³³⁵ Voir aussi: Rés. 10/2 du Conseil des droits de l'homme *Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs*, 24 mars 2009, para. 6 et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Arrêté du 18 septembre, (Ser. C) No. 100 (2003), para. 136.

³³⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *le rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants*, 19 août 2005 (A/60/282); voir aussi à cet égard Part IV, CM/Rec (2008)11 du Comité des États aux États membres sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ième} réunion des sous-ministres.

³³⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 82.

³³⁸ Recommandation 10 du *Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faites aux enfants dans le système de justice pour enfants*, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25)

³³⁹ CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Conseil des Ministres le 5 novembre 2008 et la 1040^{ième} réunion des sous-ministres, para. 94.1.

³⁴⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 66.

avec la famille doivent être exclues, quelle qu'en soit la raison³⁴¹. Quoique les visites de la famille doivent être règlementées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'institution, les visites et les contacts avec la famille ne doivent jamais être refusés ou accordés comme une mesure de discipline ou d'encouragement. Les contacts avec la famille sont un élément essentiel de la réhabilitation et de la réinsertion et un droit fondamental.

(3) Considérant l'interdiction de forcer un enfant à travailler comme sanction du non respect des règles du centre de détention, la Règle 67 des Règles de la Havane dispose que "le travail doit toujours être considéré comme un instrument d'éducation et un moyen d'inculquer au mineur le respect de soi-même pour le préparer au retour dans sa communauté, et ne doit pas être imposé comme une sanction disciplinaire". Par conséquent, il est interdit de forcer un enfant à exécuter un travail, quelle qu'en soit la nature, comme une sanction pour avoir violé les règles du centre de détention.

(4) Le présent paragraphe permet aux autorités, telle que l'autorité indépendante chargée de l'inspection, et aussi aux parents ou au tuteur légal de faire la lumière sur tout mauvais traitement d'un enfant détenu par un employé du centre et en même temps de fournir toutes les preuves documentaires au tribunal si l'enfant a été maltraité.

(5) Les normes internationales demandent qu'il y ait des règles écrites concernant les mesures disciplinaires dans les institutions³⁴². Ces règles doivent être expliquées d'une manière adaptée aux enfants et elles doivent leur être expliquées oralement au moment de l'admission de l'enfant afin de s'assurer que chaque enfant comprend pleinement quel genre de comportement sera toléré et quel genre de comportement sera sanctionné à l'intérieur de l'institution. L'explication orale des règles relatives aux mesures disciplinaires est particulièrement importante lorsque l'enfant ne sait pas lire ou écrire.

Article 72 – Usage de la force et /ou de la contrainte physique

Le commentaire de l'article 22 de la présente loi s'applique *mutatis mutandis* à l'article 71, avec la disposition supplémentaire que seul les employés qui ont reçu une formation dans l'usage de la contrainte physique sont autorisés à faire usage de la force ou des instruments de contrainte contre un enfant. L'État doit promulguer des règlements supplémentaires détaillant le type de mesures qui peuvent être utilisées, les circonstances pouvant justifier la contrainte, qui peut utiliser ces mesures, la formation donnée au personnel et les procédures pour ordonner et enregistrer l'usage de la force ou la contrainte.

³⁴¹ Ibid., Règle 67. Voir aussi: Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Les droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 89, qui déclare que "les mesures disciplinaires violant l'article 37 de la Convention, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou à l'isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale ou le bien-être de l'enfant concerné doivent être strictement interdites"; La recommandation CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Conseil des Ministres le 5 novembre 2008 et la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 95.6; et la résolution de l'Assemblée générale Res. 63/241, *Droits de l'enfant*, 13 mars 2009, para. 27(g).

³⁴² Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 68.

Article 73 – Fouilles non intimes et intimes en détention

Le commentaire des articles 29 et 30 de la présente loi s'applique *mutatis mutandis* à l'article 72. Les fouilles corporelles ne peuvent jamais être utilisées comme châtiment.

Article 74 – Système d'inspection régulier et indépendant

(1) L'une des principales préoccupations concernant les enfants privés de liberté est le manque de contrôles externes des conditions, des soins et des traitements. Il est nécessaire de mettre en place un service d'inspection indépendant afin de garantir que les droits des enfants détenus sont pleinement protégés³⁴³. Des agences gouvernementales engagées par l'État concerné doivent inspecter régulièrement les installations de détention pour vérifier si elles sont conformes aux normes internationales³⁴⁴. À cet égard il est nécessaire de mentionner que l'accès aux installations de détention devrait être accordé au rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, au CICR et au Comité contre la torture, chargé de veiller à l'application de la CAT. Sur le continent européen, l'accès devrait être confié au Comité européen de prévention de la torture et des peines et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

(2) Le service d'inspection indépendant n'appartiendra pas, ni ne rendra compte à l'administration de l'installation qu'il inspecte. Par ailleurs, des inspecteurs indépendants et qualifiés "devraient être habilités à procéder à des inspections régulières et à entreprendre de leur propre initiative des inspections non annoncées"³⁴⁵. Les inspecteurs doivent avoir libre accès aux employés des centres ou qui travaillent dans des centres où se trouvent des enfants qui sont privés de leur liberté, ou pourraient l'être et on pourrait leur demander "de s'attacher tout particulièrement à parler, dans un cadre confidentiel, avec les enfants placés en établissements"³⁴⁶. Lorsqu'ils identifient des violations des droits des enfants ou des dispositions juridiques, ils devraient transmettre l'affaire à l'autorité compétente pour examen³⁴⁷. Les États sont encouragés non seulement à mettre en place un organisme de contrôle indépendant mais aussi un médiateur indépendant qui recevrait les plaintes et les examinerait³⁴⁸.

(3) Le succès d'un mécanisme de contrôle indépendant dépend de son efficacité. C'est pour cette raison que tout enfant se trouvant dans le centre inspecté a le droit de se plaindre directement à l'inspecteur. Il doit pouvoir lui parler en privé pour ne pas avoir peur de conséquences négatives de sa plainte ou de sa requête ou pour ne pas se laisser influencer par le personnel du centre. L'inspecteur doit s'informer sur les conditions de détention et sur le traitement qu'il reçoit d'une manière adaptée à l'enfant afin de comprendre pleinement ses besoins, l'enfant ne pouvant pas s'exprimer avec la même précision que l'adulte.

³⁴³ Ceci est conforme au CM/Rec (2008) 11 of the CM/Rec (2008) 11 du Comité des États aux États membres sur les règles européennes relatives aux délinquants juvéniles soumis à des sanctions et des mesures, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, paras. 125-126.4.

³⁴⁴ Ibid. para. 125.

³⁴⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 89.

³⁴⁶ Ibid., para.89. Voir aussi *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977* Règles 35 and 36.

³⁴⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 74.

³⁴⁸ Ibid. Règle 77.

Article 75 – Plaintes et requêtes

(1) Les enfants ont le droit d'adresser des requêtes ou des plaintes à l'administration du centre³⁴⁹, à l'administration centrale, aux autorités judiciaires et à d'autres autorités indépendantes, sur les questions qui les affectent alors qu'ils sont en détention³⁵⁰. Ces plaintes ne devraient pas être censurées "quant au fond"³⁵¹. La procédure devrait être "confidentielle, adaptée aux enfants, sensible à la disparité des sexes et accessible aux enfants privés de leur liberté"³⁵². Bien que la responsabilité de protéger les enfants appartienne au directeur du centre de détention, il est de bonne pratique qu'une "personne déléguée" prenne la responsabilité de mettre en place la politique et la procédure, afin de garantir que les enfants (et le personnel) peuvent avoir accès facilement au mécanisme de contrôle et que les plaintes contre le directeur peuvent être adressées de manière appropriée.

(2) Pour exercer leur droit d'adresser efficacement des plaintes, les enfants doivent connaître leurs droits et le mécanisme des plaintes³⁵³. La règle 35(1) des SMR dispose que chaque prisonnier au moment de son admission recevra des informations écrites concernant les méthodes autorisées pour chercher des informations et adresser des plaintes et sur ses droits et ses obligations. Les enfants doivent recevoir cette information d'une manière adaptée aux enfants, tenant compte de leurs difficultés d'apprentissage, de l'analphabétisme, des barrières de la langue, etc. Afin de garantir que le mécanisme des plaintes, la présente loi incorpore un certain nombre de principes fondamentaux issus des normes internationales et des bonnes pratiques. Les Règles de la Havane insistent sur le fait que la plainte doit être traitée et que l'enfant en reçoit sans délai la réponse³⁵⁴. Si la procédure est

³⁴⁹ Assemblée générale des Nations Unies, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 75. Voir aussi Règle 36(1) of the *Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977*, qui stipule que les détenus doivent avoir cette opportunité chaque jour de la semaine.

³⁵⁰ Voir aussi: Règle 36(3) de l'*Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977*; Recommandation 6 *Rapport conjoint du bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence faite aux enfants et sur la prévention de la violence et les réactions contre la violence faite aux enfants dans le système de justice pour enfants*, 27 juin 2012 (A/HRC/21/25), (A/HRC/21/25); et CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Conseil des Ministres le 5 novembre 2008 et la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 121.

³⁵¹ Assemblée générale des Nations Unies, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règle 76.

³⁵² Assemblée générale Res. 63/241, Droits de l'enfant, 13 mars 2009, para. 27(e). Dans para. 27(j), les États sont priés "d'établir et de développer des mécanismes sains, bien publiés, confidentiels et accessibles pour permettre aux enfants, à leurs représentants et autres de rapporter la violence faite contre les enfants et de s'assurer que toutes les victimes de violence ont accès à des services sociaux et de santé appropriés, conscients des besoins des enfants, attentifs aux besoins liés aux sexes des garçons et des filles qui sont victimes de violences". (Ce n'est pas la citation originale)

³⁵³ Comité des droits de l'enfant, Observation générale No. 10, *Droits des enfants dans la Justice pour enfants*, 25 avril 2007 (CRC/C/GC/10), para. 89.

³⁵⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles

complexe, les enfants se décourageront d'adresser des plaintes. C'est une obligation de s'assurer, au moment de leur admission, que les enfants peuvent se plaindre aisément. Le Comité CRC souligne la nécessité de l'accessibilité dans le paragraphe 89 de son Observation générale No. 10. Les Règles de la Havane insistent sur le droit de l'enfant de demander assistance pour exprimer sa plainte. En particulier, "les mineurs illettrés doivent pouvoir utiliser les services d'organismes publics ou privés qui fournissent une assistance judiciaire ou sont habilités à recevoir les plaintes"³⁵⁵.

Article 76 – Transfert des détenus vers un autre centre de détention

(1) La présente disposition reflète le paragraphe 96 de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures³⁵⁶. Le transfert d'un enfant détenu vers un autre centre de détention ne doit être autorisé que dans des cas exceptionnels. Le transfert d'un enfant ne doit être autorisé que s'il encourage d'avantage la réinsertion et la réadaptation des enfants dans la société ou lorsqu'il est impératif d'enlever l'enfant du milieu carcéral à cause de sérieux risques d'insécurité.

(2) Pour prévenir les transferts arbitraires d'un enfant détenu d'un centre de détention à un autre, un enfant ne peut être transféré que par ordonnance d'un tribunal. Cette mesure reflète le paragraphe 98 de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures³⁵⁷ et garantit un contrôle juridictionnel, tout en limitant le pouvoir du personnel de décider de placer l'enfant.

(3) Le libellé du paragraphe 99.1 de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures³⁵⁸ a été utilisé pour guider la formulation de ce paragraphe. Pour garantir que l'enfant continue de recevoir le même niveau de soin dont il a besoin, tous les documents appropriés doivent être transférés confidentiellement vers le centre qui accueille l'enfant afin de protéger ses données personnelles.

(4) Le paragraphe 99.2 de la Recommandation du Conseil de l'Europe sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures a été reproduit dans cette disposition³⁵⁹. La dignité et la valeur humaine de l'enfant doivent être respectées pendant son transfert d'un centre de détention à l'autre. Cela veut dire que la protection de l'enfant en route doit être garantie à tout moment. Il convient que le transfert soit exécuté d'une manière adaptée à l'enfant et par un employé formé. Des pauses, de l'eau potable et de la nourriture doivent être prévues. L'usage de la force et d'instruments de contrainte est interdit et n'est autorisé que si l'enfant pose un danger pour lui-même ou pour autrui. La vie privée de l'enfant doit être respectée pendant le transfert.

de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113).

³⁵⁵ Ibid. Règle 78.

³⁵⁶ CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Conseil des Ministres le 5 novembre 2008 et la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 96.

³⁵⁷ La recommandation CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Conseil des Ministres le 5 novembre 2008 et la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 98.

³⁵⁸ Ibid. para. 99.1.

³⁵⁹ Ibid. para. 99.2.

Chapitre VII: Prise en charge et réinsertion

Article 77 – Préparation à la mise en liberté

(1) Beaucoup d'enfants remis en liberté doivent se débrouiller tout seuls, sans qu'aucun arrangement de logement, d'emploi, d'éducation, d'orientation ou de soutien n'aient été fait, malgré le fait que les Règles de la Havane exigent que les États s'assurent que tous les enfants quittant le centre de détention bénéficient de tels arrangements³⁶⁰. L'omission de faire ces arrangements aboutira sans doute à ce que l'enfant replonge très vite dans son comportement délinquant. Faire ces arrangements pour les enfants qui sortent de détention doit demander des efforts considérables de coordination et de planification. Le processus de planification devrait commencer le premier jour de la peine et il conviendrait d'élaborer un plan axé sur la réinsertion et la réadaptation de l'enfant dans la société³⁶¹.

(2) Avant qu'un enfant ne soit libéré, l'administration du centre de détention doit préparer en conséquence, et le plus tôt possible, les étapes nécessaires listées en (a)-(g) du présent paragraphe pour faciliter la mise en liberté de l'enfant³⁶². Selon les lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, il faudrait élaborer des plans qui permettent aux enfants libérés "d'accéder à des programmes préparant à l'avance le retour des enfants dans leurs communautés, une attention toute particulière étant portée à leurs besoins physiques et émotionnels, leurs relations familiales, leur logement, leurs possibilités de scolarité et d'emploi, et leur statut socio-économique"³⁶³.

(3) Pour faciliter le processus de réinsertion, les personnes en charge de la réinsertion de l'enfant, devraient élaborer, au centre de détention où l'enfant est détenu, un plan de libération avec l'agent responsable dans la région dans laquelle l'enfant doit retourner, ainsi qu'avec l'enfant et sa famille. Le plan devrait couvrir au moins les arrangements pour fournir le logement, le transport pour permettre à l'enfant de rentrer chez lui ou à l'endroit où il vivra, des possibilités de scolarité ou de formation professionnelle, des conseils et un soutien psychologique, l'aide médicale nécessaire et, le plus important de tout, un soutien financier³⁶⁴. Le plan doit être développé avec l'enfant et lorsqu'approprié, avec sa famille et la communauté, en tenant compte du point de vue de l'enfant et de ses souhaits. De plus, il doit contenir le nom de l'agent de probation alloué [assistant social] qui travaille avec l'enfant mis en liberté. Le centre de détention doit assurer à l'enfant un soutien éducatif et psychosocial approprié pendant les mois qui précèdent sa libération, de préférence sous la forme de cours de pré-libération, afin que l'enfant comprenne le contenu et les raisons d'un tel plan. Avant sa libération, l'enfant devrait se rendre dans son foyer et dans sa famille. Il importe qu'il fasse cela dans le processus de réinsertion et que les personnes en charge de la réinsertion dans le centre de détention aient l'occasion d'évaluer si le retour dans la famille a des chances d'être

³⁶⁰ Voir par exemple: Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113), Règles 38 and 59; voir aussi pour l'Europe CM/Rec (2006)2 du Comité des États aux États membres sur les règles européennes relatives aux prisons, adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 à la 952^{ème} réunion des sous-ministres, para. 35.3.

³⁶¹ CM/Rec. (2008) 11 du Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux nouveaux moyens de traiter la délinquance juvénile et le rôle de la justice pour mineurs, adoptée par le Comité des Ministres le 5 novembre 2008 à la 1040^{ème} réunion des Sous-ministres, para. 15.

³⁶² À cet égard voir aussi CM/Rec. (2008)11 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles européennes pour les délinquants mineurs faisant l'objet de sanctions ou de mesures, adoptée par le Conseil des Ministres le 5 novembre 2008 et la 1040^{ème} réunion des sous-ministres, para. 15.

³⁶³ Ligne directrice IV.A.6.21.c, *Les lignes directrices du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur la justice adaptée aux enfants et leur mémorandum explicatif*, 17 novembre 2010.

³⁶⁴ Voir aussi CM/Rec (2003)20 Comité des Ministres aux États membres sur les règles européennes relatives aux nouveaux moyens de traiter la délinquance juvénile et le rôle de la justice pour mineurs, adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 2003 à la 853^{ème} réunion des Sous-ministres, para. 19

positif³⁶⁵. C'est une bonne pratique pour un groupe d'employés qui travaille au centre de détention et qui ont eu une formation appropriée, que de former une unité de réadaptation et de réinsertion et d'être en charge de travailler avec l'enfant et les agences appropriées, dans la région où il va vivre. De cette manière, le personnel développera une spécialisation en préparation des enfants à leur libération. Dans de nombreux pays, le service de probation se charge d'assister les détenus libérés, mais lorsqu'un service de probation n'a pas été mis en place, cette tâche incombe aux ONG. Dans la mesure du possible, le centre de détention et le service de probation devaient essayer de replacer l'enfant dans son foyer, avec un soutien supplémentaire, le cas échéant. Vivre dans un réseau familial augmente d'habitude les chances d'une réinsertion réussie. Toutefois, pour certains enfants, le retour chez eux n'est pas dans leur intérêt supérieur, ou n'est pas possible. Le service de probation ou l'organisation appropriée devrait faire une évaluation pour déterminer si le retour dans leur famille est dans l'intérêt supérieur des enfants. Cette évaluation devrait se faire avant la libération pour assurer qu'il est temps de travailler avec la famille et de la préparer à la libération de l'enfant ou de faire d'autres arrangements.

Article 78 – Libération anticipée

(1) L'article 37(b) de la CRC déclare que la privation de liberté doit être d'une durée la plus brève possible. Pour mettre cette disposition en œuvre, toute mesure de privation de liberté devrait être réexaminée régulièrement et une décision devrait être prise quant à la nécessité de continuer la détention³⁶⁶. Le commentaire de la règle 28 des Règles de Beijing déclare que "s'il est prouvé qu'ils ont de bonnes perspectives de réinsertion, même les délinquants qui paraissaient dangereux au moment de leur placement en institution peuvent être libérés sous condition, quand la possibilité se présente". L'article 25 de la CRC approuve cet examen régulier.

(2) Suivant la législation nationale, l'examen devrait être entrepris par un tribunal ou, là où elle existe, par une Commission de révision des services à l'enfance mise en place par arrêté ou par un organe équivalent. Ces autorités doivent déterminer si le placement est approprié ou si il y a une raison de continuer de priver l'enfant de sa liberté. Les recommandations de l'examen doivent être consignées par écrit. Lorsque le tribunal qui a condamné l'enfant est aussi le tribunal compétent qui décide de la libération, il doit prendre la décision, dans les 15 jours ouvrables, de libérer ou non l'enfant et établir les conditions de sa mise en liberté. Lorsque la commission de révision des services à l'enfance ou une autre autorité appropriée réexamine le cas, elle doit prendre la décision, dans les 15 jours ouvrables, de libérer ou non l'enfant et établir les conditions de cette mise en liberté.

(3) Si après un examen officiel des possibilités d'une libération anticipée, la décision prise est de ne pas libérer l'enfant, les raisons doivent en être données par écrit, avec une déclaration des mesures à prendre par l'enfant et par le centre de détention, pour autoriser qu'une libération anticipée soit considérée à nouveau dans l'avenir.

³⁶⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113). Règle 59.

³⁶⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Règle 28.

(4) L'administration du centre de détention peut participer activement au processus de libération anticipée de l'enfant. Chaque fois qu'il y a des raisons de croire que la libération anticipée est appropriée, elle peut introduire une demande de libération conditionnelle anticipée auprès de l'autorité compétente mentionnée ci-dessus dans le paragraphe (2). Ceci permet une utilisation plus large des régimes de libération conditionnelle puisque l'enfant ne doit pas nécessairement agir ou introduire une demande.

(5) L'enfant devrait avoir le droit d'ester en appel contre la décision auprès de la cour d'appel [chambre] au tribunal pour enfants [mineurs] [adolescents] d'après l'article 5(6) de la présente loi.

Article 79 – Libération conditionnelle

(1-3) La libération conditionnelle, parfois désignée comme liberté sous caution, renvoie à une situation où des conditions particulières sont attachées à la décision de permettre à l'enfant d'être libéré plus tôt que ne le prévoit une peine de détention. D'habitude, ces conditions sont établies par un organe qui a le pouvoir d'ordonner une libération anticipée et elles sont manifestement diverses. On peut demander à l'enfant de vivre à un certain endroit, tel qu'une "maison de transition", ou d'assister à des programmes communautaires spécifiques. On peut aussi lui demander de retourner chez lui chaque soir et à une heure précise et de ne pas aller dans certains endroits ou de ne pas s'associer avec certaines personnes. On peut aussi lui demander de subir régulièrement des dépistages de drogue ou de prendre régulièrement des médicaments. Communément, l'enfant devra aussi s'inscrire dans un service de probation [ou une autorité appropriée] comme condition de libération. Le service de probation sera en général en charge de s'assurer que l'enfant remplit les conditions de la libération. Lorsqu'un État n'a pas de service de probation, il faudra qu'il décide quel organe aura la responsabilité de contrôler si l'enfant respecte les conditions établies.

(4) Il est essentiel que les conditions imposées à l'enfant soient réalistes et que l'enfant soit pleinement assisté pour y satisfaire³⁶⁷. Sans assistance, l'enfant risque de violer sans tarder les conditions de libération. Une violation des conditions ne signifie pas qu'il est demandé à l'enfant de retourner en détention, mais la violation pourrait plutôt être le signal d'une reconsidération du niveau de l'assistance offerte et des conditions imposées.

(5) Lorsque le service de probation [ou un autre organe approprié] décide qu'il y a eu violation des conditions et que l'enfant a récidivé ou que l'enfant pose un risque pour autrui, et qu'une demande doit être faite pour le renvoyer au centre de détention pour purger le reste de sa peine de privation de liberté, il importe que l'enfant soit pleinement averti du fait qu'une telle demande sera faite et des raisons de cette demande. De plus, conformément à l'article 37(b) de la CRC, chaque enfant qui court le risque d'être privé de sa liberté devrait avoir le droit d'accéder à une aide juridique ou une autre assistance appropriée et le droit de contester la légalité de la détention devant un tribunal ou une autorité compétente, indépendante et impartiale. Ce droit s'applique au retour de l'enfant en centre de détention exactement comme il s'applique à un enfant confronté au premier procès pour une infraction. Les États devront décider quel organe sera chargé de faire la demande au tribunal de replacer l'enfant en détention, lorsque les conditions de la libération n'auront pas été respectées.

³⁶⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Règle 28.

Article 80 – Libération pour des raisons humanitaires

(1) Un enfant privé de liberté peut être libéré pour des raisons humanitaires (notamment des raisons médicales) par le tribunal compétent ou les autorités mentionnées dans le commentaire de l'article 76(2) de la présente loi. Les raisons humanitaires incluent généralement la maladie grave ou la mort imminente d'un parent ou d'un proche, la maladie grave de l'enfant, et les effets causés par sa détention sur sa santé physique et mentale.

(2) L'autorité de décision a le droit d'attacher des conditions à la libération pour des raisons humanitaires. À cet égard, le commentaire de l'article 77(1-2) s'applique *mutatis mutandis*.

Article 81 – Soutien et supervision après la libération

(1) À moins qu'un soutien ne soit donné à l'enfant dans la période qui suit la libération, il y a un grand risque que les progrès de la réadaptation, qui ont été faits pendant la période de détention, ne soient perdus. Le commentaire des Règles de Beijing³⁶⁸ et la règle 80 des Règles de la Havane insistent sur l'importance de la prise en charge et du soutien dans la période qui suit la libération. Lorsque le jour de la libération arrive, le centre de détention a l'obligation positive de s'assurer que l'enfant est confié à ses parents ou au tuteur légal. Lorsque les parents ou le tuteur légal ne sont pas disponibles pour venir chercher l'enfant au centre, l'administration du centre doit mettre en place des mécanismes pour amener en toute sécurité l'enfant chez lui. Les parents ou le tuteur légal doivent signer un formulaire présenté par le fonctionnaire concerné à l'arrivée de l'enfant, déclarant que l'enfant leur a été remis.

(2) Le présent paragraphe impose une obligation positive aux États. L'État a l'obligation positive de mettre en place une législation qui facilite la réinsertion et la réadaptation de l'enfant après sa mise en liberté. Une étroite coopération doit être recherchée entre les agences de l'État et les agences d'aide sociale ou tout autre organe concerné par la réadaptation et la réinsertion de l'enfant.

(3-4) Le soutien présenté dans la présente loi est le minimum à offrir. Les Règles de Beijing disposent que l'État doit aussi offrir "des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelles et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs"³⁶⁹. Les États devraient avoir en place un service de probation bien formé pour permettre une utilisation efficace de la libération anticipée, de la libération conditionnelle et de la libération sous caution. Le service devrait travailler avec l'enfant et sa famille.

³⁶⁸ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33); voir commentaire de la règle 29.

³⁶⁹ Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble des règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs* (les Règles de Beijing), résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1985 (A/RES/40/33), Règle 29.1. Voir aussi: Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté* (Règles de la Havane), adoptées par l'Assemblée générale le 14 décembre 1990 (A/RES/45/113). Règles 65 et 79.



UNODC

Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org